Treaty Series

Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 2824 **2012**

I. Nos. 49468-49476

II. No. 1359

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES

Treaty Series

Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 2824

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

United Nations • Nations Unies
New York, 2017

Copyright © United Nations 2017
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-900788-8
e-ISBN: 978-92-1-057204-0
ISSN: 0379-8267

Copyright © Nations Unies 2017
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

Treaties and international agreements
registered in March 2012
Nos. 49468 to 49476

No. 49468. New Zealand and India:

Agreement on Audio-Visual Co-Productions between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of India (with annex). New Delhi, 28 June 2011 3

No. 49469. New Zealand and South Africa:

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of South Africa Concerning Co-Production of Films (with annex). Wellington, 11 September 2011 45

No. 49470. United Nations and India:

Agreement between the United Nations and the Government of India relating to the establishment of the subregional office for South and South-West Asia of the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific. Bangkok, 13 March 2012 67

No. 49471. Australia and Vanuatu:

Agreement between the Government of Australia and the Government of the Republic of Vanuatu on the exchange of information with respect to taxes. Devonport, 21 April 2010 93

No. 49472. New Zealand and Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China):

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Auckland, 1 December 2010 115

No. 49473. Netherlands (for the European part of the Netherlands) and Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double

taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol and exchange of letters). Hong Kong, 22 March 2010 181

No. 49474. France and Cook Islands:

Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Cook Islands for the exchange of information relating to tax matters (with annex). Paris, 3 September 2010, and Rarotonga, 15 September 2010 247

No. 49475. Germany and United States of America:

Arrangement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America regarding the granting of exemptions and benefits to enterprises charged with providing troop care services for the United States Forces stationed in the Federal Republic of Germany – "Sterling Medical Associates, Inc. (DOCPER-TC-07-14) (VN 393)". Berlin, 20 September 2011 273

No. 49476. European Community and Pakistan:

Cooperation Agreement between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan on partnership and development (with annexes and final act). Islamabad, 24 November 2001 275

II

Treaties and international agreements
filed and recorded in March 2012
No. 1359

No. 1359. European Community, European Organization for the Safety of Air Navigation and European Space Agency:

Agreement between the European Community, the European Space Agency and the European Organization for the safety of air navigation on a European contribution to the development of a global navigation satellite system (GNSS) (with annexes). Luxembourg, 18 June 1998 303

TABLE DES MATIÈRES

I

Traités et accords internationaux
enregistrés en mars 2012
N°s 49468 à 49476

N° 49468. Nouvelle-Zélande et Inde :

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant les coproductions audiovisuelles (avec annexe). New Delhi, 28 juin 2011 3

N° 49469. Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud :

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République sud-africaine concernant la coproduction cinématographique (avec annexe). Wellington, 11 septembre 2011 45

N° 49470. Organisation des Nations Unies et Inde :

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif à la création d'un bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 mars 2012 67

N° 49471. Australie et Vanuatu :

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Devonport, 21 avril 2010 93

N° 49472. Nouvelle-Zélande et Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) :

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Auckland, 1er décembre 2010 115

N° 49473. Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposi-

tion et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole et échange de lettres). Hong Kong, 22 mars 2010 181

Nº 49474. France et Îles Cook :

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Cook relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (avec annexe). Paris, 3 septembre 2010, et Rarotonga, 15 septembre 2010 247

Nº 49475. Allemagne et États-Unis d'Amérique :

Arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'octroi d'exemptions et avantages aux entreprises chargées de fournir des services de soins aux forces américaines stationnées en République fédérale d'Allemagne - « Sterling Medical Associates, Inc. (DOCPER-TC-07-14) (VN 393) ». Berlin, 20 septembre 2011 273

Nº 49476. Communauté européenne et Pakistan :

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (avec annexes et acte final). Islamabad, 24 novembre 2001 275

II

Traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire en mars 2012
Nº1359

Nº 1359. Communauté européenne, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et Agence spatiale européenne :

Accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS) (avec annexes). Luxembourg, 18 juin 1998 303

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication.pdf).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*

* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication-fr.pdf).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*

* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

Treaties and international agreements

registered in

March 2012

Nos. 49468 to 49476

Traités et accords internationaux

enregistrés en

mars 2012

N°s 49468 à 49476

No. 49468

New Zealand
and
India

Agreement on Audio-Visual Co-Productions between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of India (with annex). New Delhi, 28 June 2011

Entry into force: *4 October 2011 by notification, in accordance with article 17*

Authentic texts: *English and Hindi*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 5 March 2012*

Nouvelle-Zélande
et
Inde

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant les coproductions audiovisuelles (avec annexe). New Delhi, 28 juin 2011

Entrée en vigueur : *4 octobre 2011 par notification, conformément à l'article 17*

Textes authentiques : *anglais et hindi*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 5 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement
on Audio-Visual Co-Productions
between
the Government of New Zealand
and
the Government of the Republic of India

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of India (the "Parties")

SEEKING to enhance cooperation between the two countries in the area of film making;

DESIROUS of expanding and facilitating the co-production of films which may be conducive to the film industries of both countries and to the development of their cultural and economic exchanges;

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows: -

Article 1
Definitions

1. "Competent Authorities" shall mean the authorities designated as such in the Annex by each Party.

2. "Co-producer" means one or more New Zealand nationals or one or more nationals of India involved in the making of co-production films, or, in relation to Article 5 (Third Country Co-Productions), nationals of a third country.

3. "Nationals" means:

   a) for India, citizens of India; and

   b) for New Zealand

      (i) citizens of New Zealand; or

      (ii) permanent residents of New Zealand.

4. "Film" means an aggregate of images, or of images and sounds, embodied in any material, irrespective of length, including animation and documentary productions, produced in any format, for exploitation in theatres, on television, videocassette, videodisc, CD-ROM, DVD or by any other form of distribution.

5. "Co-production film" means an audio visual film made by one or more co-producers of one Party in co-operation with one or more co-producers of the other Party under a project approved by the Competent Authorities under Article 3 (Conditions for Obtaining Approval of Co-production Status), and includes a film to which Article 5 (Third Country Co-Productions) applies.

Article 2

Recognition as a National Film and Entitlement to Benefits

1. A co-production film shall be fully entitled to all the benefits which are or may be accorded to national films by each of the Parties under their respective national laws.

2. Any benefits which may be granted within either Party in relation to a co-production film shall accrue to the co-producer who is permitted to claim those benefits in accordance with the legislation of that Party, subject to any other relevant international obligations.

Article 3

Conditions for Obtaining Approval of Co-Production Status

1. Co-production films shall require, prior to the commencement of shooting, approval by both the Competent Authorities. Approvals shall be given after consultations between the Competent Authorities

to discuss the merits of the particular co-production. Approvals shall be in writing and shall specify the terms and conditions upon which approval is granted.

2. In considering proposals for the making of a co-production film, both the Competent Authorities shall consult and, with due regard to their respective policies and guidelines, apply the rules set out in the Annex to this Agreement.

3. None of the co-producers shall be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is necessary in the making of the co-production film itself.

4. The Parties are not responsible or liable for the credentials of either of the co-producers.

Article 4
Contributions

1. Both the financial contribution, and the performing, technical, craft and creative contribution of each co-producer shall account for at least 20% (twenty per cent) of the total effort in making the co-production film and no more than 80% (eighty per cent) of the total effort in making the co-production film.

2. Notwithstanding the contribution rules set out in paragraph 1 of this Article, and in accordance with the conditions for obtaining approval in Article 3, in exceptional cases the Competent Authorities of both countries may approve co-production projects where:

   a) the contribution by one co-producer is limited to the provision of finance only, in which case approvals shall be limited to projects

where the proposed finance-only contribution is at least 20% (twenty per cent) but no greater than 80% (eighty per cent) of the total budget of the Co-production project; or

b) the Competent Authorities consider that the project would further the objectives of this Agreement and should be approved accordingly.

Article 5
Third Country Co-Productions

1. Where either India or New Zealand maintains with a third country a film co-production agreement, the Competent Authorities may approve a project for a co-production film under this Agreement that is to be made in conjunction with a co-producer from that third country.

2. Approvals under this Article shall be limited to proposals in which the contribution of the third country co-producer is no greater than the lesser of the contributions of the New Zealand and India co-producers.

Article 6
Participants

1. Persons participating in a co-production film shall be nationals of India or New Zealand and, where there is a third co-producer, nationals of the third co-producer's country.

2. Subject to the approval of the Competent Authorities:

a) where script or cost dictates, restricted numbers of performers from other countries may be engaged;

b) in exceptional circumstances, restricted numbers of technical personnel from other countries may be engaged.

Article 7

Film Processing, Laboratory Work, Negatives and Languages

1. The processing of film including the laboratory work, digital intermediate, visual and special effects work shall be done in either India or New Zealand. In exceptional circumstances, Competent Authorities of both countries may authorise such work to be done in a country not participating in the film co-production.

2. At least 90% (ninety per cent) of the footage included in a co-production film shall be specially shot or created for the film unless otherwise approved by the Competent Authorities.

3. The original soundtrack of each co-production film shall be made in Hindi or any other Indian language or dialect or in any official language of New Zealand, or in any combination of those permitted languages.

4. Dubbing of the post-release prints into any other language can be carried out in any third country, if required.

5. The soundtrack may contain sections of dialogue in any language in so far as is required by the script.

Article 8
Location Shooting

1. Live action shooting and animation works such as storyboards, layout, key animation, in between and voice recording must, in principle, be carried out either in India or in New Zealand.

2. The Competent Authorities may approve location shooting in a country other than those of the participating co-producers if the script or action so requires and if technicians from India and New Zealand take part in the shooting.

3. Notwithstanding Article 6, where location shooting is approved in accordance with the present Article, citizens of the country in which location shooting takes place may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

Article 9
Acknowledgements and Credits

A co-production film and the promotional material associated with it shall include either a credit title indicating that the film is an "Official Indian – New Zealand Co-production" or an "Official New Zealand – Indian Co-production" or, where relevant, a credit which reflects the participation of the Republic of India, New Zealand and the country of a third co-producer.

Article 10

Temporary Entry into the Country

For approved co-productions, each Party shall permit, in accordance with the domestic law in force in its country, entry into and temporary residence in its territory for nationals of the other Party, and nationals of any third party co-producer approved under Article 5 (Third Country Co-Productions), directly employed in the making or promotion of an approved co-production.

Article 11

Import of Equipment

Each of the Parties shall provide, in accordance with their respective legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of technical equipment for the making of co-production films.

Article 12

Taxation

Notwithstanding any provision of this Agreement, for the purposes of taxation, laws in force in each of the two countries shall apply subject to the provisions of the Convention between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of India for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income.

Article 13
Permission for Public Exhibition

1. Any public exhibition of a co-production film will be in accordance with the relevant Party's domestic laws.

2. The approval of Co-production status under this Agreement will not mean a commitment to permit public exhibition of the co-production film.

Article 14
Balanced Contribution

1. While recognizing that the contributions of each co-producer in respect of an individual co-production film may not be balanced, the Parties shall attempt to ensure that an overall balance in the contributions of each Party, with regard to both the artistic and technical personnel, including the cast, and with regard to the financial investment and facilities (studios, laboratories, and postproduction), is maintained over the duration of this Agreement.

2. The Joint Commission, established under Article 15, shall, as part of its role, carry out a review to see whether this balance has been maintained and, if this is not the case, shall take measures, which it considers necessary in order to re-establish such a balance.

Article 15
Joint Commission

1. There shall be a Joint Commission composed of representatives of the Parties, including the Competent Authorities and industry representatives.

2. The role of the Joint Commission shall be to supervise and review the operation of this Agreement and to make any proposals considered necessary to improve the effect of this Agreement.

3. The Joint Commission shall be convened, whether by meeting or otherwise, at the request of either of the Parties within six months of such a request.

Article 16
Status of Annex

1. The Annex to this Agreement constitutes an implementing arrangement in respect of this Agreement and shall be read in conjunction with the provisions of this Agreement.

2. Subject to paragraph 2 of Article 18, any modifications to the Annex shall be agreed by both the Competent Authorities, following consultations with the Joint Commission. No modifications to the Annex shall be in conflict with the provisions of this Agreement.

3. Modifications to the Annex shall be confirmed by both the Competent Authorities in writing and shall take effect on the date they specify.

Article 17
Entry into Force

Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of any procedure required by its constitutional law for giving effect to this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of such notification which is later in point of time.

Article 18
Amendment

1. Subject to paragraph 2 of this Article, this Agreement may be amended by written agreement between the two Parties through an exchange of diplomatic notes. Amendments shall take effect on the date specified in the notes.

2. Either Party may by diplomatic note notify the other of a change in its Competent Authority. The change shall take effect on the date specified in the notes.

Article 19
Settlement of Disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled consensually through consultation and negotiation and shall not be referred for resolution to any national or international tribunal or a third party.

Article 20

Duration and Termination

1. The term of this Agreement shall be for a period of three years from the date it enters into force and thereafter automatically renewed for further periods of three years.

2. Either Party may terminate this Agreement at the conclusion of a three-year period by giving six months' written notice in advance of such intention to the other Party through the diplomatic channel.

3. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement shall continue in force in respect of any co-production film approved by the Competent Authorities and yet to be completed prior to termination.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives of the Parties being duly authorized to do so, have signed this Agreement.

DONE AT , this day of , 2011, in two originals, each in the English and Hindi languages, both texts being equally authentic. In case of any divergence in interpretation, the English text shall prevail.

For and on behalf of the Government of New Zealand:

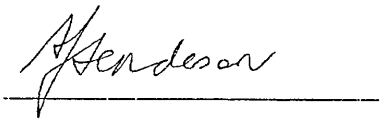

For and on behalf of the Government of the Republic of India:

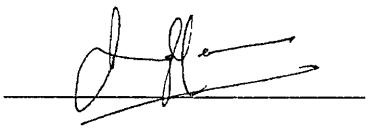

ANNEX

APPLICATIONS FOR APPROVAL OF CO-PRODUCTION STATUS UNDER THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA ON AUDIO-VISUAL CO-PRODUCTIONS

1. The Competent Authorities for this Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of India on Audio-Visual Co-Productions are the Ministry of Information and Broadcasting in the Republic of India and the New Zealand Film Commission (NZFC) in New Zealand.

2. The approval process under Article 3 of the Agreement will comprise two stages: Provisional Approval upon application and Final Approval upon completion of the film and prior to distribution.

3. Applications for Provisional Approval under Article 3 of the Agreement will be made simultaneously to both Competent Authorities at least sixty (60) days before shooting begins. The Competent Authorities will consult on whether to approve or decline an application within forty (40) days of the submission of the complete documentation as described in paragraph 4 below.

4. The following documentation/information (in English) needs to be submitted in support of an application:

   a) The final script and synopsis;

   b) The title of the co-production;

c) The name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source; necessary permission for adapting the literary work into a film from the author/legal heirs may be attached;

d) The name of the director (a substitution clause is permitted to provide for his/her replacement if necessary);

e) The financing plan;

f) A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play;

g) The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country;

h) Documentary proof of having legally acquired the rights to produce and exploit the co-production and that the copyright for the co-production has been legally acquired;

i) A copy of the co-production contract signed by the two co-producers, that will:

(i) provide that a co-producer may not assign or dispose of benefits referred to in Article 3 except to or for the benefit of a national of that co-producer's country;

(ii) assign, as between the co-producers, ownership of all intellectual property rights arising from the making of the co-production film;

(iii) set out the arrangements between the co-producers regarding the exercise of rights of access to and use of

copyright works created in the making of the co-production film;

(iv) set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:

- in preparing a co-production project which is refused approval as a co-production film by the Competent Authorities;

- in making a film which has been given such approval and fails to comply with the conditions of such approval;

- in making a co-production film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;

(v) set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the receipts from the exploitation of the co-production film including those from export markets;

(vi) specify dates by which the respective contributions of the co-producers to the production of the film will have been completed;

(vii) specify whether the co-production film will be shown in film festivals as a national film of the majority co-producer or as a national film of all the co-producers;

(viii) set out arrangements for the sharing of revenues, markets, media or a combination of these;

(ix) detail the respective shares of the co-producers in any over or under expenditure; and

(x) specify any other conditions of approval that the Competent Authorities jointly decide.

5. The majority co-producer will normally be responsible for arranging entry of co-production films in international festivals. Films produced on the basis of equal contributions will be entered as a film of the country of which the director is a national, and if this is not possible then the film will be submitted as a film of the country of which the lead actor is a national, subject to the agreement of both Competent Authorities.

6. Two negatives, or at least one intermediate negative and one duplicate negative, will be made of all co-produced films. Each co-producer will be entitled to make a further duplicate or prints there from. Each co-producer will also be entitled to use the original negative in accordance with the conditions decided upon between the co-producers themselves.

7. The sharing of expenses and revenues will be as mutually decided by the co producers.

8. Where a co-production is exported to a country that has quota regulations, it will be included in the quota of the Party:

a) which is the majority co-producer;

b) that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal;

c) of which the director is a national, if any difficulties arise with the application of sub-paragraphs (a) and (b) hereof.

9. Notwithstanding paragraph 8, in the event that one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its films into a country that has quota regulations, a co-production undertaken under this Agreement will be as entitled as any other national production of the above-mentioned co-producing country to unrestricted entry into the importing country if that above-mentioned co-producing country so agrees.

[HINDI TEXT – TEXTE HINDI]

न्यूज़ीलैंड की सरकार

और

भारत गणराज्य की सरकार

के बीच

श्रव्य-दृश्य सह-निर्माण पर

करार

न्यूजीलैंड की सरकार और भारत गणराज्य की सरकार ("पक्षकारों")

ने फिल्म निर्माण के क्षेत्र में दो देशों के बीच सहयोग बढ़ाने के लिए;

दोनों देशों के फिल्म उद्योगों और उनके सांस्कृतिक एवं आर्थिक आदान-प्रदान के विकास में सहायक हो सकने वाली फिल्मों के सह-निर्माण का विस्तार करने और उसे सुविधाजनक बनाने का इच्छुक;

इस बात को लेकर आश्वस्त हुए कि ये आदान-प्रदान दोनों देशों के बीच संबंधों को बेहतर बनाने में मदद करेंगे;

निम्नानुसार सहमति व्यक्त की है:-

अनुच्छेद 1

परिभाषाएं

1. "सक्षम प्राधिकरणों" से अभिप्राय प्रत्येक पक्षकार द्वारा उपाबद्ध में यथा नामोद्दिष्ट प्राधिकरणों से है।

2. "सह-निर्माता" से अभिप्राय सह-निर्माण फिल्मों को तैयार करने के कार्य में शामिल एक या उससे अधिक न्यूजीलैंड के राष्ट्रिकों अथवा एक या उससे अधिक भारत के राष्ट्रिकों अथवा अनुच्छेद 5(तृतीय देश सह-निर्माण) के संबंध में तृतीय देश के राष्ट्रिकों से होगा।

3. "राष्ट्रिकों" से अभिप्राय

(क) भारत के लिए, भारत के नागरिकों; और

(ख) न्यूजीलैंड के लिए

(i) न्यूजीलैंड के नागरिकों; अथवा
(ii) न्यूजीलैंड के स्थायी निवासियों से होगा।

4. "फिल्म" का अभिप्राय थिएटरों, टेलीविजन पर, वीडियो कैसेट, वीडियो डिस्क, सीडी-रोम, डीवीडी या वितरण के किसी अन्य प्रारूप द्वारा दिखाए जाने हेतु किसी फॉर्मेट में तैयार एनीमेशन और वृत्तचित्र निर्माणों सहित लंबाई निरपेक्ष किसी भी सामग्री में अभिव्यक्त छायाचित्रों या छायाचित्रों और ध्वनियों की समष्टि से है।

5. "सह-निर्माण फिल्म" का अभिप्राय अनुच्छेद 3 (सह-निर्माण के दर्जे का अनुमोदन प्राप्त करने हेतु शर्तें) के अंतर्गत सक्षम प्राधिकरणों द्वारा अनुमोदित परियोजना के अंतर्गत अन्य पक्षकार के एक या उससे अधिक सह-निर्माताओं के सहयोग से किसी एक पक्षकार के एक या उससे अधिक सह-निर्माताओं द्वारा तैयार की गई श्रव्य-दृश्य फिल्म से है और इसमें वह फिल्म भी शामिल है जिस पर अनुच्छेद 5 (तृतीय देश के सह-निर्माता) लागू होता है।

अनुच्छेद 2

राष्ट्रीय फिल्म के रूप में मान्यता तथा लाभों की हकदारी

1. एक सह-निर्माण फिल्म को उन सभी लाभों का पूर्ण अधिकार प्राप्त होगा जोकि प्रत्येक पक्षकार द्वारा उनके संबंधित राष्ट्रीय कानूनों के तहत राष्ट्रीय फिल्मों को प्रदान किए जाते हैं या किए जा सकते हैं।

2. किसी सह-निर्माण फिल्म के संबंध में किसी भी पक्षकार के भीतर दिए जा सकने वाले कोई भी लाभ उस सह-निर्माता को उपार्जित होंगे जिसे, किन्हीं अन्य संगत अंतर्राष्ट्रीय बाध्यताओं के अध्यधीन, उस पक्षकार के विधान के अनुसार उन लाभों का दावा करने की अनुमति प्राप्त है।

अनुच्छेद 3

सह-निर्माण के दर्जे का अनुमोदन प्राप्त करने की शर्तें

1. सह-निर्माण फिल्मों के लिए शूटिंग आरंभ होने से पूर्व दोनों प्राधिकरणों का अनुमोदन प्राप्त करना अपेक्षित होगा। ये अनुमोदन विशेष सह-निर्माण के गुण-दोषों पर चर्चा हेतु सक्षम प्राधिकरणों के बीच परामर्श होने के पश्चात दिए जाएंगे।

यह अनुमोदन लिखित रूप में होगा और उसमें उन निबंधनों और शर्तों का विशेष रूप से उल्लेख किया जाएगा जिनके आधार पर अनुमोदन दिया गया है।

2. एक सह-निर्माण फिल्म तैयार करने से संबंधित प्रस्ताव पर विचार करते समय दोनों प्राधिकरण परामर्श करेंगे और उनकी अपनी-अपनी नीतियों और दिशा-निर्देशों का समुचित रूप से ध्यान रखते हुए इस करार के अनुलग्नक में निर्दिष्ट नियमों को लागू करेंगे।

3. किसी भी सह-निर्माता को साझे प्रबंधन, स्वामित्व या नियंत्रण द्वारा जोड़ा नहीं जाएगा बशर्ते ऐसा करना स्वयं सह-निर्माण फिल्म का निर्माण करने के लिए आवश्यक न हो।

4. पक्षकार सह-निर्माताओं में से किसी भी सह-निर्माता के प्रत्यायकों के लिए जवाबदेह या उत्तरदायी नहीं होंगे।

अनुच्छेद 4

योगदान

1. प्रत्येक सह-निर्माता की ओर से वित्तीय तथा अभिनय, तकनीकी, शिल्प और सृजनात्मक, दोनों तरह का अंशदान सह-निर्माण फिल्म को तैयार करने में लगने वाले कुल उद्यम का कम से कम 20 प्रतिशत (बीस प्रतिशत) होगा और सह-निर्माण फिल्म तैयार करने में लगे कुल उद्यम का 80 प्रतिशत (अस्सी प्रतिशत) से अधिक नहीं होगा।

2. इस अनुच्छेद के पैराग्राफ 1 में निर्दिष्ट योगदान संबंधी नियमों के होते हुए भी, तथा अनुच्छेद 3 में अनुमोदन प्राप्त करने संबंधी शर्तों के अनुसार आपवादिक मामलों में दोनों देशों के सक्षम प्राधिकरण सह-निर्माण परियोजनाओं को अनुमोदित कर सकते हैं, जहां :

   (क) एक सह-निर्माण का अंशदान केवल वित्त संबंधी प्रावधान तक सीमित है, जिस मामले में अनुमोदन उन परियोजनाओं तक सीमित रहेगा जहां प्रस्तावित केवल वित्तीय अंशदान कम से कम

20 प्रतिशत (बीस प्रतिशत) है, लेकिन यह सह-निर्माण परियोजना के कुल बजट के 80 प्रतिशत (अस्सी प्रतिशत) से अधिक नहीं है; अथवा

(ख) सक्षम प्राधिकरण मानते हैं कि परियोजना से इस करार के उद्देश्यों को आगे बढ़ाया जा सकेगा और तदनुसार इसे अनुमोदित कर दिया जाना चाहिए।

अनुच्छेद 5

तृतीय देश के सह-निर्माण

1. जहां या तो भारत या न्यूजीलैंड एक तीसरे देश के साथ फिल्म सह-निर्माण करार को संपोषित करते हैं तो सक्षम प्राधिकरण इस करार के तहत एक सह-निर्माण फिल्म के लिए किसी परियोजना को, जिसे उस तीसरे देश के सह-निर्माता के सहयोजन से तैयार किया जाना है, अनुमोदित कर सकते हैं।

2. इस अनुच्छेद के अंतर्गत अनुमोदन उन प्रस्तावों तक सीमित रहेंगे जिनमें तीसरे देश के सह-निर्माता का अंशदान न्यूजीलैंड और भारत के सह-निर्माताओं के अंशदानों के कमतर से अधिक नहीं होता है।

अनुच्छेद 6

सहभागी

1. एक सह-निर्माण फिल्म में भाग लेने वाले व्यक्ति भारत के या न्यूजीलैंड के राष्ट्रिक होंगे, जहां कोई तीसरा सह-निर्माता है, वहां तीसरे सह-निर्माता देश के राष्ट्रिक होंगे।

2. सक्षम प्राधिकरणों के अनुमोदन के अधीन :

(क) जहां पटकथा या लागत की मांग हो, वहां अन्य देशों से सीमित संख्या में अभिनेताओं को अनुबंधित किया जाए;

(ख) आपवादिक परिस्थितियों में अन्य देशों से सीमित संख्या में तकनीकी कार्मिकों को अनुबंधित किया जाए।

अनुच्छेद 7

फिल्म प्रक्रमण, प्रयोगशाला कार्य, निगेटिव्स और भाषाएं।

1. प्रयोगशाला कार्य, डिजिटल इंटरमीडिएट, श्रव्य और विशेष प्रभाव कार्य सहित फिल्म का प्रक्रमण या तो भारत में या न्यूजीलैंड में होगा। आपवादिक परिस्थितियों में, दोनों देशों के सक्षम प्राधिकरण ऐसा कार्य उस देश में करने हेतु प्राधिकृत कर सकते हैं जो फिल्म सह-निर्माण में भाग नहीं ले रहा हो।

2. जब तक सक्षम प्राधिकरणों द्वारा अन्यथा रूप से अनुमोदित न किया गया हो, एक सह-निर्माण फिल्म में शामिल फुटेज का कम से कम 90 प्रतिशत (नब्बे प्रतिशत) भाग विशेष रूप से फिल्म के लिए शूट अथवा सृजित किया जाएगा।

3. प्रत्येक सह-निर्माण फिल्म के मूल साउंड ट्रैक को हिंदी या किसी अन्य भारतीय भाषा या बोली अथवा न्यूजीलैंड की राजभाषा या उक्त अनुमति प्राप्त भाषाओं में संयुक्त रूप से तैयार किया जाएगा।

4. यदि आवश्यकता हो तो, रिलीज के बाद के प्रिंट्स की डबिंग किसी अन्य भाषा में किसी तीसरे देश में की जा सकती है।

5. पटकथा की यथा आवश्यकतानुसार साउंड ट्रैक में किसी भी भाषा का संवाद शामिल किए जा सकता है।

अनुच्छेद 8

शूटिंग हेतु अवस्थिति

1. आवाज की रिकॉर्डिंग के बीच लाइव एक्शन शूटिंग और एनीमेशन कार्य, जैसे कि स्टोरी बोर्ड्स, ले-आउट, की एनीमेशन, सिद्धांत रूप से या तो भारत में या न्यूजीलैंड में किया जाएगा।

2. यदि पटकथा या एक्शन द्वारा यथा अपेक्षित हो और भारत एवं न्यूजीलैंड के तकनीशियन शूटिंग में भाग लेते हैं, तो सक्षम प्राधिकरण शूटिंग की अवस्थिति प्रतिभागी सह-निर्माता देशों को छोड़कर किसी अन्य देश में अनुमोदित कर सकते हैं।

3. अनुच्छेद 6 के बावजूद जहां शूटिंग की अवस्थिति मौजूदा अनुच्छेद के अनुसार अनुमोदित की जाती है, उस देश के नागरिकों को जहां शूटिंग की जाती है, लघु भूमिकाओं में समूह कलाकारों या अतिरिक्त कर्मचारियों, जिनकी सेवाएं किए जाने वाले अवस्थिति कार्य हेतु आवश्यक है, के रूप में नियुक्त किया जा सकता है।

अनुच्छेद 9

आभारोक्तियां और प्रत्यय

एक सह-निर्माण फिल्म और उससे जुड़ी उन्नयन सामग्री में या तो एक प्रत्यय शीर्षक शामिल होगा जो यह दर्शाएगा कि फिल्म एक "सरकारी भारतीय - न्यूजीलैंड सह-निर्माण" अथवा एक "सरकारी न्यूजीलैंड - भारतीय सह-निर्माण" है अथवा जहां संगत होगा, एक प्रत्यय शामिल होगा जो भारत गणराज्य, न्यूजीलैंड और तीसरे सह-निर्माता देश की प्रतिभागिता को परिलक्षित करेगा।

अनुच्छेद 10

देश में अस्थायी प्रवेश

अनुमोदित सह-निर्माणों के संबंध में प्रत्येक पक्षकार अपने देश में प्रवृत घरेलू कानूनों के अनुसार दूसरे पक्षकार के राष्ट्रिकों तथा अनुच्छेद 5 (तृतीय देश सह-निर्माण) के अंतर्गत अनुमोदित तृतीय पक्षकार सह-निर्माता के राष्ट्रिकों, जो अनुमोदित सह-निर्माण को तैयार करने अथवा उसका उन्नयन करने के लिए सीधे रूप में नियुक्त राष्ट्रिकों के लिए अपने भू-भाग में प्रवेश करने और अस्थायी आवास की अनुमति देगा।

अनुच्छेद 11

उपस्कर का आयात

प्रत्येक पक्षकार अपने से संबंधित विधान के अनुसार सह-निर्माण फिल्में तैयार करने के लिए तकनीकी उपस्करों को आयात शुल्क और कर मुक्त अस्थायी प्रवेश उपलब्ध कराएगा।

अनुच्छेद 12
कर

इस करार के किसी प्रावधान के बावजूद कराधान के प्रयोजनार्थ, दोनों देशों में से प्रत्येक में प्रवृत कानून दोहरे कराधान से बचने तथा आय पर लगने वाले करों के संबंध में राजकोषीय अपवंचन को रोकने के लिए न्यूजीलैंड की सरकार और भारत गणराज्य की सरकार के बीच हुए समझौते के प्रावधानों के अध्यधीन लागू होंगे।

अनुच्छेद 13

सार्वजनिक प्रदर्शन के लिए अनुमति

1. सह-निर्माण फिल्म से संबंधित कोई भी सार्वजनिक प्रदर्शन पक्षकार के संगत घरेलू कानूनों के अनुसार होगा।

2. इस करार के अंतर्गत सह-निर्माण के दर्जे के अनुमोदन का अर्थ सह-निर्माण फिल्म के सार्वजनिक प्रदर्शन की अनुमति की प्रतिबद्धता नहीं होगा।

अनुच्छेद 14

संतुलित योगदान

1. हालांकि इस बात को मानते हुए कि एक वैयक्तिक सह-निर्माण के संबंध में प्रत्येक सह-निर्माता के योगदानों में संतुलन नहीं भी हो सकता है तथापि, पक्षकार इस बात को सुनिश्चित करने का प्रयास करेंगे कि अभिनेता वर्ग सहित कलात्मक और तकनीकी कार्मिकों के संबंध में तथा वित्तीय निवेश और सुविधाओं (स्टूडियों, प्रयोगशालाएं और पश्च निर्माण), दोनों के संबंध में प्रत्येक पक्षकार के योगदानों में एक समग्र संतुलन इस करार की अवधि के दौरान बनाए रखा जाए।

2. अनुच्छेद 15 के अंतर्गत स्थापित संयुक्त आयोग अपनी भूमिका के एक भाग के तौर पर इस बात को देखने के लिए समीक्षा करेगा कि क्या यह संतुलन बनाए रखा गया है और यदि ऐसी स्थिति नहीं है तो इस तरह के संतुलन को स्थापित करने के लिए वह जरूरी समझे जाने वाले कदम उठाएगा।

अनुच्छेद 15

संयुक्त आयोग

1. सक्षम प्राधिकारियों व उद्योग प्रतिनिधियों सहित पक्षकारों के प्रतिनिधियों को सम्मिलित करके एक संयुक्त आयोग बनाया जाएगा।

2. संयुक्त आयोग की भूमिका इस करार के प्रचालन का पर्यवेक्षण व समीक्षा करने तथा इस करार के प्रभाव में सुधार करने हेतु आवश्यक समझे गए किन्हीं भी प्रस्तावों पर विचार करने की होगी।

3. किसी भी पक्षकार के अनुरोध पर संयुक्त आयोग का संयोजन या तो बैठक बुलाकर या अन्यथा किसी भी पक्षकार के ऐसे किसी अनुरोध से छः माह के भीतर किया जाएगा।

अनुच्छेद 16

उपाबद्ध की स्थिति

1. इस करार का उपाबद्ध इस करार के संबंध में एक कार्यान्वयनकारी व्यवस्था का एक भाग है और इसे करार के उपबंधों के संयोजन से पढ़ा जाएगा।

2. अनुच्छेद 18 के पैराग्राफ 2 के अध्यधीन, उपाबद्ध के किन्हीं भी आशोधनों पर संयुक्त आयोग से परामर्श करने के उपरांत दोनों सक्षम प्राधिकरणों द्वारा सहमति व्यक्त की जाएगी। उपाबद्ध के कोई भी आशोधन इस करार के उपबंधों के प्रतिकूल नहीं होंगे।

3. उपाबद्ध में आशोधन की दोनों सक्षम प्राधिकरणों द्वारा लिखित में पुष्टि की जाएगी और ये आशोधन उनके द्वारा विनिर्दिष्ट की गई तारीख को प्रभावी होंगे।

अनुच्छेद 17

प्रवर्तन

प्रत्येक पक्षकार इस करार के प्रवर्तन हेतु अपने सांविधानिक कानून द्वारा अपेक्षित किसी कार्यविधि के संपन्न होने के बारे में राजनयिक माध्यम से लिखित रूप में दूसरे पक्षकार को सूचना देगा। यह करार ऐसी सूचना देने की तारीख, जो बाद में होगी, से प्रवृत्त होगा।

अनुच्छेद 18

संशोधन

1. इस अनुच्छेद के पैराग्राफ 2 के अध्यधीन, इस करार को राजनयिक टिप्पणियों के आदान-प्रदान के जरिए दोनों पक्षकारों के बीच लिखित करार द्वारा संशोधित किया जा सकता है। संशोधन टिप्पणियों में निर्दिष्ट तारीख को प्रवृत्त होंगे।

2. प्रत्येक पक्षकार राजनयिक टिप्पणी के माध्यम से दूसरे पक्षकार को अपने सक्षम प्राधिकरण में हुए परिवर्तन की सूचना देगा। परिवर्तन टिप्पणी में निर्दिष्ट तारीख को प्रवृत्त होगा।

अनुच्छेद 19

विवादों का निपटारा

इस करार के निर्वचन या कार्यान्वयन को लेकर दोनों पक्षकारों के बीच उत्पन्न होने वाले किसी भी विवाद को परामर्श एवं वार्ता के जरिए पारस्परिक सहमति से निपटाया जाएगा और उसे निदान हेतु किसी राष्ट्रीय या अंतर्राष्ट्रीय न्यायाधीकरण था तीसरे पक्षकार के विचारार्थ नहीं भेजा जाएगा।

अनुच्छेद 20

अवधि एवं समाप्ति

1. इस करार की अवधि इसके प्रवृत्त होने की तारीख से तीन वर्ष की होगी और तत्पश्चात यह तीन वर्ष की आगामी अवधि के लिए स्वत: नवीकृत होता रहेगा।

2. कोई भी एक पक्षकार तीन वर्ष की अवधि पूरी कर लेने पर राजनयिक माध्यम से दूसरे पक्षकार को इस करार को समाप्त करने की अपनी मंशा के बारे में छ: माह की अग्रिम लिखित सूचना दे करके इस करार को समाप्त कर सकता है।

3. इस अनुच्छेद के पैराग्राफ 1 के बावजूद, यह करार सक्षम प्राधिकरणों द्वारा अनुमोदित और करार समाप्ति से पूर्व पूरी की जाने वाली सह-निर्माण फिल्म के संबंध में प्रवृत्त रहेगा।

जिसके साक्ष्य में हस्ताक्षर करने के लिए विधिवत रूप से प्राधिकृत किए गए, पक्षकारों के अधोहस्ताक्षरी प्रतिनिधियों ने इस करार पर हस्ताक्षर किए हैं।

अंग्रेजी और हिंदी भाषाओं में प्रत्येक में दो-दो मूल प्रतियों में वर्ष 2011 के ---------- दिन को ---------- निष्पादित किया गया, सभी पाठ समान रूप से प्रामाणिक होंगे। निर्वचन में किसी भी प्रकार के मतभेद की स्थिति में अंग्रेजी पाठ अभिभावी होगा।

न्यूजीलैंड सरकार के लिए और की ओर से

भारत गणराज्य सरकार
के लिए और की ओर से

अनुलग्नक

श्रव्य-दृश्य सह-निर्माण पर न्यूज़ीलैंड की सरकार एवं भारत गणराज्य की सरकार के बीच करार के अंतर्गत सह-निर्माण स्थिति के अनुमोदन हेतु आवेदन

1. भारत गणराज्य में सूचना एवं प्रसारण मंत्रालय तथा न्यूज़ीलैंड में न्यूज़ीलैंड फिल्म आयोग (एनजेडएफसी) श्रव्य-दृश्य सह-निर्माण पर न्यूज़ीलैंड की सरकार तथा भारत गणराज्य की सरकार के बीच इस करार हेतु सक्षम प्राधिकरण हैं।

2. करार के अनुच्छेद 3 के अंतर्गत अनुमोदन प्रक्रिया में दो चरण होंगे : आवेदन प्राप्त होने पर अनंतिम अनुमोदन और फिल्म के पूर्ण होने पर तथा वितरण से पूर्व अंतिम अनुमोदन।

3. शूटिंग शुरू होने से कम से कम 60 दिन पहले एक साथ दोनों प्राधिकरणों को करार के अनुच्छेद 3 के अंतर्गत अनंतिम अनुमोदन हेतु आवेदन प्रस्तुत किए जाएंगे। पूर्ण प्रलेखन की प्रस्तुति से 40 दिन के भीतर, जैसा कि नीचे पैराग्राफ 4 में वर्णित है, आवेदन के अनुमोदन किए जाने अथवा अस्वीकार किए जाने के मामले में सक्षम प्राधिकरण परामर्श करेंगे।

4. आवेदन के समर्थन में निम्नलिखित प्रलेखन/सूचना (अंग्रेजी में) प्रस्तुत किए जाने की जरूरत है :

(क) अंतिम पटकथा एवं सारांश;

(ख) सह-निर्माण का शीर्षक;

(ग) पटकथा के लेखक का नाम, अथवा यदि उसे साहित्यिक स्रोत से लिया गया हो तो अनुकूलक का नाम; लेखक/कानूनी उत्तराधिकारियों से साहित्यिक कृति को फिल्म के रूप में अनुकूलन किए जाने हेतु आवश्यक अनुमति संलग्न किया जाए;

(घ) निदेशक का नाम (यदि आवश्यक हो तो उसके प्रतिस्थापन के प्रावधान किए जाने हेतु एक प्रतिस्थापन खंड की अनुमति दी गई है।

(ङ) वित्त-पोषण योजना;

(च) उनकी नागरिकता दर्शाते हुए, तथा अभिनय करने वालों के मामले में, उनके द्वारा अभिनित भूमिका इंगित करते हुए, सृजनात्मक एवं तकनीकी कार्मिकों की सूची;

(छ) प्रत्येक देश द्वारा होने वाले व्ययों को दर्शाते हुए विस्तृत बजट;

(ज) सह-निर्माण का निर्माण एवं उपयोग करने का कानूनी रूप से अधिकार प्राप्त होने से संबंधित तथा सह-निर्माण हेतु कॉपीराइट विधिवत प्राप्त होने के आशय से संबंधित दस्तावेजी प्रमाण;

(झ) दोनों सह-निर्माताओं द्वारा हस्ताक्षरित सह-निर्माण संविदा की एक प्रतिलिपि, जो :

(i) यह प्रावधान करेगी कि एक सह-निर्माता उस सह-निर्माता के देश के नागरिक के लाभ को छोड़कर अनुच्छेद 3 में संदर्भित लाभों को अभ्यर्पित अथवा हस्तांतरित नहीं कर सकेगा;

(ii) सह-निर्माताओं के बीच सह-निर्माण फिल्म बनाने से उठे सभी बौधिक सम्पदा अधिकारों के स्वामित्व को सुपुर्द करेगी;

(iii) सह-निर्माण फिल्म बनाने में कॉपीराइट कृतियों तक पहुंच रखने एवं उपयोग करने के अधिकारों के प्रयोग करने के संबंध में सह-निर्माताओं के बीच व्यवस्था करेगी;

(iv) निम्नलिखित में हुए व्ययों हेतु प्रत्येक सह-निर्माता की वित्तीय देयता का निर्धारण करेगी :

- सक्षम प्राधिकरण द्वारा सह-निर्माण फिल्म के रूप में जिसे अनुमोदन नहीं दिया गया हो उस सह-निर्माण परियोजना को तैयार करने में;

- एक फिल्म बनाने में, जिसके लिए ऐसा अनुमोदन दिया गया है तथा जो ऐसे अनुमोदन की शर्तो का अनुपालन करने में असफल है;

- एक सह-निर्माण फिल्म बनाने में, सह-निर्माताओं के देशों में से किसी में जिसकी सार्वजनिक प्रदर्शन की अनुमति रोक दी गई हो;

(v) निर्यात बाजारों से लाभ उठाने सहित सह-निर्माण फिल्म से लाभ उठाने से हुई प्राप्तियों के सह-निर्माताओं के बीच बंटवारे के संबंध में व्यवस्था करेगी;

(vi) उस तारीख का निर्धारण करेगी जब तक फिल्म निर्माण में सह-निर्माताओं से संबंधित योगदान पूरे होंगे;

(vii) यह स्पष्ट करेगी कि सह-निर्माण फिल्म को वृहतांश सह-निर्माता के राष्ट्रीय फिल्म के रूप में या कि सभी सह-निर्माताओं के राष्ट्रीय फिल्म के रूप में फिल्म समारोहों में प्रदर्शित किया जाएगा;

(viii) राजस्व, बाजार, मीडिया अथवा इनके समुच्चय के आपस में बांटे जाने की व्यवस्था का निर्धारण करेगी;

(ix) किसी अतिशय व्यय अथवा अल्प व्यय के मामले में सह-निर्माताओं के संबंधित हिस्सों का ब्यौरा देगी; तथा

(x) सक्षम प्राधिकरणों द्वारा संयुक्त रूप से लिए गए किसी निर्णय पर अनुमोदन की अन्य शर्तों का विशेष रूप से उल्लेख करेगी।

5. अंतर्राष्ट्रीय समारोहों में सह-निर्माण फिल्मों की प्रविष्टि की व्यवस्था के लिए सामान्यतया अधिसंख्यक सह-निर्माता उत्तरदायी होगा। समान योगदानों के आधार पर निर्मित फिल्मों को उस देश, जिसका नागरिक उस फिल्म का निदेशक हो, की फिल्म के रूप में प्रविष्टि दी जाएगी, और यदि ऐसा संभव न हो तो फिल्म को उस देश, जिसका नागरिक उस फिल्म का मुख्य अभिनेता हो, के फिल्म के रूप में प्रस्तुत की जाएगी, बशर्ते दोनों सक्षम प्राधिकरणों की सहमति हो।

6. सभी सह-निर्मित फिल्मों के दो निगेटिव, अथवा कम से कम एक अंतर्वर्ती निगेटिव एवं एक अनुलिपि निगेटिव तैयार किए जाएंगे। प्रत्येक सह-निर्माता को उससे अतिरिक्त अनुलिपि अथवा प्रिंट तैयार करने का अधिकार होगा। प्रत्येक सह-निर्माता को सह-निर्माताओं के बीच अभिनिर्णित आपसी शर्तों के अनुसार मूल निगेटिव का उपयोग करने का अधिकार भी होगा।

7. व्ययों एवं राजस्वों को सह-निर्माताओं द्वारा परस्पर लिए गए निर्णयों के अनुसार आपस में बांटा जाएगा।

8. जहां सह-निर्माण को ऐसे देश में निर्यात किया गया हो जिसमें कोटा के तहत विनियमन हो, तो इसे उस पक्षकार के कोटा में शामिल किया जाएगा:

(क) जो वृहतांश सह-निर्माता हो;

(ख) जिसे उसके निर्यात हेतु व्यवस्था करने का सर्वश्रेष्ठ अवसर हो;

(ग) फिल्म का निदेशक जिसका नागरिक हो, यदि उपर्युक्त उप-पैराग्राफ (क) एवं (ख) के अनुप्रयोग से कोई कठिनाई उत्पन्न होती हो।

9. पैराग्राफ 8 के बावजूद, उस स्थिति में यदि सह-निर्माता देशों में से किसी एक को किसी ऐसे देश, जहां कोटा विनियमन लागू हो, में उसकी फिल्म को निर्बाधित प्रविष्टि हासिल होती है, तो इस करार के तहत किए गए सह-निर्माण को आयात करने वाले देश में निर्बाधित प्रविष्टि का वही हक होगा जैसा कि उपर्युक्त सह-निर्माता देश के किसी अन्य राष्ट्रीय निर्माण को होगा, यदि उपर्युक्त सह-निर्माता देश उस बात के लिए सहमत हो।

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT LES CO-PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommés les « Parties »),

Soucieux de renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine cinématographique,

Désireux de développer et de faciliter la coproduction d'œuvres cinématographiques susceptibles d'être bénéfiques pour les industries cinématographiques des deux pays et pour le développement de leurs échanges culturels et économiques,

Convaincus que ces échanges contribueront au renforcement des relations entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités désignées comme telles à l'Annexe par chaque Partie.

2. Le terme « coproducteur » désigne un ou plusieurs ressortissants de la Nouvelle-Zélande ou un ou plusieurs ressortissants de l'Inde engagés dans la réalisation d'œuvres cinématographiques de coproduction ou, aux termes de l'article 5 (Coproductions avec des pays tiers), les ressortissants d'un pays tiers.

3. Le terme « ressortissants » désigne :

a) en ce qui concerne l'Inde, des citoyens de l'Inde; et

b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande,

(i) des citoyens de la Nouvelle-Zélande; ou

(ii) des résidents permanents de la Nouvelle-Zélande.

4. Le terme « œuvre cinématographique » désigne un ensemble d'images, ou d'images et de sons, présenté sur un quelconque support, indépendamment de la longueur, y compris les dessins animés et les documentaires, produits sous un quelconque format, pour exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque, sur CD-ROM, sur DVD ou par quelque autre forme de distribution.

5. L'expression « œuvre cinématographique de coproduction » désigne une œuvre cinématographique audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs coproducteurs d'une Partie en coopération avec un ou plusieurs coproducteurs de l'autre Partie dans le cadre d'un projet approuvé par les autorités compétentes conformément à l'article 3 (Conditions d'obtention de l'approbation du statut de coproduction), et comprend une œuvre cinématographique à laquelle l'article 5 (Coproductions avec des pays tiers) s'applique.

Article 2. Reconnaissance comme œuvre cinématographique nationale et droits aux prestations

1. Une œuvre cinématographique de coproduction bénéficie pleinement de tous les droits qui sont ou peuvent être accordés aux œuvres cinématographiques nationales par chacune des Parties conformément à leur législation nationale respective.

2. Tous les avantages qui peuvent être accordés dans l'une ou l'autre Partie en rapport avec une œuvre cinématographique de coproduction reviennent au coproducteur qui peut les réclamer en vertu de la législation de ladite Partie, sous réserve de toute autre obligation internationale pertinente.

Article 3. Conditions d'obtention de l'approbation du statut de coproduction

1. Les œuvres cinématographiques de coproduction doivent recevoir l'approbation des deux autorités compétentes avant le début du tournage. Les approbations sont données après consultations entre les autorités compétentes visant à discuter des mérites de la coproduction particulière. Les approbations sont écrites et précisent les conditions dans lesquelles elles sont accordées.

2. Lors de l'examen des propositions relatives à la réalisation d'une œuvre cinématographique de coproduction, les deux autorités compétentes se consultent et, compte dûment tenu de leurs politiques et de leurs principes directeurs respectifs, appliquent les règles énoncées à l'Annexe du présent Accord.

3. Les coproducteurs ne sont pas liés par une gestion, une propriété ou un contrôle communs, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction elle-même.

4. Les Parties ne sont pas responsables des titres de compétences de l'un ou l'autre des coproducteurs.

Article 4. Contributions

1. Les contributions de chaque coproducteur en matière financière et en matière d'interprétation, de technique et de création représentent au moins 20 % du coût total de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction et ne dépassent pas 80 % de ce coût total.

2. Nonobstant les règles énoncées au paragraphe 1 du présent article concernant les contributions, et conformément aux conditions d'obtention de l'approbation à l'article 3, dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes des deux pays peuvent approuver les projets de coproduction lorsque :

a) la contribution d'un coproducteur est limitée à une participation financière, auquel cas les approbations sont limitées aux projets où la contribution uniquement financière proposée est au moins de 20 %, mais ne dépasse pas 80 % du budget total du projet de coproduction; ou que

b) les autorités compétentes estiment que le projet servirait les objectifs du présent Accord et devrait en conséquence être approuvé.

Article 5. Coproductions avec des pays tiers

1. Lorsque l'Inde ou la Nouvelle-Zélande a conclu un accord de coproduction cinématographique avec un pays tiers, les autorités compétentes peuvent, conformément au présent Accord, approuver le projet d'une œuvre cinématographique de coproduction devant être réalisée en collaboration avec un coproducteur de ce pays tiers.

2. Les approbations découlant du présent article sont limitées aux propositions dans lesquelles la contribution du coproducteur d'un pays tiers n'est pas plus élevée que la plus faible des contributions individuelles des coproducteurs de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde.

Article 6. Participants

1. Les personnes qui participent à une œuvre cinématographique de coproduction sont des ressortissants de l'Inde ou de la Nouvelle-Zélande et, s'il existe un coproducteur d'un pays tiers, des ressortissants du pays de ce dernier.

2. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes :

a) lorsque le scénario ou le coût l'exige, un nombre limité d'interprètes d'autres pays peut être recruté;

b) dans des cas exceptionnels, un nombre limité de membres du personnel technique d'autres pays peut être recruté.

Article 7. Traitement de l'œuvre cinématographique, travail en laboratoire, négatifs et langues

1. Le traitement d'une œuvre cinématographique, y compris le travail en laboratoire, l'étalonnage numérique, les effets visuels et les effets spéciaux, est effectué soit en Inde, soit en Nouvelle-Zélande. Dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes des deux pays peuvent autoriser la réalisation d'un tel travail dans un pays qui ne participe pas à la coproduction cinématographique.

2. Au moins 90 % du métrage d'une œuvre cinématographique de coproduction est spécialement tourné ou créé pour l'œuvre cinématographique, sauf convention contraire des autorités compétentes.

3. La bande-son originale de chaque œuvre de coproduction est réalisée en hindi ou en toute autre langue ou tout autre dialecte indien ou en une langue officielle quelconque de la Nouvelle-Zélande, ou en une combinaison quelconque des langues ainsi autorisées.

4. Le doublage d'une œuvre cinématographique dans une autre langue après la sortie en salles peut être effectué dans tout pays tiers, le cas échéant.

5. Autant que le scénario l'exige, la bande-son peut contenir des répliques dans n'importe quelle langue.

Article 8. Prises de vues en extérieurs

1. Les prises de vues réelles et les travaux d'animation tels que les scénarimages, la présentation, les animations-clés, les intervalles et l'enregistrement vocal doivent, en principe, être effectuées en Inde ou en Nouvelle-Zélande.

2. Les autorités compétentes peuvent approuver les prises de vues en extérieurs dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, si le scénario ou l'action l'exige et si les techniciens de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande participent au tournage.

3. Nonobstant l'article 6, lorsque les prises de vues en extérieurs sont approuvées au titre du présent article, les citoyens du pays où celles-ci ont lieu peuvent être recrutés comme figurants, dans de petits rôles, ou comme personnel supplémentaire dont les services sont requis pour les travaux relatifs à ces prises de vues.

Article 9. Remerciements et générique

Une œuvre cinématographique de coproduction et le matériel publicitaire qui s'y rapporte comportent une mention au générique indiquant que l'œuvre cinématographique est une « coproduction officielle Inde – Nouvelle-Zélande » ou une « coproduction officielle Nouvelle-Zélande – Inde », ou le cas échéant, une mention au générique indiquant la participation de la République de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du pays d'un coproducteur tiers.

Article 10. Entrée temporaire dans le pays

Pour les coproductions approuvées, chaque Partie autorise, conformément à la législation interne en vigueur dans son pays, l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire de ressortissants de l'autre Partie, et de ressortissants de tout coproducteur tiers approuvé conformément à l'article 5 (Coproductions avec des pays tiers), directement engagés dans la réalisation ou la promotion d'une coproduction approuvée.

Article 11. Importation de matériel

En vertu de leur législation respective, chacune des Parties autorise, en franchise de droits et de taxes à l'importation, l'admission temporaire du matériel technique destiné à la réalisation des œuvres cinématographiques de coproduction.

Article 12. Imposition

Nonobstant les dispositions du présent Accord, aux fins d'imposition, la législation en vigueur dans chacun des deux pays s'applique, sous réserve des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu.

Article 13. Autorisation de projection publique

1. Toute projection publique d'une œuvre cinématographique de coproduction se fera conformément à la législation interne de la Partie concernée.

2. L'approbation du statut de coproduction en vertu du présent Accord ne signifiera pas un engagement à autoriser la projection publique d'une œuvre cinématographique de coproduction.

Article 14. Contribution équilibrée

1. Tout en reconnaissant que les contributions de chaque coproducteur concernant une œuvre cinématographique de coproduction individuelle peuvent ne pas être équilibrées, les Parties essaient de garantir pendant toute la durée du présent Accord un équilibre général dans les contributions de chaque Partie, en ce qui concerne le personnel artistique et technique, y compris les interprètes, et en ce qui concerne les investissements financiers et les installations (studios, laboratoires et post-production).

2. La Commission mixte créée en vertu de l'article 15 procède, dans l'exercice de ses fonctions, à une évaluation pour vérifier si cet équilibre a été maintenu et, dans le cas contraire, elle prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour rétablir ledit équilibre.

Article 15. Commission mixte

1. Une commission mixte composée de représentants des Parties, y compris les autorités compétentes et les représentants de l'industrie cinématographique, est créée.

2. La Commission mixte a pour rôle de superviser et d'évaluer l'exécution du présent Accord ainsi que de formuler des propositions jugées utiles pour améliorer son efficacité.

3. La Commission mixte est convoquée, soit dans le cadre d'une réunion, soit dans un autre cadre, à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les six mois suivant la demande.

Article 16. Statut de l'Annexe

1. L'Annexe au présent Accord constitue un arrangement de mise en œuvre concernant l'Accord et elle est lue conjointement avec les dispositions de cet Accord.

2. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 18, les modifications apportées à l'Annexe sont convenues par les deux autorités compétentes, suivant des consultations avec la Commission mixte. Aucune modification apportée à l'Annexe n'est contraire aux dispositions du présent Accord.

3. Les modifications apportées à l'Annexe sont confirmées par les deux autorités compétentes par écrit et prennent effet à la date qu'elles fixent.

Article 17. Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa loi constitutionnelle pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Article 18. Amendement.

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les deux Parties par un échange de notes diplomatiques. Les amendements prennent effet à la date mentionnée dans les notes.

2. L'une ou l'autre Partie peut par la voie diplomatique notifier à l'autre un changement de son autorité compétente. Le changement prend effet à la date mentionnée dans les notes.

Article 19. Règlement de différends

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord est réglé d'un commun accord par voie de consultation ou de négociation et n'est transféré à aucun tribunal national ou international ni à une tierce partie aux fins d'une résolution.

Article 20. Durée et dénonciation

1. Le présent Accord a une durée de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur et est par la suite automatiquement reconduit pour des périodes supplémentaires de trois ans.

2. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord à la fin d'une période de trois ans moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie l'avisant d'une telle intention par la voie diplomatique.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le présent Accord continue de produire ses effets en ce qui concerne les œuvres cinématographiques de coproduction approuvées par les autorités compétentes et qui restent à achever avant la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Parties, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à New Delhi le 28 juin 2011, en deux exemplaires originaux, chacun en langues anglaise et hindi, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le compte du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et en son nom :

Pour le compte du Gouvernement de République de l'Inde et en son nom :

ANNEXE

DEMANDES D'APPROBATION DU STATUT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT LES COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

1. Les autorités compétentes au titre du présent Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant les coproductions audiovisuelles sont, dans la République de l'Inde, le Ministère responsable de l'information et de la radiodiffusion et, en Nouvelle-Zélande, la New Zealand Film Commission (NZFC), ou Commission du film de la Nouvelle-Zélande.

2. La procédure d'approbation au titre de l'article 3 de l'Accord présente deux étapes : l'approbation provisoire sur demande et l'approbation définitive à l'achèvement de l'œuvre cinématographique et avant la distribution.

3. Les demandes d'approbation provisoire au titre de l'article 3 de l'Accord sont (à cause de comporte) adressées simultanément aux deux autorités compétentes au moins 60 jours avant le début du tournage. Dans les 40 jours de la soumission d'une documentation complète, telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessous, les autorités compétentes se consulteront pour décider s'il faut approuver ou rejeter la demande.

4. Les documents ou les informations ci-après (en anglais) doivent être soumis à l'appui d'une demande :

a) le scénario définitif et le synopsis;

b) le titre de la coproduction;

c) le nom de l'auteur du scénario, ou celui de l'adaptateur s'il est inspiré d'une source littéraire; l'autorisation nécessaire de l'auteur ou de ses héritiers légaux pour l'adaptation de l'œuvre littéraire en une œuvre cinématographique y est éventuellement jointe;

d) le nom du réalisateur (une clause de substitution est autorisée pour pourvoir à son remplacement le cas échéant);

e) le plan de financement;

f) une liste des membres du personnel artistique et technique indiquant leurs nationalités et, dans le cas des interprètes, les rôles qu'ils doivent jouer;

g) le budget détaillé répertoriant les dépenses que chaque pays engagera;

h) les documents prouvant l'acquisition légale des droits de production et d'exploitation de la coproduction et l'acquisition légale des droits d'auteur sur la coproduction;

i) une copie du contrat de coproduction signée par les deux coproducteurs et :

(i) prevoyant qu'un coproducteur ne peut pas céder ou aliéner les avantages visés à l'article 3, sauf en faveur d'un ressortissant du pays du coproducteur concerné;

(ii) attribuant, comme entre coproducteurs, la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction;

(iii) établissant les arrangements entre les coproducteurs concernant l'exercice des droits d'accès aux œuvres protégées créées lors de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction, ainsi que des droits d'utilisation de telles œuvres;

(iv) établissant la responsabilité financière de chaque coproducteur pour les coûts engagés :

- pour préparer un projet de coproduction auquel l'approbation comme œuvre cinématographique de coproduction est refusée par les autorités compétentes;
- pour réaliser une œuvre cinématographique ayant obtenu cette approbation, mais ne satisfaisant pas aux conditions de cette dernière; ou
- pour réaliser une œuvre cinématographique de coproduction dont la projection publique est interdite dans l'un quelconque des pays des coproducteurs;

(v) établissant les arrangements concernant le partage entre les coproducteurs des recettes de l'exploitation de l'œuvre cinématographique de coproduction, y compris celles provenant des marchés d'exportation;

(vi) précisant les dates auxquelles les contributions respectives des coproducteurs à la production de l'œuvre cinématographique auront été achevées;

(vii) précisant si l'œuvre cinématographique de coproduction sera projetée lors de festivals de films comme une œuvre cinématographique nationale du coproducteur majoritaire ou comme une œuvre cinématographique nationale de tous les coproducteurs;

(viii) établissant des arrangements pour le partage des revenus, les marchés, les médias, ou toute combinaison de ceux-ci;

(ix) détailleront les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement ou sous-utilisation du budget;

(x) précisant les autres conditions d'approbation dont les autorités compétentes conviennent.

5. Le coproducteur majoritaire sera normalement chargé de prendre les dispositions pour la soumission des œuvres cinématographiques de coproduction à des festivals internationaux. Sous réserve de l'accord des deux autorités compétentes, les œuvres cinématographiques produites sur la base de contributions égales seront soumises comme œuvres cinématographiques du pays dont le directeur est un ressortissant, et, si cela n'est pas possible, comme œuvres cinématographiques du pays dont l'acteur principal est un ressortissant.

6. Deux négatifs, ou au moins un intermédiaire négatif et un contretype négatif seront produits pour toutes les œuvres cinématographiques coproduites. Chaque coproducteur aura le droit de faire une copie supplémentaire ou une autre reproduction à partir de ceux-ci. Chaque coproducteur aura également le droit d'utiliser le négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs eux-mêmes.

7. Le partage des dépenses et des recettes sera convenu entre les coproducteurs.

8. Si une coproduction est exportée vers un pays qui prévoit une réglementation relative aux quotas, le quota sera celui de la Partie :

a) qui est le coproducteur majoritaire;

b) qui possède les meilleures possibilités d'exportation, si les contributions respectives des coproducteurs sont égales;

c) dont le réalisateur est un ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) ci-dessus pose des difficultés.

9. Nonobstant le paragraphe 8, si l'un des pays coproducteurs bénéficie d'une entrée illimitée de ses œuvres cinématographiques dans un pays qui prévoit une réglementation relative aux quotas, une coproduction entreprise au titre du présent Accord bénéficiera comme toute autre production nationale du pays coproducteur susmentionné d'une entrée illimitée dans le pays d'importation, si ledit pays coproducteur l'accepte.

No. 49469

New Zealand
and
South Africa

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of South Africa Concerning Co-Production of Films (with annex). Wellington, 11 September 2011

Entry into force: *20 October 2011 by notification, in accordance with article 17*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 5 March 2012*

Nouvelle-Zélande
et
Afrique du Sud

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République sud-africaine concernant la coproduction cinématographique (avec annexe). Wellington, 11 septembre 2011

Entrée en vigueur : *20 octobre 2011 par notification, conformément à l'article 17*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 5 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement

between

the Government of New Zealand

and

the Government of the Republic of South Africa

Concerning Co-Production of Films

Preamble

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

SEEKING to enhance cooperation between their two countries in the area of film;

DESIROUS of expanding and facilitating the co-production of films which may be conducive to the film industries of both countries and to the development of their cultural and economic exchanges; and

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HEREBY AGREE as follows:

Article 1
Definitions

For the purposes of this Agreement unless the context otherwise indicates—

"Competent Authority" means the authority designated as such in Article 2 by each Party;

"co-producer" means one or more New Zealand or the Republic of South African Nationals involved in the making of a co-production film;

"co-production film" means a film made by one or more Nationals of one Party in cooperation with one or more Nationals of the other Party under a project approved jointly by the Competent Authorities, and includes a film to which Article 6 applies;

"film" means an aggregate of images, or of images and sounds, embodied in any material, and includes television and video recordings, animations and digital format productions;

"National" means—

(a) in the case of New Zealand,

(i) a citizen of New Zealand; or

(ii) a permanent resident of New Zealand; and

(b) in the case of the Republic of South Africa,

(i) a citizen of the Republic of South Africa; or

(ii) a permanent resident of the Republic of South Africa;

and

"third country co-producer" means any individual from another country with which New Zealand or the Republic of South Africa maintains a film and audiovisual agreement as referred to in Article 6.

Article 2

Competent Authorities

(1) Each Party shall designate a Competent Authority for the purposes of implementing this Agreement. The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be—

(a) in the case of New Zealand, the New Zealand Film Commission; and

(b) in the case of the Republic of South Africa, The National Film and Video Foundation.

(2) Either Party may change their designated Competent Authority by giving written notice to the other Party through the diplomatic channel.

(3) The Competent Authorities may examine the implementation of this Agreement and consult with each other to resolve difficulties arising out of its application.

Article 3

Recognition as a National Film and Entitlement to Benefits

(1) A co-production film shall be fully entitled to all the benefits which are or may be accorded to national films by each of the Parties under the domestic law in force in their respective countries.

(2) Any benefits which may be granted by either Party in relation to a co-production film shall accrue to the co-producer who is permitted to claim those benefits in accordance with the domestic law in force in the country of that Party, and subject to any other relevant international obligations.

Article 4

Approval of Projects

(1) Co-production films shall require joint approval of the Competent Authorities prior to the commencement of shooting.

(2) Approvals shall be in writing and shall specify the conditions upon which approval is granted. None of the co-producers shall be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the co-production film itself.

(3) In considering proposals for the making of a co-production film, the Competent Authorities, acting jointly and with due regard for their respective policies and guidelines, shall apply the rules set out in the Annex to this Agreement.

Article 5
Contributions

(1) For each co-production film—

(a) the performing, technical, craft and creative participation of the co-producers; and

(b) the production expenditure in each of the co-producer's countries,

shall be in reasonable proportion to their respective financial contributions to the co-production film.

(2) Both the financial contribution, and the performing, technical, craft and creative participation of each co-producer shall account for at least 20% (twenty per cent) of the total effort in making the co-production film.

(3) Notwithstanding the contribution rules set out in sub-Articles (1) and (2), the Competent Authorities may, in exceptional cases, jointly approve co-production projects where—

(a) the contribution of one of the co-producers is limited to the provision of finance only, in which case approvals shall be limited to projects where the proposed finance-only contribution is no greater than 50% (fifty per cent) of the total costs of the film; or

(b) the Competent Authorities consider that the project would further the objectives of this Agreement and should be approved accordingly.

Article 6
Third Country Co-Productions

(1) Where either of the Parties maintains a film co-production agreement with a third country, the Competent Authorities may approve a project for a co-production film under this Agreement that is to be made in conjunction with a co-producer from that third country.

(2) Approvals under this Article shall be limited to proposals in which the contribution of the third country co-producer is no greater than the lesser of the individual contributions of the New Zealand and South African co-producers.

Article 7
Participation

(1) Persons participating in a co-production film shall be Nationals of the Republic of South Africa and of New Zealand and, where there is a third co-producer, nationals of the third co-producer's country.

(2) Subject to the approval of the Competent Authorities—

(a) where the script or financing dictates, restricted numbers of performers from other countries may be engaged;

(b) in exceptional circumstances, restricted numbers of technical personnel from other countries may be engaged.

Article 8
Making up to First-Release Print

(1) Co-production films shall be made and processed up to the manufacture of the first release print in New Zealand and/or in the Republic of South Africa, and/or, where there is a third co-producer, in that third co-producer's country.

(2) At least 90% (ninety per cent) of the footage included in a co-production film shall be specially shot or created for the film unless otherwise approved by the Competent Authorities.

Article 9
Location Filming

(1) The Competent Authorities may approve location filming in a country other than those of the participating co-producers.

(2) Notwithstanding Article 7, where location filming is approved in accordance with this Article, citizens of the country in which location filming takes place may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

Article 10
Soundtrack

(1) The original soundtrack of each co-production film shall be made in one of the official languages of either New Zealand or the Republic of South Africa, or in any combination of those permitted languages.

(2) Narration, dubbing or subtitling in any other commonly used language or dialect of New Zealand or the Republic of South Africa shall be permitted.

(3) Post-release print dubbing into any other language may be carried out in third countries.

(4) The soundtrack may contain sections of dialogue in any language in so far as required by the script.

Article 11
Acknowledgments and Credits

A co-production film and the promotional material associated with it shall include either a credit title indicating that the film is an "Official South Africa–New Zealand Co-Production" or an "Official New Zealand–South Africa Co-Production" or, where relevant, a credit which reflects the participation of the Republic of South Africa, New Zealand and the country of a third co-producer.

Article 12
Immigration Facilitation

Subject to meeting the normal immigration requirements of the domestic law in force in their countries, each of the Parties shall permit the Nationals of the other country, and nationals of the country of any third co-producer approved under Article 6, to enter and remain in South Africa or New Zealand, as the case may be, for the purpose of making or promoting a co-production film.

Article 13
Import of Equipment

Each of the Parties shall provide, in accordance with the domestic law in force in their respective countries, temporary admission of cinematographic and technical equipment for the making of co-production films with import duties and taxes suspended, upon the giving of a security or undertaking for payment of duty and taxes until the goods are exported.

Article 14
Taxation

Notwithstanding any other provision of this Agreement, for the purposes of taxation the domestic law in force in each of the two countries shall apply subject to the provisions of the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of South Africa for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income, 2002.

Article 15
Mixed Commission

(1) A Mixed Commission shall be established by the Parties composed of representatives of the Parties, including the Competent Authorities and industry representatives.

(2) The role of the Mixed Commission shall be to supervise and review the operation of this Agreement and to make any proposals considered necessary to improve the effectiveness of this Agreement.

(3) The Mixed Commission shall be convened, whether by meeting or otherwise, at the request of either of the Parties within six (6) months of such a request.

Article 16
Status of Annex

(1) The Annex to this Agreement constitutes an implementing arrangement in respect of this Agreement and shall be read in conjunction with the provisions of this Agreement.

(2) Any modifications to the Annex shall be jointly determined by the Competent Authorities following consultations with the Mixed Commission. No modification to the Annex shall conflict with the provisions of this Agreement.

(3) Modifications to the Annex shall be confirmed by the Competent Authorities in writing and shall take effect on the date they specify.

Article 17
Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date on which each Party has notified the other in writing through the diplomatic channel of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation thereof. The date of entry into force shall be the date of the last notification.

Article 18
Amendment

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

Article 19
Settlement of Dispute

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation, application or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

Article 20
Duration and Termination

(1) This Agreement shall remain in force for a period of three (3) years, whereafter it shall be automatically renewed for further periods of three (3) years.

(2) This Agreement may be terminated at the conclusion of a three (3) year period by either Party giving six (6) months' written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate this Agreement.

(3) The termination of this Agreement by either Party shall not affect any co-production film approved by the Competent Authorities in terms of this Agreement. Unless otherwise agreed by the Parties in writing, such a co-production film shall continue until its completion.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Wellington on this 11th day of September, 2011.

For the Government of New Zealand:

For the Government of the Republic of South Africa:

Annex

Implementing Arrangement to the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of South Africa concerning Co-Production of Films

1. The approval process under Article 4 of the Agreement will comprise two stages: provisional approval upon application, and final approval upon completion of the film and prior to distribution.

2. There will be a contract between the co-producers governing the making of a co-production film which will—

   (a) provide that a co-producer may not assign or dispose of benefits referred to in Article 3 except to or for the benefit of a National of that co-producer's country;

   (b) assign, as between the co-producers, ownership of all intellectual property rights arising from the making of the co-production film; and

   (c) set out the arrangements between the co-producers regarding the exercise of rights of access to and use of copyright works created in the making of the co-production film;

   (d) set out the financial liability of each co-producer for costs incurred—

(i) in preparing a co-production project which is refused approval as a co-production film by the Competent Authorities;

(ii) in making a film which has been given such approval and fails to comply with the conditions of such approval;

(iii) in making a co-production film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;

(e) set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the receipts from the exploitation of the co-production film including those from export markets;

(f) specify dates by which the respective contributions of the co-producers to the production of the film shall have been completed;

(g) specify whether the co-production film shall be shown in film festivals as a national film of the majority co-producer or as a national film of all the co-producers; and

(h) specify any other conditions of approval that the Competent Authorities jointly decide.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE CONCERNANT LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Préambule

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »),

Soucieux de renforcer la coopération entre leurs deux pays dans le domaine cinématographique,

Désireux de développer et de faciliter la coproduction d'œuvres cinématographiques susceptibles d'être bénéfiques pour les industries cinématographiques des deux pays et pour le développement de leurs échanges culturels et économiques, et

Convaincus que ces échanges contribueront au renforcement des relations entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

- L'expression « autorité compétente » désigne l'autorité désignée comme telle par chaque Partie à l'article 2;
- Le terme « coproducteur » désigne un ou plusieurs ressortissants de la Nouvelle-Zélande ou de la République sud-africaine engagés dans la réalisation d'une œuvre cinématographique de coproduction;
- L'expression « œuvre cinématographique de coproduction » désigne une œuvre cinématographique réalisée par un ou plusieurs ressortissants d'une Partie en collaboration avec un ou plusieurs ressortissants de l'autre Partie dans le cadre d'un projet conjointement approuvé par les autorités compétentes, y compris une œuvre cinématographique à laquelle l'article 6 s'applique;
- L'expression « œuvre cinématographique » désigne un ensemble d'images, ou d'images et de sons, présenté sur un quelconque support, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistrements télévisés et vidéo, les dessins animés et les productions en format numérique;
- Le terme « ressortissants » désigne :

a) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande :

   (i) un citoyen de la Nouvelle-Zélande; ou

   (ii) un résident permanent de la Nouvelle-Zélande; et

b) en ce qui concerne la République sud-africaine :

   (i) un citoyen de la République sud-africaine; ou

(ii) un résident permanent de la République sud-africaine; et

- L'expression « coproducteur d'un pays tiers » désigne toute personne d'un autre pays avec lequel la Nouvelle-Zélande ou la République sud-africaine a conclu un accord cinématographique et audiovisuel au sens de l'article 6.

Article 2. Autorités compétentes

1. Chaque Partie désigne une autorité compétente aux fins de la mise en œuvre du présent Accord. Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord sont :

a) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, la New Zealand Film Commission (Commission de la Nouvelle-Zélande pour les œuvres cinématographiques); et

b) en ce qui concerne la République sud-africaine, la National Film and Video Foundation (Fondation nationale du cinéma et de la vidéo).

2. L'une ou l'autre Partie peut changer d'autorité compétente désignée moyennant un préavis écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique.

3. Les autorités compétentes examinent éventuellement la mise en œuvre du présent Accord et se consultent pour résoudre les difficultés issues de son application.

Article 3. Reconnaissance comme œuvre cinématographique nationale et droits aux prestations

1. Une œuvre cinématographique de coproduction bénéficie pleinement de tous les droits qui sont ou qui peuvent être accordés aux œuvres cinématographiques nationales par chacune des Parties conformément à la législation interne en vigueur dans leurs pays respectifs.

2. Tous les avantages qui peuvent être accordés dans l'une ou l'autre Partie en rapport avec une œuvre cinématographique de coproduction reviennent au coproducteur qui peut les réclamer conformément à la législation intense en vigueur dans le pays de ladite Partie, sous réserve de toute autre obligation internationale pertinente.

Article 4. Approbation de projets

1. Les œuvres cinématographiques de coproduction nécessitent l'approbation conjointe des autorités compétentes avant le début du tournage.

2. Les approbations sont écrites et précisent les conditions dans lesquelles elles sont accordées. Aucun des coproducteurs n'est lié par une gestion, une propriété ou un contrôle communs, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction elle-même.

3. Lors de l'examen des propositions relatives à la réalisation d'une œuvre cinématographique de coproduction, les autorités compétentes agissent conjointement et, compte dûment tenu de leurs politiques et de leurs principes directeurs respectifs, appliquent les règles énoncées à l'Annexe au présent Accord.

Article 5. Contributions

1. Pour chaque œuvre cinématographique de coproduction :

a) la participation des coproducteurs en matière d'interprétation, de technique et de création; et

b) les coûts de production dans le pays de chacun des coproducteurs,

sont raisonnablement proportionnels à leurs contributions financières respectives à l'œuvre cinématographique de coproduction.

2. La contribution financière et la contribution artistique en matière d'interprétation, de technique et de création de chaque coproducteur représentent au moins 20 % du coût total de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction.

3. Nonobstant les règles de contribution établies aux alinéas 1 et 2, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels, approuver conjointement des projets de coproduction lorsque :

a) la contribution d'un des coproducteurs est limitée à une participation financière, auquel cas les approbations sont limitées aux projets où la contribution uniquement financière proposée ne dépasse pas 50 % du coût total de l'œuvre cinématographique; ou que

b) les autorités compétentes estiment que le projet servirait les objectifs du présent Accord et devrait en conséquence être approuvé.

Article 6. Coproductions avec des pays tiers

1. Lorsque l'une ou l'autre des Parties a conclu un accord de coproduction cinématographique avec un pays tiers, les autorités compétentes peuvent, conformément au présent Accord, approuver le projet d'une œuvre cinématographique de coproduction devant être réalisée en collaboration avec un coproducteur de ce pays tiers.

2. Les approbations découlant du présent article sont limitées aux propositions dans lesquelles la contribution du coproducteur dudit pays tiers n'est pas plus élevée que la plus faible des contributions individuelles des coproducteurs de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud.

Article 7. Participation

1. Les personnes qui participent à une œuvre cinématographique de coproduction sont des ressortissants de la République sud-africaine et de la Nouvelle-Zélande et, s'il existe un coproducteur tiers, des ressortissants du pays de ce dernier.

2. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes :

a) lorsque le scénario ou le coût l'exige, un nombre limité d'interprètes d'autres pays peut être recruté;

b) dans des cas exceptionnels, un nombre limité de membres du personnel technique d'autres pays peut être recruté.

Article 8. Réalisation jusqu'à la copie zéro

1. Les œuvres cinématographiques de coproduction sont traitées jusqu'à la fabrication de la copie zéro, en Nouvelle-Zélande et/ou en République sud-africaine, et/ou, s'il existe un coproducteur tiers, dans le pays de ce dernier.

2. Au moins 90 % du métrage d'une œuvre cinématographique de coproduction est spécialement tourné ou créé pour l'œuvre cinématographique, sauf convention contraire des autorités compétentes.

Article 9. Prises de vues en extérieurs

1. Les autorités compétentes peuvent approuver des prises de vues en extérieurs dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants.

2. Nonobstant l'article 7, lorsque les prises de vue en extérieurs sont approuvées au titre du présent article, les citoyens du pays où celles-ci ont lieu peuvent être employés comme figurants, dans de petits rôles, ou comme personnel supplémentaire dont les services sont requis pour les travaux relatifs à ces prises de vues.

Article 10. Bande-son

1. La bande-son originale de chaque œuvre cinématographique de coproduction est réalisée en l'une des langues officielles de la Nouvelle-Zélande ou de la République sud-africaine, ou en une quelconque combinaison de ces langues autorisées.

2. Les commentaires, le doublage ou le sous-titrage sont autorisés dans toute autre langue ou tout autre dialecte communément parlés de la Nouvelle-Zélande ou de la République sud-africaine.

3. Une copie du doublage dans une autre langue après la sortie en salles peut être effectuée dans des pays tiers.

4. Autant que le scénario l'exige, la bande-son peut contenir des répliques dans n'importe quelle langue.

Article 11. Remerciements et générique

Une œuvre cinématographique de coproduction et le matériel publicitaire qui s'y rapporte comportent une mention au générique indiquant que l'œuvre cinématographique est une « coproduction officielle Afrique du Sud – Nouvelle-Zélande » ou une « coproduction officielle Nouvelle-Zélande – Afrique du Sud », ou, le cas échéant, une mention au générique indiquant la participation de la République sud-africaine, de la Nouvelle-Zélande et du pays d'un coproducteur tiers.

Article 12. Facilitation des déplacements

Sous réserve du respect des conditions normales d'immigration de la législation interne en vigueur dans leurs pays, chacune des Parties autorise les ressortissants de l'autre Partie, et les ressortissants du pays d'un coproducteur tiers approuvé au titre de l'article 6, à entrer et à séjourner en

Afrique du Sud ou en Nouvelle-Zélande, suivant le cas, aux fins de la réalisation ou de la promotion d'une œuvre cinématographique de coproduction.

Article 13. Importation de matériel

Chacune des Parties autorise, conformément à la législation interne en vigueur dans leurs pays respectifs, l'admission temporaire du matériel cinématographique et technique nécessaire à la réalisation d'œuvres cinématographiques de coproduction en franchise de droits et de taxes à l'importation, sur présentation d'une garantie ou d'un engagement de paiement des droits et des taxes, jusqu'à l'exportation du matériel.

Article 14. Imposition

Nonobstant les dispositions du présent Accord, aux fins d'imposition, la législation interne en vigueur dans chacun des deux pays s'applique, sous réserve des dispositions de l'Accord de 2002 entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République sud-africaine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Article 15. Commission mixte

1. Les Parties créent une Commission mixte, composée de représentants de celles-ci, y compris les autorités compétentes et les représentants de l'industrie.

2. La Commission mixte a pour rôle de superviser et d'évaluer l'exécution du présent Accord ainsi que de formuler toutes les propositions jugées utiles pour améliorer son efficacité.

3. La Commission mixte est convoquée, soit dans le cadre d'une réunion, soit autrement, à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les six mois suivant cette demande.

Article 16. Statut de l'Annexe

1. L'Annexe au présent Accord constitue un arrangement de mise en œuvre concernant le présent Accord et elle est lue conjointement avec les dispositions de celui-ci.

2. Toute modification apportée à l'Annexe est convenue entre les autorités compétentes après des consultations avec la Commission mixte. Aucune modification apportée à l'Annexe n'est contraire aux dispositions du présent Accord.

3. Les modifications apportées à l'Annexe sont confirmées par les autorités compétentes par écrit et prennent effet à la date que ces autorités fixent.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle chaque Partie a informé l'autre par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à la date de la dernière notification.

Article 18. Amendement

Le présent Accord peut être modifié sur consentement mutuel des Parties par un échange de notes entre elles, par la voie diplomatique.

Article 19. Règlement de différends

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 20. Durée et dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur pendant trois ans et est par la suite reconduit tacitement pour des périodes supplémentaires de trois ans.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie à la fin d'une période de trois ans moyennant un préavis écrit de six mois, par la voie diplomatique, de son intention de le dénoncer.

3. La dénonciation du présent Accord par l'une ou l'autre Partie ne nuit pas à une œuvre cinématographique de coproduction approuvée par les autorités compétentes aux termes du présent Accord. Sauf convention contraire entre les Parties par écrit, cette œuvre cinématographique de coproduction continue jusqu'à son achèvement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Wellington, le 11 septembre 2011.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

ANNEXE

ARRANGEMENT DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE CONCERNANT LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

1. Le processus d'approbation au titre de l'article 4 de l'Accord comportera deux étapes : l'approbation provisoire sur demande et l'approbation définitive à l'achèvement de l'œuvre cinématographique et préalablement à la distribution.

2. Les coproducteurs concluront entre eux un contrat régissant la réalisation d'une œuvre cinématographique de coproduction, et :

a) prévoyant qu'un coproducteur ne peut pas céder ou aliéner les avantages visés à l'article 3, sauf en faveur d'un ressortissant du pays du coproducteur concerné;

b) attribuant, comme entre coproducteurs, la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction; et

c) établissant les arrangements entre les coproducteurs concernant l'exercice des droits d'accès aux œuvres protégées créées lors de la réalisation de l'œuvre cinématographique de coproduction, ainsi que des droits d'utilisation de telles œuvres;

d) établissant la responsabilité financière de chaque coproducteur pour les coûts engagés :

(i) pour préparer un projet de coproduction auquel l'approbation comme œuvre cinématographique de coproduction est refusée par les autorités compétentes;

(ii) pour réaliser une œuvre cinématographique ayant obtenu une telle approbation, mais qui ne satisfait pas aux conditions de celle-ci;

(iii) pour réaliser une œuvre cinématographique de coproduction dont la projection publique est interdite dans l'un quelconque des pays des coproducteurs;

e) établissant les arrangements concernant le partage entre les coproducteurs des recettes de l'exploitation de l'œuvre cinématographique de coproduction, y compris celles provenant des marchés d'exportation;

f) précisant les dates auxquelles les contributions respectives des coproducteurs à la production de l'œuvre cinématographique auront été achevées;

g) précisant si l'œuvre cinématographique de coproduction sera projetée lors de festivals de films comme une œuvre cinématographique nationale du coproducteur majoritaire ou comme une œuvre cinématographique nationale de tous les coproducteurs; et

h) précisant les autres conditions d'approbation dont les autorités compétentes conviennent.

No. 49470

United Nations
and
India

Agreement between the United Nations and the Government of India relating to the establishment of the subregional office for South and South-West Asia of the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific. Bangkok, 13 March 2012

Entry into force: *13 March 2012 by signature, in accordance with article XX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 13 March 2012*

Organisation des Nations Unies
et
Inde

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif à la création d'un bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 mars 2012

Entrée en vigueur : *13 mars 2012 par signature, conformément à l'article XX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 13 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED NATIONS AND
THE GOVERNMENT OF INDIA
RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF THE SUBREGIONAL OFFICE FOR SOUTH AND SOUTH-WEST ASIA OF THE UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COMMISSION FOR ASIA AND THE PACIFIC

The United Nations and the Government of India,

CONSIDERING that the General Assembly of the United Nations decided in its resolution 63/260 of 24 December 2008, to approve the establishment of an ESCAP Sub-regional Office for South and South-West Asia,

WHEREAS the Commission, in its letter dated 6 October 2009, following a comprehensive process of consultations with member States, accepted the offer from the Government of India, to establish the ESCAP Sub-regional Office for South and South-West Asia in New Delhi,

WHEREAS the Government of India agrees to ensure the availability of all necessary facilities to enable the Sub-regional Office to perform its functions and any related activities,

DESIRING to conclude an agreement for the purpose of the establishment of an ESCAP Sub-Regional Office for South and South-West Asia in India.

HAVE AGREED as follows:

Article I
Definitions

In this Agreement, the expression(s):

(a) "ESCAP" means the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific;

(b) "the Host Country" means India;

(c) "the Government" means the Government of India;

(d) "the Parties" means the United Nations and the Government;

(e) "the Office" means ESCAP Sub-regional Office for South and South-West Asia;

(f) "the Head of Office" means the senior officer appointed by the Secretary-General, or the authorized representative of the senior officer;

(g) "the General Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which India acceded on 13 May 1948 without reservation;

(h) "the Pension Fund" means the United Nations Joint Staff Pension Fund or its successors;

(i) "competent authorities" means central, local or other authorities under the laws of the Host Country;

(j) "Officials" means all staff members assigned to the Office, irrespective of nationality, with the exception of persons who are locally recruited and assigned to hourly rates as provided for in United Nations General Assembly resolution 76(1) of 7 December 1946;

(k) "Experts on Mission" means persons, other than officials of the Office, performing missions at the request of or on behalf of the Office;

(l) "archives of the Office" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer records, still and motion pictures, film and sound recordings, belonging to or held by the Office in furtherance of its functions;

(m) "Office premises" means the facilities in the Host Country used for conducting functions by the Office;

(n) "property of the Office" means all property, including funds, income and other assets belonging to the Office or held or administered by the Office in furtherance of the functions of the Office;

(o) "the Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations; and

(p) "communications" means any emission, transmission or reception of written or verbal information, images, sound or information of any nature by wire, radio, satellite, optical fibre or any other electronic or electromagnetic means.

Article II
Establishment of the Office

1. The Office shall be established in the city of New Delhi, India.

2. The Parties shall cooperate in ensuring the uninterrupted operation of the Office.

Article III
Objective

The objective of the Office is to promote inclusive and sustainable development and the achievement of the internationally agreed development goals, including the Millennium

Development Goals, focusing on the specific priorities of ESCAP member States in South and South-West Asia.

The presence of the Office will strengthen ESCAP presence and interventions at the subregional level, enabling better targeting and delivery of programmes that address specific key priorities in South and South West Asia subregion as decided by the Member States of UNESCAP.

Article IV
Legal Capacity

1. The Office shall have the capacity:

   (a) to contract;

   (b) to acquire and dispose of movable and immovable property; and

   (c) to institute legal proceedings.

Article V
The Office

1. (a) The Office premises shall be inviolable. No officer or official of the competent authorities shall enter the Office premises to perform any official duties therein except with the express consent of, and under the conditions approved by the Head of Office, at his request.

   (b) Nothing in this Agreement shall prevent the reasonable application by the competent authorities of measures for the protection of the Office premises against fire or other emergency requiring prompt protection action.

   (c) The Office premises shall be used solely to further its purposes and activities. The Head of Office may also permit the use of the Office premises and facilities for meetings, seminars, exhibitions and other related purposes which are organized by the Office, the United Nations, ESCAP or other related organizations.

(d) Without prejudice to the provisions of the General Convention or of this Agreement , the United Nations shall prevent the seat of the United Nations from being used as refuge by persons who are avoiding arrest by the competent Government authorities, who are required by the Government for extradition to another country, or who are endeavouring to avoid services of legal process.

2. The competent authorities are under a special duty to take reasonable steps to protect the Office premises against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the Centre or impairment of its dignity.

3. Except as otherwise provided in this Agreement or in the General Convention, the laws applicable in the Host Country shall apply within the Office premises. However, the Office premises shall be under the immediate control and authority of the Office itself which may establish regulations for the execution of its functions therein.

4. The Office shall be entitled to fly the United Nations flag and display its emblem on the Office premises and means of transport of the Office.

Article VI
Security and Protection

1. The competent authorities shall ensure the security and protection of the Office premises and exercise due diligence to ensure that the tranquillity of the Office premises is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity. If so requested by the Head of Office, the competent authorities shall provide adequate police force necessary for the preservation of law and order in the Office premises or in its immediate vicinity, and for the removal of persons therefrom.

2. The competent authorities shall take effective and adequate action which may be required to ensure the appropriate security, safety and protection of persons referred to in

this Agreement, which is indispensable for the proper functioning of the Office free from interference of any kind.

Article VII
Public Services

1. The competent authorities shall use their best efforts, in consultation with the Office, to ensure that the Office premises shall be supplied with the necessary public utilities and services, including, without limitation by reasons of this enumeration, electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, telegraph, local transportation, drainage, collection of refuse and fire protection, and that such public utilities and services shall be supplied on equitable terms.

2. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the competent authorities shall consider the needs of the Office as being of equal importance with the official agencies in the Host Country and shall take steps accordingly to ensure that the work of the Office is not prejudiced.

3. The Head of Office shall, upon request, make suitable arrangements to enable the appropriate public service bodies to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the Office premises.

Article VIII
Archives of the Office

1. The archives of the Office shall be inviolable.

Article IX
Legal Status of the Office

1. The General Convention shall be applicable to the Office, the Head of Office, Officials and experts on mission.

2. The Office and the property of the Office, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case, the United Nations has expressly waived the immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

3. The property of the Office, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Article X

Communications Facilities

1. The Office shall enjoy, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Host Country to any Government, including the latter's diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communication, and press rates for information to the press and radio.

2. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications o the Office.

3. The Office shall have the right to use codes and to despatch and receive correspondence by couriers and bags. The bags must bear visibly the United Nations emblem and may contain only documents or articles intended for official use, and the courier shall be provided with a courier certificate issued by the United Nations.

Article XI

Exemption from Taxes, Duties, Import or Export Restriction

1. The Office, its assets, income and other property shall be:

(a) exempt from all direct and indirect taxes; it is understood, however, that the Office will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than taxes or

charges for public utility services, according to the amount of services rendered, and which can be specifically identified, described and itemized;

(b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Office for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the Host Country except under conditions agreed with the competent authorities;

(c) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

2. While the Office will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the Office is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the competent authorities will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article XII
Funds, Assets and Other Property

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Office may:

(a) hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) freely transfer its funds, gold or currency to or from the Host Country or within the Host Country and convert any currency held by it into any other currency.

Article XIII
United Nations' Meetings

1. Any building in or outside New Delhi which may be used with the concurrence of the Government for conferences, meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organised by the United Nations shall be temporarily included in the Office premises and shall be deemed to be covered by this Agreement for the duration of such conferences, meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organised by the United Nations.

Article XIV
Access, Transit and Residence

1. The competent authorities shall take all necessary measures to facilitate the entry into, sojourn in and transit through the Host Country territory of the persons listed below and their spouses and relatives dependent on them for the purposes of official business of such persons related to the Office:

   (a) the Head of Office, Officials and experts on mission;
   (b) persons performing services, fellows and trainees of the Office;
   (c) Officials of the United Nations or specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency, having official business with the Office;
   (d) Personnel of the research and training centres and programmes and associated institutions of ESCAP, and persons participating in the programmes of ESCAP; and
   (e) Other persons invited by the Office on official business.

2. The Office shall notify the competent authorities as far as possible in advance, of the names of the persons described in paragraph 1 above, and of their spouses and relatives dependent on them, together with other relevant data regarding them, as well as any changes therein. The facilities provided for in this Article include granting of visas without charge and as promptly as possible, where required for persons referred to above.

3. No act performed by any person referred to in paragraph 1 in his official capacity with respect to the Office shall constitute a reason for preventing his entry into or departure from, or for requiring him to leave, the territory of the Host Country.

Article XV
Privileges, Immunities and Other Facilities

1. Officials of the Office shall have:

(a) immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Office;

(c) immunity from seizure or inspection of their official baggage;

(d) immunity from national service obligations.

2. In addition, internationally-recruited officials of the Office shall:

(a) be immune, together with their spouse and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(b) be given, together with their spouse and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(c) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the Host Country. Thereafter, in respect of import of personal effects, including motor vehicles and consumables for personal use, the privileges enjoyed shall be the same as those enjoyed by officials of UN Agencies, Programmes and Funds in the Host Country.

3. The Head of Office, in addition to the aforementioned privileges and immunities, may be accorded additional facilities consistent with the relevant laws and regulations of the Host Country.

4. Experts on mission shall enjoy such privileges and immunities as are provided for mutatis mutandis in Article VI of the General Convention. In addition, they shall be entitled to the privileges, immunities and facilities specified in paragraph 2 above.

5. Privileges and immunities are granted by this Agreement in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any individual in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article XVI
Locally-recruited personnel assigned to hourly rates

1. The terms and conditions of employment for persons recruited locally and assigned to hourly rates, shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, decisions, regulations and rules as well as policies of the competent organs of the United Nations including ESCAP. Locally-recruited personnel shall be accorded all facilities necessary for the independent exercise of their function for the United Nations.

Article XVII
United Nations Laissez-Passer

1. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to Officials as a valid travel document equivalent to a passport. Visas and entry permits, where required, shall be granted free of charge and as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

2. Similar facilities specified in paragraph 1 above shall be accorded to persons who though not the holders of United Nations laissez-passer have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

Article XVIII

Social Security and the Pension Fund

1. The Pension Fund shall enjoy legal capacity in the Host Country and shall enjoy the same exemptions, privileges and immunities as the United Nations itself. Benefits received from the Pension Fund shall be exempt from taxation.

2. The Parties agree that, owing to the fact that officials of the United Nations are subject to the United Nations Staff Regulations and Rules, including Article VI thereof, which establish a comprehensive social security scheme, the United Nations and its officials, irrespective of nationality, shall be exempt from the laws of the Host Country on mandatory coverage and compulsory contributions to the social security schemes of the Host Country during their appointment with the United Nations.

3. The provisions of paragraph 2 above shall apply *mutatis mutandis* to the members of families forming part of the household of persons referred to in paragraph 2 above, unless they are employed or self-employed in the Host Country or receive social security benefits from the Host Country.

Article XIX

Settlement of Disputes

1. The United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of:

(a) disputes arising out of the contracts or other disputes of a private law character to which the United Nations is a party; and

(b) disputes involving any of the individuals covered by this Agreement who by reasons of his or her official position enjoys immunity, if immunity has not been waived in accordance with Article XV, paragraph 5.

2. Any disputes between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement or of any supplemental agreement, or any question affecting the Office premises, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Government, one to be appointed by the Secretary-General, and the third, who shall be the chairperson of the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, such third arbitrator shall be appointed by the President of the International Court of Justice at the request of the United Nations or the Government.

Article XX
General Provisions

1. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to observe the laws and regulations of the Host Country. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of the Host Country.

(a) The Head of Office shall take every precaution to ensure that no abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement shall occur, and for this purpose shall establish such rules and regulations as may be deemed necessary and expedient, for the Officials and experts and for such other persons as may be appropriate.

(b) Should the Government consider that an abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, the Head of Office shall, upon request, consult with the competent authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government

and to the Head of Office, the matter shall be determined in accordance with the procedure set out in Article XIX, paragraph 2.

2. The provisions of this Agreement and the provisions of the General Convention shall be applicable to the Office with equal force. Nothing in the present Agreement shall be construed as prejudicial in any manner the provisions of the General Convention.

3. Consultations with respect to the modification of this Agreement shall be entered into at the request of either party. Any modification may be made by mutual consent.

4. The Parties may enter into such supplemental agreements as may be necessary.

5. This Agreement shall cease to be in force if the Office ceases to operate in or is removed from the territory of the Host Country, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of operations of the Office in the Host Country and disposal of its property therein.

6. This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly appointed representatives of the Parties, have signed the present Agreement at Bangkok, Thailand on this 13 day of March, 2012, in the English language, in duplicate.

For the
UNITED NATIONS

Ms. Noeleen Heyzer
Under-Secretary-General of
the United Nations and
ESCAP Executive Secretary

For the
GOVERNMENT OF INDIA

Mr. Anil Wadhwa
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of India to Kingdom of Thailand and
India's Permanent Representative to ESCAP

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE RELATIF À LA CRÉATION D'UN BUREAU SOUS-RÉGIONAL POUR L'ASIE DU SUD ET DU SUD-OUEST DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, dans sa résolution 63/260 du 24 décembre 2008, d'approuver la création d'un Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest,

Attendu que la Commission, dans sa lettre datée du 6 octobre 2009, à l'issue d'un processus global de consultations avec les États membres, a accepté l'offre du Gouvernement de l'Inde de créer à New Delhi le Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest,

Attendu que le Gouvernement de l'Inde accepte de fournir tous les moyens nécessaires pour permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter de ses fonctions et de mener toutes activités connexes,

Désireux de conclure un accord aux fins de la création d'un Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord, le terme ou l'expression :

a) « CESAP » désigne la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

b) « le pays hôte » désigne l'Inde;

c) « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Inde;

d) « les Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;

e) « le Bureau » désigne le Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest;

f) « le Chef du Bureau » désigne le haut responsable nommé par le Secrétaire général ou le représentant autorisé dudit responsable;

g) « la Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle l'Inde a adhéré le 13 mai 1948 sans réserve;

h) « la Caisse commune » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou ses successeurs;

i) « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres en vertu de la législation du pays hôte;

j) « fonctionnaires » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau, indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76(1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946;

k) « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau, qui effectuent des missions à la demande ou pour le compte du Bureau;

l) « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, les courriers, les documents, les manuscrits, les dossiers informatiques, les photographies et les films, les enregistrements cinématographiques et sonores appartenant au Bureau ou qu'il détient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

m) « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées dans le pays hôte par le Bureau pour l'exercice de ses fonctions;

n) « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, les revenus et les autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par le Bureau dans le cadre de ses fonctions;

o) « le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et

p) « communications » désigne toute émission, toute transmission ou toute réception d'informations écrites ou verbales, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau

1. Un Bureau est créé dans la ville de New Delhi en Inde.
2. Les Parties coopèrent pour assurer le fonctionnement ininterrompu du Bureau.

Article III. Objectif

Le Bureau a pour objectif de promouvoir le développement inclusif et durable et l'atteinte des objectifs de développement adoptés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, avec un accent particulier sur les priorités spécifiques des États membres de la CESAP en Asie du Sud et du Sud-Ouest.

L'établissement du Bureau renforcera la présence et les interventions de la CESAP au niveau sous-régional, permettant ainsi de mieux cibler et exécuter les programmes qui répondent aux priorités spécifiques clés dans la sous-région de l'Asie du Sud et du Sud-Ouest, ainsi qu'en sont convenus les États membres de la CESAP-ONU.

Article IV. Capacité juridique

1. Le Bureau a la capacité pour :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles; et

c) ester en justice.

Article V. Le Bureau

1. a) Les locaux du Bureau sont inviolables. Aucun fonctionnaire ni agent des autorités compétentes ne peut entrer dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles, sauf avec le consentement exprès du Chef du Bureau et dans les conditions approuvées par lui, à sa demande.

b) Aucune disposition du présent Accord n'entrave l'application raisonnable par les autorités compétentes des mesures de protection des locaux du Bureau contre l'incendie ou toute autre urgence nécessitant une intervention rapide de protection.

c) Les locaux du Bureau sont utilisés uniquement pour promouvoir ses buts et ses activités. Par ailleurs, le Chef du Bureau peut autoriser l'utilisation des locaux et des installations du Bureau pour des réunions, des séminaires, des expositions et d'autres manifestations connexes, organisés par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies, la CESAP ou d'autres organismes connexes.

d) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies empêche que le siège des Nations Unies ne devienne le refuge de personnes qui sont réclamées par le Gouvernement pour extradition vers un autre pays, cherchant à échapper à une arrestation des autorités compétentes du Gouvernement, ou à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

2. Les autorités compétentes ont la responsabilité particulière de prendre des mesures raisonnables pour protéger les locaux du Bureau contre toute intrusion et tout dommage, et de prévenir toute perturbation de la tranquillité du Centre ou toute atteinte à sa dignité.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois applicables dans le pays hôte s'appliquent à l'intérieur des locaux du Bureau. Toutefois, les locaux du Bureau sont sous l'autorité et le contrôle immédiats du Bureau lui-même, qui établit éventuellement des règlements pour y régir l'exercice de ses fonctions.

4. Le Bureau a le droit d'arborer le drapeau et l'emblème des Nations Unies dans ses locaux et sur ses moyens de transport.

Article VI. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assurent avec la diligence requise la sécurité et la protection des locaux du Bureau et veillent à ce que leur tranquillité ne soit pas troublée par l'entrée sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur, ou par des perturbations dans son voisinage immédiat. À la demande du Chef du Bureau, les autorités compétentes fournissent une force de police en nombre suffisant pour assurer le maintien de l'ordre public à l'intérieur des locaux du Bureau et dans son voisinage immédiat, et pour en expulser des personnes.

2. Les autorités compétentes prennent les mesures effectives et adéquates éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des personnes visées au présent Accord, ce qui est indispensable pour le fonctionnement harmonieux du Bureau sans aucune perturbation.

Article VII. Services publics

1. Les autorités compétentes ne ménagent aucun effort, en consultation avec le Bureau, pour assurer aux locaux du Bureau la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires, y compris, mais sans que cette énumération soit exhaustive, l'électricité, l'eau, le système d'égouts, le gaz, la poste, le téléphone, le télégraphe, le transport local, l'évacuation des eaux, le ramassage des ordures, la protection contre l'incendie et d'autres services publics.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités compétentes traitent les besoins du Bureau de la même façon que ceux des organismes officiels dans le pays hôte, et prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que le fonctionnement du Bureau n'en est pas affecté.

3. Le Chef du Bureau, sur demande, prend les dispositions voulues pour permettre aux organismes des services publics compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de réimplanter à l'intérieur des locaux du Bureau les équipements sanitaires, les canalisations, les conduites maîtresses et les égouts.

Article VIII. Archives du Bureau

Les archives du Bureau sont inviolables.

Article IX. Statut juridique du Bureau

1. La Convention générale est applicable au Bureau, au Chef du Bureau, aux fonctionnaires et aux experts en mission.

2. Le Bureau et ses biens, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute forme d'action en justice, sauf dans tout cas précis où l'Organisation des Nations Unies a expressément levé l'immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune levée d'immunité ne s'étend à une quelconque mesure d'exécution.

3. Les biens du Bureau, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de fouille, de réquisition, de confiscation, d'expropriation, et de toute autre forme d'ingérence, que ce soit par une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article X. Facilités de communications

1. Le Bureau bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout Gouvernement, y compris à la mission diplomatique de ce dernier, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiogrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et les autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations transmises à la presse et à la radio.

2. Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle et aux autres communications officielles du Bureau.

3. Le Bureau a le droit d'utiliser des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers et par valises diplomatiques. Les valises diplomatiques doivent

afficher clairement l'emblème des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à l'usage officiel; les courriers sont munis d'une attestation de courrier délivrée par l'Organisation des Nations Unies.

Article XI. Exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tous impôts directs et indirects, étant entendu toutefois que le Bureau ne réclamera pas d'exonération des taxes qui ne correspondent, en fait, qu'aux impôts ou à la rémunération des services publics, en fonction de la quantité des services qui sont rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés;

b) exonérés des droits de douane ainsi que des prohibitions et des restrictions à l'importation et à l'exportation d'objets par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les objets importés dans le cadre d'une telle exonération ne seront pas vendus dans le pays hôte, sauf à des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) exonérés des droits de douane ainsi que des prohibitions et des restrictions à l'importation et à l'exportation de ses publications.

2. Bien que le Bureau, en règle générale, ne réclame pas l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens meubles et immeubles, néanmoins, lorsque le Bureau fait d'importants achats de biens destinés à un usage officiel, sur lesquels de tels droits et taxes ont été appliqués ou sont applicables, les autorités compétentes prendront, autant que possible, les dispositions administratives pertinentes pour remettre ou rembourser la somme des droits ou des taxes.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Sans restriction de contrôles de règlements, ou de moratoires d'aucune sorte, le Bureau peut :

a) détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et gérer des comptes dans la monnaie de son choix;

b) transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à destination ou en provenance du pays hôte, ou à travers celui-ci, et convertir les devises qu'il détient en toute autre devise.

Article XIII. Réunions de l'Organisation des Nations Unies

1. Tout bâtiment à New Delhi ou en dehors pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour abriter des séminaires, des conférences, des réunions, des stages, des colloques, des ateliers et des activités similaires que l'Organisation des Nations Unies organise, fait temporairement partie des locaux du Bureau et le présent Accord lui est applicable pour la durée, de tels séminaires, conférences, réunions, stages, colloques et ateliers, et d'activités similaires que l'Organisation des Nations Unies organise.

Article XIV. Accès, transit et séjour

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire du pays hôte, ainsi que le transit par ledit pays, à des fins officielles, des personnes mentionnées ci-dessous en relation avec le Bureau, de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge :

a) le Chef du Bureau, les fonctionnaires et les experts en mission;

b) les personnes qui fournissent des services, les boursiers et les stagiaires du Bureau;

c) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique en mission officielle auprès du Bureau;

d) le personnel des centres de recherche et de formation, des programmes et des institutions associées de la CESAP, et les personnes participant aux programmes de la CESAP; et

e) les autres personnes invitées par le Bureau en mission officielle.

2. Le Bureau transmet aux autorités compétentes, autant que possible à l'avance, les noms des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus et ceux de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, accompagnés de toutes les données pertinentes les concernant, ainsi que des changements qui y ont été apportés. Le cas échéant, les facilités prévues au présent article comprennent la délivrance des visas aux personnes visées ci-dessus, gratuitement et dans les plus brefs délais.

3. Aucune activité réalisée par une personne visée au paragraphe 1 dans l'exercice de ses fonctions officielles auprès du Bureau ne constitue un motif pour empêcher son entrée sur le territoire du pays hôte ou son départ dudit territoire, ou pour exiger ce départ.

Article XV. Privilèges, immunités et autres facilités

1. Les fonctionnaires du Bureau bénéficient de :

a) l’immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles ou les écrits, accomplis dans l’exercice de leurs fonctions officielles;

b) l'exonération d'impôts sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par le Bureau;

c) l'immunité de saisie ou d'inspection de leurs bagages officiels;

d) l'exemption des obligations de service national.

2. En outre, les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international :

a) sont exonérés, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et de l'inscription des étrangers;

b) obtiennent, de même que leur conjoint et les membres de leur famille à charge, les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les agents diplomatiques;

c) ont le droit, à l’occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte, d'importer en franchise de droits leur mobilier et leurs effets. Par la suite, en ce qui concerne l'importation des effets personnels, y compris les véhicules à moteur et les produits consommables à usage personnel, les fonctionnaires du Bureau bénéficient des mêmes privilèges que ceux accordés aux

fonctionnaires des institutions, des programmes et des fonds de l'Organisation des Nations Unies dans le pays hôte.

3. Le Chef du Bureau, outre les privilèges et immunités susmentionnés, peut bénéficier de facilités supplémentaires conformément aux lois et règlements pertinents du pays hôte.

4. Les experts en mission jouissent mutatis mutandis des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention générale. En outre, ils ont droit aux privilèges, aux immunités et aux facilités prévus au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les privilèges et immunités sont accordés en vertu du présent Accord dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un individu s'il estime qu'une telle immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que cela nuise aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVI. Personnes recrutées localement et payées à l'heure

1. Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement et payées à l'heure sont régies conformément aux résolutions, décisions, normes et règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ses organes compétents, y compris de la CESAP. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme étant un document valable de voyage équivalant à un passeport. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont exigés, sont accordés gratuitement et dans les plus brefs délais. En outre, ces personnes bénéficient de facilités pour les voyages urgents.

2. Des facilités similaires à celles énoncées au paragraphe 1 ci-dessus sont accordées aux personnes qui, bien que n'étant pas détenteurs d'un laissez-passer des Nations Unies, détiennent un certificat attestant qu'ils sont en voyage officiel pour le compte des Nations Unies.

Article XVIII. Sécurité sociale et Caisse des pensions

1. La Caisse des pensions possède la capacité juridique dans le pays hôte et bénéficie des mêmes exonérations, privilèges et immunités que ceux attribués à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les avantages reçus de la Caisse des pensions sont exonérés d'impôts.

2. Étant entendu que les fonctionnaires des Nations Unies sont soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris son article VI, qui établit un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, sont exonérés des lois du pays hôte concernant la couverture obligatoire et les cotisations réglementaires aux régimes de sécurité sociale du pays hôte pendant leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux membres des familles faisant partie du ménage des personnes visées audit paragraphe, sauf s'ils sont

employés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou y reçoivent des prestations de sécurité sociale.

Article XIX. Règlement de différends

1. L'Organisation des Nations Unies prévoit des modes appropriés de règlement :

a) de différends découlant des contrats ou d'autres différends relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie; et

b) de différends impliquant l'une des personnes visées par le présent Accord qui, en raison de sa position officielle, bénéficie de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article XV.

2. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant les locaux du Bureau, non réglés par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, est soumis pour décision finale à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement, l'autre par le Secrétaire général, et le troisième, qui assume la présidence du tribunal, par les deux premiers arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les six mois suivant leur désignation, ce troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article XX. Dispositions générales

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de tels privilèges et immunités de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du pays hôte.

a) Le Chef du Bureau prend toutes les mesures pour prévenir tout abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, et à cet effet, il établit les règles et règlements jugés nécessaires et opportuns à l'égard des fonctionnaires, des experts et de toute autre personne appropriée.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'une immunité ou d'un privilège accordés par le présent Accord, le Chef du Bureau, sur demande, consulte les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus a eu lieu. Si l'issue de telles consultations ne satisfait pas le Gouvernement ni le Chef du Bureau, la question est réglée conformément aux procédures établies au paragraphe 2 de l'article XIX.

2. Les dispositions du présent Accord et les dispositions de la Convention générale sont applicables au Bureau de manière égale. Aucune disposition du présent Accord n'est considérée comme préjudiciable de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Convention générale.

3. À la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations sont engagées concernant l'amendement du présent Accord. Tout amendement peut être fait sur consentement mutuel.

4. Les Parties peuvent conclure des accords complémentaires, si nécessaire.

5. Le présent Accord cesse de produire ses effets si le Bureau cesse de fonctionner sur le territoire du pays hôte, ou s'il est retiré de ce pays, sauf en ce qui concerne les dispositions permettant de mener convenablement à terme les activités du Bureau dans le pays hôte et d'aliéner les biens qu'il y possède.

6. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent Accord à Bangkok en Thaïlande, le 13 mars 2012, en langue anglaise, en double exemplaire.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

NOELEEN HEYZER
Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies et
Secrétaire générale de la CESAP

Pour le Gouvernement de l'Inde :

ANIL WADHWA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de l'Inde auprès du Royaume de Thaïlande et
Représentant permanent de l'Inde auprès de la CESAP

No. 49471

Australia
and
Vanuatu

Agreement between the Government of Australia and the Government of the Republic of Vanuatu on the exchange of information with respect to taxes. Devonport, 21 April 2010

Entry into force: *1 September 2011 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 6 March 2012*

Australie
et
Vanuatu

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Devonport, 21 avril 2010

Entrée en vigueur : *1er septembre 2011 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Australie, 6 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

ON THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of Australia and the Government of the Republic of Vanuatu,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting States shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those States concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested State remain applicable. The Requested State shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 2

JURISDICTION

A Requested State is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

TAXES COVERED

1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:

(a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and

(b) in Vanuatu, taxes of every kind and description imposed under the Laws of Vanuatu and administered by the Department of Customs and Inland Revenue.

2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting State.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

(a) the term "Applicant State" means the Contracting State requesting information;

(b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:

(i) the Territory of Norfolk Island;

(ii) the Territory of Christmas Island;

(iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;

(iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;

(v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and

(vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

(c) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

(d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;

(g) the term "Contracting State" means Australia or Vanuatu as the context requires;

(h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

(i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant State;

(j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

(k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting State to obtain and provide the requested information;

(l) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

(n) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

(o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States;

(p) the term "Requested State" means the Contracting State requested to provide information; and

(q) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 5

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1 The competent authority of the Requested State shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested State if such conduct occurred in the Requested State.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested State is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that State shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant State with the information requested, notwithstanding that the Requested State may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant State, the competent authority of the Requested State shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting State shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

(a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

(b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2,

ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting States to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Applicant State shall provide the following information to the competent authority of the Requested State when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant State wishes to receive the information from the Requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant State then the competent authority of the Applicant State would be able to obtain the information under the laws of the Applicant State or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and

(g) a statement that the Applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested State shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant State. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested State shall:

(a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant State and shall notify the competent authority of the Applicant State of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

(b) if the competent authority of the Requested State has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant State, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

ARTICLE 6

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1 A Contracting State may allow representatives of the competent authority of the other Contracting State to enter the territory of the first-mentioned State to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned State shall notify the competent authority of the first-mentioned State of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one of the Contracting States, the competent authority of the other Contracting State may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned State to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned State.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting State conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other State about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned State for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the State conducting the examination.

ARTICLE 7

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1 The Requested State shall not be required to obtain or provide information that the Applicant State would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested State may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

(a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

(b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested State may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested State may decline a request for information if the information is requested by the Applicant State to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant State, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested State as compared with a national of the Applicant State in the same circumstances.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting State under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting State concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested State.

ARTICLE 9

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested State, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant State. At the request of either Contracting State, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this

Article, and in particular the competent authority of the Requested State shall consult with the competent authority of the Applicant State in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 10

IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting States shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

ARTICLE 11

NO PREJUDICIAL OR RESTRICTIVE MEASURES

1 Neither of the Contracting States shall apply prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or nationals of either Contracting State so long as this Agreement is in force and effective.

2 A "prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices" is a measure applied by one Contracting State to residents or nationals of either Contracting State on the basis that the other Contracting State does not engage in effective exchange of information and/or because it lacks transparency in the operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3 Without limiting the generality of paragraph 2 the term "prejudicial or restrictive measure" includes the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements.

4 A "prejudicial or restrictive measure" does not include generally applicable measures, applied by either State, such as Controlled Foreign Company rules, Foreign Investment Fund rules, Transferor Trust rules, transfer pricing rules, thin capitalisation rules, the operation of dual

exempt and foreign tax credit systems or general information reporting rules that relate to the disclosure of information from other countries or jurisdictions, or transactions with such countries or jurisdictions, such as record keeping requirements imposed on foreign owned subsidiaries to ensure access to information concerning parent companies.

ARTICLE 12

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1 The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting States may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

4 The Contracting States may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 13

ENTRY INTO FORCE

The Government of Australia and the Government of the Republic of Vanuatu shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect for criminal tax matters and for all other matters covered in Article 1 from 1 January 2011.

Article 14

TERMINATION

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting States may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting State.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting States shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at DEVONPORT, this twenty-first day of April 2010, in duplicate.

For the Government of Australia:

NICK SHERRY
ASSISTANT TREASURER

For the Government of the Republic of Vanuatu:

SELA MOLISA
MINISTER OF FINANCE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Vanuatu,

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application du présent Accord

Les autorités compétentes des États contractants s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des législations internes de ces États relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et sont tenus secrets selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis restent en vigueur. L'État requis fait tout son possible pour s'assurer que ces droits et protections ne sont pas appliqués de manière à entraver ou à retarder indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Un État requis n'est pas tenu de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

a) dans le cas de l'Australie, aux impôts de toute nature ou dénomination imposés par la législation fédérale et gérés par le Contrôleur général des impôts (« Commissioner of Taxation »); et

b) dans le cas du Vanuatu, aux impôts de toute nature ou dénomination imposés par la législation du Vanuatu et gérés par le Département des douanes et des impôts.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient institués après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou s'y substitueraient. L'Accord s'applique aussi aux autres impôts dont les États contractants pourraient convenir dans un échange de lettres. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'un État contractant.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) L'expression « État requérant » désigne l'État contractant qui demande les renseignements;

b) Le terme « Australie », lorsqu'il est utilisé dans une acception géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :

i) Le territoire de l'île Norfolk;

ii) Le territoire de l'île Christmas;

iii) Le territoire des îles des Cocos (Keeling);

iv) Le territoire des îles Ashmore-et-Cartier;

v) Le territoire de l'île Heard et des îles McDonald; et

vi) Le territoire des îles de la mer de Corail,

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires visés au présent alinéa) à laquelle s'applique actuellement, en conformité avec le droit international, une loi australienne applicable à la prospection ou à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive ou des fonds marins et du sous-sol du plateau continental;

c) Le terme « Vanuatu » désigne la République du Vanuatu et comprend toute région située en dehors des eaux territoriales de la République du Vanuatu et qui a été ou peut par la suite être désignée, en vertu de la législation du Vanuatu relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle la République du Vanuatu peut exercer ses droits souverains et sa compétence tant qu'ils sont conformes au droit international;

d) L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale;

f) L'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Australie, le Contrôleur général des impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas du Vanuatu, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

g) L'expression « État contractant » désigne l'Australie ou le Vanuatu, suivant le contexte;

h) L'expression « droit pénal » désigne l'ensemble du droit pénal désigné comme tel dans la législation interne, qu'il fasse ou non partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

i) L'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de l'État requérant;

j) Le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

k) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un État contractant d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

l) Le terme « personne » désigne une personne physique ou morale et toute autre association de personnes;

m) L'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

n) L'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

o) L'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

p) L'expression « État requis » désigne l'État contractant auquel des renseignements sont demandés; et

q) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2. Pour l'application du présent Accord à tout moment par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la législation de cet État, le sens attribué à ce terme ou cette expression par la législation fiscale applicable de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce même État.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de l'État requis fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés sans égard au fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituerait ou non une infraction au regard de la législation de l'État requis s'il s'était produit sur le territoire de cet État.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de l'État requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet État prend toutes les mesures appropriées de collecte de renseignements pour fournir à l'État requérant les renseignements demandés, même si l'État requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. À la demande expresse de l'autorité compétente d'un État requérant, l'autorité compétente de l'État requis fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où sa législation interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque État contractant fait en sorte que son autorité compétente ait le pouvoir, aux fins prévues à l'article premier du présent Accord, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) une déclaration concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir de l'État requis;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme au présent Accord ainsi qu'à la législation et aux pratiques administratives de l'État requérant, et que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, son autorité compétente pourrait les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives; et

g) une déclaration précisant que l'État requérant a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de l'État requis transmet les renseignements demandés dans les plus brefs délais possibles à l'État requérant. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de l'État requis :

a) Accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'État requérant et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci; et

b) Si elle n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant d'y donner suite ou si elle refuse de communiquer les renseignements, informe immédiatement l'État requérant de son empêchement, de la nature des obstacles ou des motifs du rejet de la demande.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Un État contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre l'État contractant à se rendre sur le territoire du premier État mentionné pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente du second État mentionné fait connaître à l'autorité compétente du premier État mentionné la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de l'un des États contractants, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente du premier État mentionné à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire du deuxième État mentionné.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de l'État contractant qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre État la date et le lieu de ce contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour le conduire ainsi que les procédures et conditions exigées à cette fin par le premier État mentionné. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État qui l'effectue.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. L'État requis n'est pas tenu d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'État requérant ne pourrait pas obtenir en vertu de sa propre législation aux fins de l'administration ou de l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un État contractant à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un État contractant à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller ou un autre représentant juridique agréé lorsque de telles communications :

a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou

b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'État requis peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de ces renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. L'État requis peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par l'État requérant pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire envers un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par un État contractant en vertu du présent Accord est traité de manière confidentielle et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de l'État contractant qui sont concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites y relatives, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ni à aucune autre juridiction sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de l'État requis.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des États contractants n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis, et les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseillers externes engagés dans le cadre d'un contentieux ou à d'autres fins) sont à la charge de l'État requérant. À la demande de l'un ou de l'autre État contractant, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de l'État requis consulte au préalable l'autorité compétente de l'État requérant si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être considérables.

Article 10. Dispositions d'application

Les États contractants adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Absence de mesures nuisibles ou restrictives

1. Aucun des États contractants n'applique des mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou aux ressortissants de l'un ou de l'autre État contractant pour toute la durée de validité du présent Accord.

2. Est qualifiée de « mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales nuisibles » toute mesure appliquée par un État contractant aux résidents ou ressortissants de l'autre État contractant au motif que l'autre État contractant ne participe pas à l'échange effectif de renseignements et/ou qu'il n'applique pas dans la transparence ses lois, ses règlements ou ses pratiques administratives, ou au motif de taux d'imposition nuls ou insignifiants et l'un des critères précédents.

3. Sans limiter la portée générale du paragraphe 2, l'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend le refus d'une déduction, d'un crédit d'impôt ou d'une exonération, l'imposition d'une taxe, d'une charge ou d'un prélèvement, ou des exigences particulières de déclaration.

4. L'expression « mesure nuisible ou restrictive » ne comprend pas les mesures d'application générale, prises par l'un ou l'autre État, telles que les règles régissant les sociétés étrangères contrôlées, les fonds d'investissements étrangers, les fiducies cédantes, les prix de transfert, les sous-

capitalisations, les mesures d'évitement des doubles impositions et les systèmes de crédit d'impôt étrangers, ou des règles de déclaration d'information générale relatives à la divulgation d'information d'autres pays ou juridictions, ou à des transactions avec ces pays ou juridictions, telles que les obligations de conservation de documents imposées aux filiales étrangères de sociétés à l'effet de garantir l'accès aux renseignements concernant les sociétés mères.

Article 12. Procédure d'accord amiable

1. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent conjointement de régler toutes les difficultés ou de dissiper tous les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

4. Les États contractants peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Vanuatu se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et juridiques pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière notification, et prend effet pour les affaires fiscales pénales et pour toutes les autres affaires visées à l'article premier à partir du 1er janvier 2011.

Article 14. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, mais l'un ou l'autre État contractant peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception, par l'autre État contractant, du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les États contractants restent liés par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Devonport, le 21 avril 2010, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

NICK SHERRY
Trésorier adjoint

Pour le Gouvernement de la République du Vanuatu :

SELA MOLISA
Ministre des finances

No. 49472

New Zealand
and
Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China)

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Auckland, 1 December 2010

Entry into force: *9 November 2011 by notification, in accordance with article 26*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 5 March 2012*

Nouvelle-Zélande
et
Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Auckland, 1er décembre 2010

Entrée en vigueur : *9 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 26*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 5 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement
between
the Government of New Zealand
and
the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China
for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

The Government of New Zealand and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting Parties.

Article 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting Party, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

   (a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

      (i) profits tax;

      (ii) salaries tax; and

      (iii) property tax;

      whether or not charged under personal assessment;

   (b) in the case of New Zealand, the income tax.

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes listed in paragraph 3, as well as any other taxes falling within paragraphs 1 and 2 of this Article which a Contracting Party may impose in future. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 3 and 4, the taxes covered by the Agreement do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the laws of either Contracting Party.

6. The existing taxes, together with the taxes imposed after the signature of the Agreement, are hereinafter referred to as "Hong Kong Special Administrative Region tax" or "New Zealand tax", as the context requires.

Article 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term "Hong Kong Special Administrative Region" means any territory where the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China apply; and

(ii) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with

international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;

(b) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

(c) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(d) the term "competent authority" means:

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative; and

(ii) in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative;

(e) the terms "a Contracting Party" and "the other Contracting Party" mean the Hong Kong Special Administrative Region or New Zealand, as the context requires;

(f) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

(g) the terms "enterprise of a Contracting Party" and "enterprise of the other Contracting Party" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting Party and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting Party;

(h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting Party,

except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting Party;

(i) the term "national", in relation to New Zealand, means:

(i) any individual possessing the nationality or citizenship of New Zealand; and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in New Zealand;

(j) the term "person" includes an individual, a company, a trust, a partnership and any other body of persons;

(k) the term "recognised stock exchange" means:

(i) the Stock Exchange of Hong Kong Limited and any Hong Kong Special Administrative Region stock exchange recognised under the law of the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) the securities markets operated by the New Zealand Exchange Limited and any other New Zealand investment exchange recognised under New Zealand law; and

(iii) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities.

2. For the purposes of Articles 10, 11 and 12, dividends, interest or royalties arising in a Contracting Party and derived by or through a trust shall be deemed to be beneficially owned by a resident of the other Contracting Party where such income is subject to tax in that other Party in the hands of a trustee of that trust.

3. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting Party" means:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region,

(i) any individual who ordinarily resides in the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) any individual who stays in the Hong Kong Special Administrative Region for more than 180 days during a year of assessment or for more than 300 days in two consecutive years of assessment one of which is the relevant year of assessment;

(iii) a company incorporated in the Hong Kong Special Administrative Region or, if incorporated outside the Hong Kong Special Administrative Region, being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region;

(iv) any other person constituted under the laws of the Hong Kong Special Administrative Region or, if constituted outside the Hong Kong Special

Administrative Region, being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region;

(b) in the case of New Zealand, a person resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax;

(c) in the case of either Contracting Party, the Government of that Party and any political subdivision or local authority thereof.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting Parties, then the status of the individual shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both Parties, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the Party in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if a permanent home is not available to the individual in either Party, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both Parties or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which the individual has the right of abode (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region) or of which the individual is a national (in the case of New Zealand);

(d) if the individual has the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region and is also a national of New Zealand, or if the individual does not have the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region and is not a national of New Zealand, the competent authorities of the Contracting Parties shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting Parties, then it shall be deemed to be a resident only of the Party in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, or a construction, installation or assembly project, or supervisory activities in connection with that building site or construction, installation or assembly project, constitutes a permanent establishment if such site, project or activities last more than 6 months.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Party and to carry on business through that permanent establishment if for more than 183 days in any 12 month period:

   (a) it carries on activities which consist of, or which are connected with, the exploration for or exploitation of natural resources, including quarries and standing timber, situated in that Party; or

   (b) it operates substantial equipment in that Party.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where an enterprise of a Contracting Party performs services in the other Contracting Party:

   (a) through an individual who is present in that other Party for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period, and more than 50 per cent of the gross revenues attributable to active business activities of the enterprise during this period or periods are derived from the services performed in that other Party through that individual, or

   (b) for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period, and these services are performed for the same project or for connected projects through one or more individuals who are present and performing such services in that other Party,

the activities carried on in that other Party in performing these services shall be deemed to be carried on through a permanent establishment of the enterprise situated in that other Party, unless these services are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if performed through a fixed place of business, would not make the fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph. For the purposes of this paragraph, services performed by an individual on behalf of one enterprise shall not be considered to be performed by another enterprise through that individual unless that other enterprise supervises, directs or controls the manner in which these services are performed by the individual.

6. For the purposes of determining the duration of activities under paragraphs 3 and 4, the period during which activities are carried on in a Contracting Party by an enterprise associated with another enterprise shall be aggregated with the period during which activities are carried on by the enterprise with which it is associated if the first-mentioned activities are connected with the activities carried on in that Party by the last-mentioned enterprise, provided that any period during which two or more associated enterprises are carrying on concurrent activities is counted only once. An enterprise shall be deemed to be associated with another enterprise if one is controlled directly or indirectly by the other, or if both are controlled directly or indirectly by a third person or persons.

7. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

8. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 9 applies - is acting on behalf of an enterprise and:

(a) has, and habitually exercises, in a Contracting Party an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, or

(b) manufactures or processes in a Contracting Party for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Party in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

9. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Party merely because it carries on business in that Party through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

10. The fact that a company which is a resident of a Contracting Party controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting Party, or which carries on business in that other Party (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting Party from immovable property (including income from agriculture, forestry or fishing) situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting Party in which the property in question is situated. The term shall in any case include any natural resources (including quarries), property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or exploit natural resources (including quarries) or standing timber, and rights to variable or fixed payments either as consideration for or in respect of the exploitation of, or the right to explore for or exploit natural resources (including quarries) or standing timber; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. Any right referred to in paragraph 2 of this Article shall be regarded as situated where the property to which it relates is situated or where the exploration or exploitation may take place.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Party unless the enterprise carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Party but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting Party carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting Party be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and

general administrative expenses so incurred, whether in the Party in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting Party to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, or on the basis of such other method as may be prescribed by the laws of that Party, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting Party from determining the profits to be taxed by such apportionment or other method; the method adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where

(a) a resident of a Contracting Party beneficially owns (whether as a direct beneficiary of a trust or through one or more interposed trusts) a share of the profits of a business of an enterprise carried on in the other Contracting Party by the trustee of a trust other than a trust which is treated as a company for tax purposes; and

(b) in relation to that enterprise, that trustee has or would have, if it were a resident of the first-mentioned Party, a permanent establishment in the other Party,

then the business of the enterprise carried on by the trustee through such permanent establishment shall be deemed to be a business carried on in the other Party by that resident through a permanent establishment situated in that other Party and the resident's share of profits may be taxed in the other Party but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

8. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

9. Nothing in this Article shall affect any provisions of the laws of either Contracting Party at any time in force as they affect the taxation of any income from any form of insurance.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting Party from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, such profits may be taxed in the other Contracting Party to the extent the profits relate to transport confined solely to places in that other Party.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits derived from the carriage by ships or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise which are shipped in a Contracting Party for discharge at a place in that Party shall be treated as profits from transport confined solely to places in that Party.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where

   (a) an enterprise of a Contracting Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting Party, or

   (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting Party and an enterprise of the other Contracting Party,

   and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting Party includes in the profits of an enterprise of that Party - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting Party has been charged to tax in that other Party and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Party if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Party shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and

the competent authorities of the Contracting Parties shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed:

   (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

   (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

   This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends shall not be taxed in the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident if the beneficial owner is a company that is a resident of the other Contracting Party that holds, directly or indirectly through one or more residents of either Contracting Party, shares representing 50 per cent or more of the voting power of the company paying the dividends and the company that is the beneficial owner of the dividends:

(a) has its principal class of shares listed on a recognised stock exchange specified in paragraph 1 (k)(i) or (ii) of Article 3 and regularly traded on one or more recognised stock exchanges;

(b) is owned directly or indirectly by one or more companies:

(i) whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange specified in paragraph 1 (k)(i) or (ii) of Article 3 and is regularly traded on one or more recognised stock exchanges; or

(ii) which, if that company or each of those companies owned directly the holding in respect of which the dividends are paid, would be entitled to equivalent benefits in respect of such dividends under a tax treaty between the Party of which that company is a resident and the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident; or

(c) does not meet the requirements of subparagraphs (a) or (b) of this paragraph but the competent authority of the first-mentioned Contracting Party determines that paragraph 8 of this Article does not apply. The competent authority of the first-mentioned Contracting Party shall consult the competent authority of the other Contracting Party before refusing to grant benefits of this Agreement under this subparagraph.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, dividends arising in a Contracting Party are exempt from tax in that Party, if they are paid:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

(i) to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) to the Hong Kong Monetary Authority;

(iii) to any institution wholly or mainly owned by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting Parties;

(b) in the case of New Zealand:

(i) to the Government of New Zealand;

(ii) to the Reserve Bank of New Zealand;

(iii) to the New Zealand Export Credit Office;

(iv) to the New Zealand Superannuation Fund;

(v) to any institution wholly or mainly owned by the Government of New Zealand as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting Parties.

5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares and other income treated as income from shares by the laws of the Party of which the company making the distribution is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the

dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting Party derives profits or income from the other Contracting Party, that other Party may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Party or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Party, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Party.

8. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the dividends, or with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the company that is the beneficial owner of the dividends or the conduct of its operations, to take advantage of this Article.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting Party and paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting Party in which it arises and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest arising in a Contracting Party is exempt from tax in that Party, if it is paid:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

(i) to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) to the Hong Kong Monetary Authority;

(iii) to any institution wholly or mainly owned by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting Parties;

(b) in the case of New Zealand:

(i) to the Government of New Zealand;

(ii) to the Reserve Bank of New Zealand;

(iii) to the New Zealand Export Credit Office;

(iv) to the New Zealand Superannuation Fund;

(v) to any institution wholly or mainly owned by the Government of New Zealand as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting Parties.

4. Notwithstanding paragraph 2, interest shall be exempted from tax by the Contracting Party where it arises if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting Party that is a financial institution that is unrelated to and dealing wholly independently with the payer. For the purposes of this Article, the term "financial institution" means a bank or other enterprise substantially deriving its profits by raising debt finance in the financial markets or by taking

deposits at interest and using those funds in carrying on a business of providing finance.

5. Notwithstanding paragraph 4, interest referred to in that paragraph may be taxed in the Party in which it arises at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the interest if:

(a) in the case of interest arising in New Zealand, it is paid by a person that has not paid approved issuer levy in respect of the interest. This subparagraph (a) shall not apply if New Zealand does not have an approved issuer levy, or the payer of the interest is not eligible to elect to pay the approved issuer levy, or if the rate of the approved issuer levy payable in respect of such interest exceeds two percent of the gross amount of the interest. For the purposes of this Article, "approved issuer levy" includes any identical or substantially similar charge payable by the payer of interest arising in New Zealand enacted after the date of this Agreement in place of approved issuer levy; or

(b) it is paid as part of an arrangement involving back-to-back loans or other arrangement that is economically equivalent and intended to have a similar effect to back-to-back loans.

6. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as all other income treated as income from money lent by the laws, relating to tax, of the Contracting Party in which the income arises, but does not include any income which is treated as a dividend under Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

8. Interest shall be deemed to arise in a Contracting Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting Party or not, has in a Contracting Party a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by or deductible in determining the profits attributable to such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

9. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds, for whatever reasons, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of the Agreement.

10. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the assignment of the interest, the creation or assignment of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the person which is

the beneficial owner of the interest or the conduct of its operations, to take advantage of this Article.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting Party and paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting Party in which they arise, and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for:

   (a) the use of, or the right to use, any copyright (including the use of or the right to use any copyright of literary, dramatic, musical, or artistic works, sound recordings, films, broadcasts, cable programmes, or typographical arrangements of published editions), patent, design or model, plan, secret formula or process, trade-mark, or other like property or right;

   (b) the use of, or the right to use, any industrial, scientific or commercial equipment;

   (c) knowledge or information concerning technical, industrial, commercial or scientific experience;

   (d) any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph

(a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c);

(e) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting Party or not, has in a Contracting Party a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and the royalties are borne by or deductible in determining the profits attributable to such permanent establishment, then the royalties shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties exceeds, for whatever reasons, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the royalties, or with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the person which is the beneficial owner of the royalties or the conduct of its operations, to take advantage of this Article.

Article 13

Alienation of Property

1. Income or gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. Income or gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party, including such income or gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other Party.

3. Income or gains derived by an enterprise of a Contracting Party from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Party.

4. Income or gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of shares of a company deriving more than 50 per cent of its asset value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Party. However, this paragraph does not apply to gains derived from the alienation of shares:

(a) quoted on a recognised stock exchange; or

(b) alienated or exchanged in the framework of a reorganisation of a company, a merger or a similar operation; or

(c) in a company deriving more than 50 per cent of its asset value from immovable property in which it carries on its business.

5. Nothing in this Agreement affects the application of the laws of a Contracting Party relating to the taxation of gains of a capital nature derived from the alienation of any property other than that to which any of the preceding paragraphs of this Article apply.

Article 14

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment shall be taxable only in that Party unless the employment is exercised in the other Contracting Party. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment exercised in the other Contracting Party shall be taxable only in the first-mentioned Party if:

(a) the recipient is present in the other Party for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the year of assessment or income year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Party, and

(c) the remuneration is neither borne by nor deductible in determining the profits attributable to a permanent establishment which the employer has in the other Party.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Party.

Article 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting Party in that person's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

Article 16

Entertainers and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting Party as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting Party, may be taxed in that other Party.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person,

that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting Party in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

Article 17

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting Party in consideration of past employment or self-employment shall be taxable only in that Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, lump sums paid under a mandatory provident fund scheme, and any other schemes or arrangements that may be established to replace the said scheme, shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region.

Article 18

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by the Government of a Contracting Party to an individual in respect of services rendered to that Party shall be taxable only in that Party.

   (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting Party if the services are rendered in that Party and the individual is a resident of that Party who:

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, has the right of abode therein and in the case of New Zealand, is a national thereof; or

(ii) did not become a resident of that Party solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension (excluding a lump sum payment) paid by, or paid out of funds created or contributed by, the Government of a Contracting Party to an individual in respect of services rendered to that Party may be taxed in that Party.

(b) Lump sums paid by, or paid out of funds created by, the Government of a Contracting Party to an individual in respect of services rendered to that Party shall be taxable only in that Party.

(c) Lump sums paid under a mandatory provident fund scheme, and any other schemes or arrangements that may be established to replace the said scheme, shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region.

(d) Notwithstanding the provisions of subparagraphs (a), (b) and (c) of this paragraph, if the individual who rendered the services is a resident of the other Contracting Party and the case falls within subparagraph (b) of paragraph 1 of this Article, any corresponding pension (whether a payment in lump sum or by instalments) shall be taxable only in that other Contracting Party.

3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to payments in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Government of a Contracting Party.

Article 19

Students

Payments which a student who is or was immediately before visiting a Contracting Party a resident of the other Contracting Party and who is present in the first-mentioned Party solely for the purpose of the student's education receives for the purpose of the student's maintenance or education shall not be taxed in that Party, provided that such payments arise from sources outside that Party.

Article 20

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting Party, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Party.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting Party not dealt with in the foregoing Articles of the Agreement and arising in the other Contracting Party may also be taxed in that other Party.

Article 21

Elimination of Double Taxation

1. Subject to the provisions of the laws of the Hong Kong Special Administrative Region relating to the allowance of a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax of tax paid in a jurisdiction outside the Hong Kong Special Administrative Region (which shall not affect the general principle of this Article), New Zealand tax paid under the laws of New Zealand and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of the Hong Kong Special Administrative Region from sources in New Zealand, shall be allowed as a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax payable in respect of that income, provided that the credit so allowed does not exceed the amount of Hong Kong Special Administrative Region tax computed in respect of that income in accordance with the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

2. Subject to the provisions of the laws of New Zealand which relate to the allowance of a credit against New Zealand tax of tax paid in a country outside New Zealand (which shall not affect the general principle of this Article), Hong Kong Special Administrative Region tax paid under the laws of the Hong Kong Special Administrative Region and consistent with the Agreement, in respect of income derived by a resident of New Zealand from sources in the Hong Kong Special Administrative Region (excluding, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against New Zealand tax payable in respect of that income.

Article 22

Non-Discrimination

1. Persons who, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted therein, and, in the case of New Zealand, are New Zealand nationals, shall not be subjected in the other Contracting Party to any taxation or any requirement connected therewith, which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which persons who have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted in that other Party (where that other Party is the Hong Kong Special Administrative Region) or nationals of that other Party (where that other Party is New Zealand) in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting Parties.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party shall not be less favourably levied in that other Party than the taxation levied on enterprises of that other Party carrying on the same activities in similar circumstances. This provision shall not be construed as obliging a Contracting Party to grant to individuals who are residents of the other Contracting Party any personal allowances, reliefs and reduction for tax purposes which are granted to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph I of Article 9, paragraph 9 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Party.

4. Enterprises of a Contracting Party, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting Party, shall not be subjected in the first-mentioned Party to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Party in similar circumstances are or may be subjected.

5. This Article shall not apply to any provision of the laws of a Contracting Party which:

   (a) is designed to prevent the avoidance or evasion of taxes;

   (b) does not permit the deferral of tax arising on the transfer of an asset where the subsequent transfer of the asset by the transferee would be beyond the taxing jurisdiction of the Contracting Party under its laws;

   (c) provides for consolidation of group entities for treatment as a single entity for tax purposes;

   (d) provides for the transfer of losses within a group of companies;

   (e) does not allow tax rebates, credits or an exemption in relation to dividends paid by a company that is a resident of that Party for purposes of its tax; or

   (f) is otherwise agreed by the competent authorities of the Contracting Parties to be unaffected by this Article.

6. In this Article, provisions of the laws of a Contracting Party which are designed to prevent avoidance or evasion of taxes include:

   (a) measures designed to address thin capitalisation, dividend stripping and transfer pricing;

   (b) controlled foreign company and similar rules; and

   (c) measures designed to ensure that taxes can be effectively collected and recovered, including conservancy measures.

Article 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Parties result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those Parties, present a case to the competent authority of the Contracting Party of which that person is a resident or, if that case comes under paragraph 1 of Article 22, to that of the Contracting Party in which that person has the right of abode or is incorporated or otherwise constituted (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region) or of which that person is a national (in the case of New Zealand). The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting Parties.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 24

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by the Agreement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting Party shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Party and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Information shall not be disclosed to any third jurisdiction for any purpose.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting Party the obligation:

   (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting Party;

   (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting Party;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting Party in accordance with this Article, the other Contracting Party shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Party may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 25

Members of Government Missions

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of government missions, including consular posts, under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 26

Entry into Force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications.

2. The provisions of the Agreement shall thereupon have effect:

   (a) in the Hong Kong Special Administrative Region:

   in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

   (b) in New Zealand:

   (i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

   (ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

Article 27

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving the other Contracting Party written notice of termination on or before 30 June in any calendar year beginning after the expiration of 5 years from the date of its entry into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in the Hong Kong Special Administrative Region:

in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(b) in New Zealand:

(i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Auckland this 1st day of December 2010 in the English language.

For the Government of New Zealand:

For the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China:

PROTOCOL

At the time of signing of the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the two Governments have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. With reference to Articles 8 and 26:

   Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 26, Article 8 of the Agreement shall have effect with respect to international traffic by aircraft on the day the Agreement enters into force.

2. With reference to Articles 10 and 11:

   The competent authorities of the Contracting Parties shall only agree to institutions wholly or mainly owned by the Governments of the Contracting Parties that perform functions of a governmental nature.

3. With reference to Article 18:

   It is understood that paragraph 2(a) applies only to:

   (a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, pensions and other similar remuneration paid under the Pensions Ordinance (Cap. 89) or the Pension Benefits Ordinance (Cap. 99) in respect of individuals appointed by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region before 1 June 2000;

   (b) in the case of New Zealand, pensions and other similar remuneration paid out of the Government Superannuation Fund and the National Provident Fund that have been closed

to new members from 30 June 1992 and 31 March 1991 respectively.

4. With reference to Article 24:

(a) it is understood that the Article does not require the Contracting Parties to exchange information on an automatic or a spontaneous basis; and

(b) the New Zealand competent authority may disclose information to the Office of the Ombudsmen in the investigation of complaints against the administrative actions of the New Zealand Inland Revenue Department.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Auckland this 1st day of December 2010... in the English language.

For the Government of New Zealand:

For the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China:

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'une des Parties contractantes ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'une Partie contractante, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur tout ou partie du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou immeubles, les impôts sur le montant global des rémunérations ou des salaires versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. L'Accord s'applique notamment aux impôts suivants :

a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong :

   i) l'impôt sur les bénéfices;

   ii) l'impôt sur les salaires; et

   iii) l'impôt foncier;

   que ces impôts soient ou non prélevés dans le cadre de la déclaration fiscale individuelle;

b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, l'impôt sur le revenu.

4. L'Accord s'applique également à l'ensemble des impôts de nature identique ou sensiblement similaire qui pourraient être établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient, ou se substitueraient, aux impôts actuels énumérés au paragraphe 3, ainsi qu'aux autres impôts relevant des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'une Partie contractante peut instituer à l'avenir. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient les principales modifications apportées à leurs législations fiscales.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4, les impôts visés par l'Accord ne comprennent aucun montant représentant une pénalité ou des intérêts imposés en vertu de la législation d'une Partie contractante.

6. Les impôts actuels, ainsi que ceux institués après la signature de l'Accord, sont ci-après dénommés « impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong » ou « impôt néo-zélandais », selon le contexte.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) i) l'expression « Région administrative spéciale de Hong Kong » désigne tout territoire où les lois fiscales de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine s'appliquent; et

ii) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande à l'exclusion des Tokélaou; il comprend également toute zone située au-delà de la mer territoriale telle que désignée par la législation néo-zélandaise et conformément au droit international comme une zone sur laquelle la Nouvelle-Zélande peut exercer des droits souverains par rapport aux ressources naturelles;

b) l'expression « activité économique » désigne la prestation de services professionnels et l'exercice d'autres activités de caractère indépendant;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale au regard de l'impôt;

d) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Contrôleur des impôts (« Commissioner of Inland Revenue ») ou son représentant autorisé; et

ii) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Contrôleur des impôts (« Commissioner of Inland Revenue ») ou son représentant autorisé;

e) les expressions « une Partie contractante » et « l'autre Partie contractante » désignent, selon le contexte, la Région administrative spéciale de Hong Kong ou la Nouvelle-Zélande;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité;

g) les expressions « entreprise d'une Partie contractante » et « entreprise de l'autre Partie contractante » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Partie contractante;

h) l'expression « trafic international » désigne toute opération de transport effectuée par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie contractante;

i) le terme « ressortissant » désigne, dans le cas de la Nouvelle-Zélande :

i) toute personne physique possédant la nationalité ou jouissant de la citoyenneté de la Nouvelle-Zélande; et

ii) toute personne morale, société de personnes ou association tirant son statut en tant que tel des lois en vigueur en Nouvelle-Zélande;

j) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les fiducies, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

k) l'expression « bourse reconnue » désigne :

i) la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited) et tout marché boursier de la Région administrative spéciale de Hong Kong reconnu en vertu de la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

ii) les marchés de titres exploités par la Bourse de Nouvelle-Zélande (New Zealand Exchange Limited) et toute autre bourse d'investissement de Nouvelle-Zélande reconnue par la législation néo-zélandaise; et

iii) toute autre bourse convenue par les autorités compétentes.

2. Aux fins de l'application des articles 10, 11 et 12, un résident de l'autre Partie contractante est réputé être le bénéficiaire effectif des dividendes, intérêts ou redevances provenant d'une Partie contractante et versés à une fiducie ou par le biais d'une fiducie, lorsque ces revenus, remis entre les mains d'un mandataire de cette fiducie, sont soumis à l'impôt dans cette autre Partie.

3. Aux fins de l’application de l’Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois qui y sont en vigueur.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne :

a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong,

i) toute personne physique qui réside habituellement dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;

ii) toute personne physique qui séjourne dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pendant une période de plus de 180 jours au cours d'une année d'imposition ou pendant plus de 300 jours au cours de deux années consécutives d'imposition dont l'une est l'année imposition concernée;

iii) une société constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est normalement gérée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;

iv) toute autre personne morale constituée conformément à la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est normalement gérée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;

b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, une personne résidant en Nouvelle-Zélande au sens de la législation fiscale néo-zélandaise;

c) en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, le Gouvernement de cette Partie et ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. Lorsque, au sens des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, son statut est déterminé comme suit :

a) la personne physique est réputée n'être un résident que de la Partie dans laquelle elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est réputée n'être un résident que de la Partie avec laquelle elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si la Partie où se trouve le centre des intérêts vitaux de la personne physique ne peut pas être déterminée ou si cette personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties, elle est réputée n'être un résident que de la Partie où elle séjourne habituellement;

c) si la personne physique séjourne habituellement dans les deux Parties ou si elle ne séjourne habituellement dans aucune d'elles, elle est réputée n'être un résident que de la Partie où elle détient le droit de résidence (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou dont elle est un ressortissant (dans le cas de la Nouvelle-Zélande);

d) si la personne physique a le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et est également un ressortissant de la Nouvelle-Zélande, ou si la personne n'a pas le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et n'est pas un ressortissant de la Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes des Parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

Si, au sens des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, elle est réputée n'être un résident que de la Partie où se situe son siège de direction effective.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » désigne notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre site d'extraction de ressources naturelles

3. Un chantier de construction ou un projet de construction, d'installation ou de montage, ou des activités de surveillance dans le cadre de ce chantier de construction ou projet de construction, d'installation ou de montage, constituent un établissement stable si ce chantier, ce projet ou ces activités durent plus de six mois.

4. Une entreprise est réputée disposer d'un établissement stable dans une Partie contractante et y exercer une activité économique par l'intermédiaire de cet établissement si, pendant plus de 183 jours durant toute période de 12 mois :

a) elle exerce des activités de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles, ou qui y sont liées, y compris les carrières et le bois sur pied, sur le territoire de cette Partie; ou si

b) elle exploite un matériel essentiel dans cette Partie.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante fournit des services dans l'autre Partie contractante :

a) par l'intermédiaire d'une personne physique présente dans cette autre Partie durant une ou plusieurs périodes excédant au total 183 jours dans toute période de 12 mois, et plus de 50 % des revenus bruts d'activités de l'entreprise exploitée activement durant cette ou ces périodes, proviennent des services fournis dans cette autre Partie par l'intermédiaire de cette personne physique, ou

b) durant une ou plusieurs périodes excédant au total 183 jours dans toute période de 12 mois, et que de tels services sont fournis pour le même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et fournissent ces services dans les activités exercées dans cette autre Partie pour la prestation de ces services sont considérées comme étant exécutées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cette autre Partie, à moins que ces services ne soient limités à ceux visés au paragraphe 7 et qui, s'ils étaient exercés par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation fixe comme un établissement stable au sens dudit paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les services rendus par une personne au nom d'une entreprise ne sont pas réputés être exécutés par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique, à moins que cette autre entreprise ne supervise, ne dirige ou ne contrôle la manière dont ces services sont fournis par la personne physique.

6. Pour le calcul de la durée des activités visées aux paragraphes 3 et 4, la période au cours de laquelle elles sont exercées sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise associée à une autre entreprise est cumulée avec la période au cours de laquelle elles sont exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée, si les premières activités mentionnées sont reliées aux activités exercées dans cette Partie par la dernière entreprise, à condition que la période pendant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées exercent des activités concomitantes ne soit prise en compte qu'une fois. Une entreprise est réputée associée à une autre entreprise si l'une est directement ou indirectement contrôlée par l'autre, ou si les deux sont directement ou indirectement contrôlées par un ou plusieurs tiers.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » ne désigne pas :

a) des installations servant uniquement au stockage, à l'exposition ou à la livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) un dépôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise et constitué aux seules fins de stocker, d'exposer ou de livrer ces biens ou marchandises;

c) un dépôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise et qui sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) des installations fixes d'affaires utilisées uniquement pour acheter des biens ou des marchandises, ou recueillir des renseignements, pour l'entreprise;

e) des installations fixes d'affaires utilisées aux seules fins de l'exercice, pour l'entreprise, de toute autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) des installations fixes d'affaires utilisées uniquement pour l'exercice de toute combinaison d'activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité générale résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 9, agit au nom d'une entreprise et :

a) dispose, dans une Partie contractante, du pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, et l'exerce habituellement, ou

b) fabrique ou transforme dans une Partie contractante des biens pour le compte de l'entreprise ou des marchandises appartenant à l'entreprise,

cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cette Partie pour toutes ces activités que cette personne exerce pour le compte de l'entreprise, à moins que ces activités ne soient limitées à celles qui sont visées au paragraphe 7 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe.

9. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'une Partie contractante contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante, ou qui exerce une activité dans cette autre Partie (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autre), ne signifie pas que l'une de ces sociétés est un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immeubles

1. Les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de biens immeubles (y compris les exploitations agricoles, forestières ou halieutiques) situés dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. L'expression « biens immeubles » a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante dans laquelle les biens considérés sont situés. En tout état de cause, elle couvre toutes les ressources naturelles (y compris les carrières), les accessoires aux biens immeubles, le cheptel vif et le matériel utilisé dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit de biens immeubles, les droits de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles (y compris les carrières) ou du bois sur pied, et les droits à des paiements variables ou fixes soit au titre de l'exploitation ou du droit de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles (y compris les carrières) ou du bois sur pied; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Tout droit visé au paragraphe 2 du présent article est réputé être situé où le bien auquel il se rapporte est situé ou sur le site de la prospection ou de l'exploitation.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont soumis à l'impôt que dans cette Partie, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre Partie contractante à partir d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre Partie, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante exerce une activité dans l'autre Partie contractante à partir d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable dans chacune des Parties contractantes les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'elles soient engagées dans la Partie où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, ou sur la base de toute autre méthode qui viendrait à être prescrite par la législation de cette Partie, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie contractante de calculer les bénéfices soumis à l'impôt selon cette répartition ou toute autre méthode; la méthode adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable au seul motif que cet établissement a acquis des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Si

a) un résident d'une Partie contractante possède (en tant que bénéficiaire direct d'une fiducie ou par une ou plusieurs fiducies interposées) une part des bénéfices des activités d'une entreprise exercées dans l'autre Partie contractante par une fiducie autre qu'une fiducie qui est considérée comme une société aux fins d'imposition; et que,

b) en rapport avec cette entreprise, cette fiducie a ou aurait, si elle était un résident de la première Partie, un établissement stable dans l'autre Partie,

les activités de l'entreprise exécutées par la fiducie, par l'intermédiaire de cet établissement stable, sont réputées être des activités exercées dans l'autre Partie par ce résident par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et la part des bénéfices du résident peut être imposée dans l'autre Partie, mais uniquement dans la mesure où de tels bénéfices sont imputables à cet établissement stable.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions du présent article sont sans incidence sur celles de tels articles.

9. Les dispositions du présent article sont sans incidence sur les dispositions de la législation en vigueur dans l'une ou l'autre des Parties contractantes dans la mesure où elles affectent l'imposition de n'importe quel revenu de n'importe quelle forme d'assurance.

Article 8. Transports maritime et aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Partie contractante pour autant qu'ils proviennent d'activités de transport confinées à des lieux situés dans cette autre Partie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un groupement d'entreprises, à une entreprise mixte ou à un organisme international d'exploitation.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés du transport par des navires ou des aéronefs de passagers, de cheptel, de courrier, de biens ou de marchandises expédiés dans une Partie contractante pour être livrés à un point de la même Partie, sont assimilés à des bénéfices tirés du transport confiné à des lieux situés dans cette Partie.

Article 9. Entreprises associées

1. Si

a) une entreprise d'une Partie contractante participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que

b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'une Partie contractante inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Partie contractante a été imposée dans cette autre Partie, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Partie si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Partie procède alors à un ajustement approprié du montant de l'impôt qu'elle a perçu sur ces bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes versés par une société qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont soumis à l'impôt dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces dividendes sont également assujettis à l'impôt dans la Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, et conformément à la législation de cette Partie, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe est sans incidence sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposés dans la Partie contractante où réside la société distributrice des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui est un résident de l'autre Partie contractante et détient, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs résidents de la Partie contractante, des actions représentant 50 % ou plus des droits de vote de la société distributrice des dividendes, et que la société qui est le bénéficiaire effectif :

a) détient une catégorie principale d'actions cotées sur une bourse reconnue visée aux points i) et ii) de l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 3 et que ces actions sont régulièrement négociées sur une ou plusieurs bourses reconnues;

b) est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés :

i) dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue visée aux points i) et ii) de l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 3 et que ces actions sont régulièrement négociées sur une ou plusieurs bourses reconnues; ou

ii) qui, si cette société ou chacune de ces sociétés détenaient directement l'exploitation en ce qui concerne la participation génératrice des dividendes, auraient droit à des bénéfices équivalents eu égard à ces dividendes aux termes d'une convention fiscale conclue entre la Partie dont cette société est un résident et la Partie contractante dont la société distributrice des dividendes est un résident; ou

c) ne satisfait pas aux conditions visées aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe, mais que l'autorité compétente de la première Partie contractante conclut que le paragraphe 8 du présent article ne s'applique pas. L'autorité compétente de la première Partie contractante consulte l'autorité compétente de l'autre Partie contractante avant de refuser d'accorder les avantages du présent Accord en vertu du présent alinéa.

Le présent paragraphe est sans incidence sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les dividendes provenant d'une Partie contractante sont exonérés d'impôt dans cette Partie s'ils sont versés :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

i) au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

ii) à l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority);

iii) à tout organisme appartenant entièrement ou majoritairement au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, comme il peut être convenu de temps à autre entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande :

i) au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

ii) à la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande (Reserve Bank of New Zealand);

iii) à la Caisse de garanties des exportations de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Export Credit Office);

iv) au Fonds de pension de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Superannuation Fund);

v) à tout organisme appartenant entièrement ou majoritairement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, comme il peut être convenu de temps à autre entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

5. Le terme « dividendes » tel qu'il est employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ainsi que les autres revenus soumis au régime fiscal des revenus d'actions par la législation de la Partie dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident des activités à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'une Partie contractante tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Partie contractante, cette autre Partie contractante ne perçoit aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre Partie, et ne prélève aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie.

8. Aucun allégement ne peut être accordé en vertu du présent article si le but principal ou l'un des buts principaux de la personne concernée par l'attribution des dividendes, par la création ou l'attribution des actions ou des autres droits pour lesquels les dividendes sont versés, par la création, l'acquisition ou le maintien de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, ou par la conduite de ses activités, consiste à bénéficier des avantages du présent article.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts produits dans une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces intérêts sont également imposables dans la Partie contractante où ils sont produits et conformément à la législation de cette Partie; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'une Partie contractante sont exonérés d'impôt dans cette Partie s'ils sont payés :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

i) au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

ii) à l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority);

iii) à tout organisme appartenant entièrement ou majoritairement au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, comme il peut être convenu de temps à autre entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande :

i) au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

ii) à la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande (Reserve Bank of New Zealand);

iii) à la Caisse de garanties des exportations de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Export Credit Office);

iv) au Fonds de pension de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Superannuation Fund);

v) à tout organisme appartenant entièrement ou majoritairement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, comme il peut être convenu de temps à autre entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés de l'impôt par la Partie contractante où ils sont produits si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Partie contractante et est un établissement financier qui n'entretient pas de lien avec le débiteur et qui traite en toute indépendance avec celui-ci. Aux fins du présent article, l'expression « établissement financier » désigne une banque ou une autre entreprise qui réalise essentiellement ses bénéfices en finançant des emprunts sur les marchés financiers ou en acceptant des dépôts porteurs d'intérêts et en utilisant ces fonds dans ses activités de financement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, les intérêts visés au présent paragraphe peuvent être imposés dans la Partie dans laquelle ils sont produits à un taux n'excédant pas 10 % de leur montant brut si :

a) dans le cas d'intérêts produits en Nouvelle-Zélande, ils sont versés par une personne qui n'a pas payé le prélèvement d'émetteur approuvé en rapport avec de tels intérêts. Le présent alinéa a) ne s'applique pas si la Nouvelle-Zélande n'a pas de prélèvement d'émetteur approuvé, ou si le débiteur des intérêts ne peut choisir de payer le prélèvement d'émetteur approuvé, ou encore si le taux du prélèvement d'émetteur approuvé dû en rapport avec ces intérêts dépasse de 2 % leur montant brut. Aux fins du présent article, l'expression « prélèvement d'émetteur approuvé » comprend toute charge identique ou sensiblement similaire payable par le débiteur d'intérêts produits en Nouvelle-Zélande qui est arrêtée après la date du présent Accord au lieu du prélèvement d'émetteur approuvé; ou

b) ils sont payés en tant qu'éléments d'un arrangement impliquant un système de crédits parallèles ou de tout autre arrangement économiquement équivalent et destiné à avoir un effet similaire à celui des crédits parallèles.

6. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y com-

pris les primes et lots attachés à ceux-ci, ainsi que tous les autres revenus considérés comme des revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de la Partie contractante d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus qui sont considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10. Les pénalistés pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante où sont produits les intérêts une activité à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

8. Les intérêts sont réputés provenir de l'une des Parties contractantes lorsque le débiteur est un résident de cette Partie. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident de l'une des Parties contractantes, dispose dans l'une d'elles d'un établissement stable au titre duquel la dette génératrice des intérêts a été contractée, et que ces intérêts sont imputés à un tel établissement stable ou déduits lors de la détermination des bénéfices attribuables à cet établissement stable, ces intérêts sont considérés comme provenant de la Partie dans laquelle l'établissement stable est situé.

9. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions de l'Accord.

10. Aucun allégement ne peut être accordé au titre du présent article si le but principal ou l'un des buts principaux de la personne concernée par l'attribution des intérêts, par la création ou l'attribution des créances ou autres droits pour lesquels les intérêts sont versés, par la création, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, ou par la conduite de ses activités, consiste à bénéficier des avantages du présent article.

Article 12. Redevances

1. Les redevances produites dans une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans la Partie contractante où elles sont produites, conformément à la législation de cette Partie contractante; mais si le bénéficiaire effectif de telles redevances est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % de leur montant brut.

3. Le terme « redevances » tel qu'il est employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature perçus en contrepartie de :

a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur (y compris l'usage ou la concession de l'usage de tout droit d'auteur d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission câblée ou non câblée, ou d'une version corrigée d'un d'ouvrage édité), d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de commerce ou d'un droit ou d'une propriété similaires;

b) l'exploitation ou la concession de l'exploitation d'un équipement industriel, scientifique ou commercial;

c) les connaissances ou les informations au sujet d'une expérience technique, industrielle, commerciale ou scientifique;

d) la fourniture de toute forme d'assistance de caractère accessoire ou secondaire en vue de permettre l'utilisation ou la jouissance de tout bien ou de tout droit visé à l'alinéa a), de tout équipement visé à l'alinéa b) ou de toute connaissance ou information visée à l'alinéa c);

e) la renonciation totale ou partielle à utiliser ou à fournir un quelconque des biens ou droits visés au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante où sont produites les redevances une activité à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les redevances sont réputées produites dans une Partie contractante lorsque le débiteur est un résident de cette Partie. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une Partie contractante, possède dans une Partie contractante un établissement stable en relation avec lequel l'obligation de paiement des redevances a été contractée, et que les redevances sont imputées à un établissement stable ou déduites lors de la détermination des bénéfices à imputer à cet établissement stable, celles-ci sont considérées comme provenant de la Partie contractante où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Aucun allégement ne peut être accordé en vertu du présent article si le but principal ou l'un des buts principaux de la personne concernée par l'attribution des redevances, par la création ou l'attribution des droits pour lesquels les redevances sont versées, par la création, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances, ou par la conduite de ses activités, consiste à bénéficier des avantages du présent article.

Article 13. Aliénation de biens

1. Les revenus ou les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation de biens immeubles visés à l'article 6 et situés dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. Les revenus ou les gains provenant de la cession de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, y compris les revenus ou les gains provenant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cette autre Partie.

3. Les revenus ou les gains qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie.

4. Les revenus ou les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de la cession d'actions dans une société dont la valeur provient pour plus de 50 %, que ce soit directement ou indirectement, de biens immeubles situés dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux gains provenant de la cession d'actions :

a) cotées sur une bourse reconnue; ou

b) cédées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, d'une fusion ou d'une opération similaire; ou

c) dans une société tirant plus de 50 % de sa valeur d'un bien immeuble dans lequel elle exerce ses activités.

5. Le présent Accord est sans incidence sur l'application de la législation d'une Partie contractante relative à l'imposition des gains en capital tirés de l'aliénation de biens autres que ceux visés à l'un des paragraphes précédents du présent article.

Article 14. Revenus d'emplois

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que le résident d'une Partie contractante perçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cette Partie, sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Partie contractante. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'une Partie contractante perçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre Partie contractante n'est imposable que dans la première Partie mentionnée si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Partie pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année d'imposition ou de revenu considérée; et que

b) la rémunération est versée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Partie; et que

c) la rémunération n'est ni supportée par un établissement stable que l'employeur possède dans l'autre Partie, ni déductible aux fins du calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération perçue au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante n'est imposable que dans cette Partie.

Article 15. Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

Article 16. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, notamment artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste du spectacle ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17. Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'une Partie contractante au titre d'un ancien emploi salarié ou indépendant ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les sommes forfaitaires versées en vertu d'un régime de prévoyance obligatoire, et de tout autre régime ou arrangement qui pourrait être institué pour remplacer ledit régime, ne sont imposables que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Article 18. Rémunérations publiques

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versés par le Gouvernement d'une Partie contractante à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie ne sont imposables que dans cette Partie.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services y sont rendus et si la personne physique est un résident de cette Partie qui :

i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, a le droit d'y résider et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, en est un résident; ou

ii) n'est pas devenu un résident de cette Partie à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Toute pension (à l'exception d'un paiement forfaitaire) versée par le Gouvernement d'une Partie contractante, ou à partir de fonds créés ou dotés par un tel Gouvernement, à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie est imposable dans cette Partie.

b) Les sommes forfaitaires versées par le Gouvernement d'une Partie contractante, ou payées à partir de fonds constitués ou dotés par un tel Gouvernement à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie sont imposables exclusivement dans cette Partie.

c) Les sommes forfaitaires versées en vertu d'un régime de prévoyance obligatoire, et de tout autre régime ou arrangement qui pourrait être institué pour remplacer ledit régime, ne sont imposables que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a), b) et c) du présent paragraphe, si la personne qui a rendu les services est un résident de l'autre Partie contractante et que la question relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, toute pension correspondante (que le paiement soit effectué en un seul versement ou par tranches) n'est imposable que dans cette autre Partie contractante.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux paiements au titre de services rendus dans le cadre d'une activité économique exercée par le Gouvernement d'une Partie contractante.

Article 19. Étudiants

Les sommes que reçoit, aux fins de son entretien ou de son éducation, un étudiant qui est ou était immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante un résident de l'autre Partie contractante et qui séjourne dans la première Partie contractante à seule fin d'y poursuivre ses études, sont exonérées d'impôt dans cette Partie, pour autant que ces sommes proviennent de sources extérieures à cette Partie.

Article 20. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord, quelle que soit leur provenance, ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immeubles tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante des activités à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à un tel établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante qui ne sont pas visés dans les articles précédents de l'Accord et qui proviennent de l'autre Partie contractante sont aussi imposables dans cette autre Partie.

Article 21. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions des lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong relatives à l'attribution d'un crédit sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong de l'impôt payé dans un territoire en dehors de cette Région (qui n'affectent pas le principe général du présent article), l'impôt néo-zélandais payé en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande et conformément au présent Accord, directement ou par déduction, au titre d'un revenu perçu par une personne qui est un résident de la Région administrative spéciale de Hong Kong à partir de sources situées en Nouvelle-Zélande, est admis en crédit déductible de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong payable à l'égard de ce revenu, à condition que la déduction ainsi accordée n'excède pas le montant de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong calculé sur ce revenu conformément à la législation fiscale de cette Région.

2. Sous réserve des dispositions de la législation de la Nouvelle-Zélande relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt néo-zélandais de l'impôt payé dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande (qui n'affectent pas le principe général du présent article), l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong payé en vertu de la législation de cette Région et conformément à l'Accord, au titre de revenus réalisés par un résident de la Nouvelle-Zélande à partir de sources situées dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (à l'exclusion, dans le cas de dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéfices générateurs des dividendes) est admis en crédit déductible de l'impôt néo-zélandais exigible au titre de ces revenus.

Article 22. Non-discrimination

1. Les personnes qui, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, ont le droit de résidence ou y sont créées ou autrement constituées, et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, sont des ressortissants néo-zélandais, ne sont soumises dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou peuvent être assujetties les personnes qui ont le droit de résidence ou sont créées ou autrement constituées dans cette autre Partie (lorsque cette autre Partie est la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou qui sont des ressortissants de cette autre Partie (lorsque cette autre Partie est la Nouvelle-Zélande) dans les mêmes circonstances, en particulier en ce qui concerne la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'une ou des deux Parties contractantes.

2. L'établissement stable qu'une entreprise de l'une des Parties contractantes possède dans l'autre Partie contractante n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cette autre Partie que les entreprises de cette dernière qui exercent les mêmes activités dans des circonstances similaires. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux résidents de l'autre Partie contractante les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'elle accorde à ses propres résidents.

3. Sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 9 de l'article 11, ou du paragraphe 6 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres débours payés par l'entreprise d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première Partie.

4. Aucune entreprise de l'une des Parties contractantes dont le capital est, en tout ou partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie contractante ne peut être assujettie dans la première Partie à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties d'autres entreprises similaires de la première Partie se trouvant dans les mêmes circonstances.

5. Le présent article ne s'applique à aucune disposition de la législation d'une Partie contractante :

a) si elle est conçue pour lutter contre l'évasion ou la fraude fiscale;

b) si elle ne permet pas de différer l'impôt qui naît lors de la cession d'un avoir lorsque la cession ultérieure par le cessionnaire se déroulerait en dehors de la compétence fiscale de la Partie contractante;

c) si elle prévoit la consolidation d'entités formant un groupe en vue de leur traitement en tant qu'entité unique aux fins d'imposition;

d) si elle prévoit le transfert des pertes au sein d'un groupe de sociétés;

e) si elle ne permet pas de réduction, de crédit ou d'exonération d'impôt en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident de cette Partie aux fins de son imposition; ou

f) si les autorités compétentes des Parties contractantes conviennent par ailleurs qu'elle ne sera pas affectée par le présent article.

6. Dans le présent article, les dispositions de la législation d'une Partie contractante destinées à prévenir l'évasion ou la fraude fiscales comprennent :

a) les mesures destinées à traiter les questions de sous-capitalisation, de dépouillement de surplus et de prix de transfert entre sociétés;

b) les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et les règles similaires; et

c) les mesures destinées à garantir la collecte et le recouvrement efficaces des impôts, y compris les mesures conservatoires.

Article 23. Procédure d'accord amiable

1. Lorsqu'une personne considère que les mesures prises par l'une des Parties contractantes ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, cette personne peut, sans préjudice des voies de recours prévues par la législation interne de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de la Partie contractante où elle a le droit de résidence ou a été créée ou autrement constituée (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou encore dont elle possède la nationalité (dans le cas de la Nouvelle-Zélande). L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et qu'elle ne peut pas elle-même y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord. Tout accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par la législation interne des Parties contractantes.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord dans l'esprit des paragraphes précédents, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée d'elles-mêmes ou de leurs représentants.

Article 24. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Parties contractantes relatives aux impôts visés par l'Accord, pour autant que l'imposition qu'elles prévoient n'y soit pas contraire. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article premier.

2. Tous les renseignements reçus par une Partie contractante au titre du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites les concernant lesdits impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent les renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne sont en aucun cas divulgués à une tierce administration.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation :

a) de mettre en œuvre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;

b) de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;

c) de fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication pourrait être contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante en application du présent article, l'autre Partie contractante utilise ses mesures de collecte d'information pour les obtenir, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation énoncée dans la phrase précédente est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3, lesquelles ne sauraient toutefois en aucun cas être interprétées comme permettant à une Partie contractante de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle sur le plan interne.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à une Partie contractante de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

Article 25. Membres de missions gouvernementales

Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres de missions gouvernementales, y compris les missions consulaires, en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 26. Entrée en vigueur

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Accord s'appliquent :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

en ce qui concerne l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, à toute année d'imposition commençant le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande :

i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, les bénéfices ou les gains tirés par un non-résident, aux sommes payées ou créditées le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

ii) en ce qui concerne les autres impôts néo-zélandais, à tout exercice financier commençant le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 27. Dénonciation

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. Chaque Partie contractante peut le dénoncer en adressant à l'autre un préavis écrit de dénonciation au plus tard le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

en ce qui concerne l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle de la remise de la notification de dénonciation;

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande :

i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, les bénéfices ou les gains tirés par un non-résident, pour les sommes payées ou créditées le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle de la remise de la notification de dénonciation;

ii) pour ce qui concerne les autres impôts néo-zélandais, pour l'année d'imposition commençant le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle de la remise de la notification de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
FAIT en double exemplaire à Auckland le 1er décembre 2010 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République populaire de Chine :

PROTOCOLE

À la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes, lesquelles font partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne les articles 8 et 26 :

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26, l'article 8 de l'Accord s'applique au trafic aérien international à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

2. En ce qui concerne les articles 10 et 11 :

Les autorités compétentes des Parties contractantes ne donnent leur accord qu'aux institutions qui appartiennent entièrement ou majoritairement aux Gouvernements des Parties contractantes et qui exercent des fonctions de service public.

3. En ce qui concerne l'article 18 :

Il est entendu que l'alinéa a) du paragraphe 2 s'applique uniquement :

a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, aux pensions et autres rémunérations similaires versées conformément à l'Ordonnance sur les pensions (Pensions Ordinance (Chap. 89)) ou à l'Ordonnance sur les prestations de retraite (Pension Benefits Ordinance (Chap. 99)) pour les personnes désignées par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong avant le 1er juin 2000;

b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, aux pensions et autres rémunérations similaires versées par le Fonds de pension de retraite du Gouvernement et la Caisse nationale de prévoyance, qui ont été fermés aux nouveaux membres à compter du 30 juin 1992 et du 31 mars 1991, respectivement.

4. En ce qui concerne l'article 24 :

a) il est entendu que l'article n'exige pas des Parties contractantes qu'elles échangent des renseignements de manière automatique ou spontanée; et

b) l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande peut divulguer des renseignements au Bureau des médiateurs dans le cadre d'enquêtes sur des plaintes contre les actes administratifs de l'Administration fiscale (Inland Revenue Department) de la Nouvelle-Zélande.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Auckland le 1er décembre 2010 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République populaire de Chine :

No. 49473

Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol and exchange of letters). Hong Kong, 22 March 2010

Entry into force: *24 October 2011, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 5 March 2012*

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole et échange de lettres). Hong Kong, 22 mars 2010

Entrée en vigueur : *24 octobre 2011, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 5 mars 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

The Government of the Kingdom of the Netherlands,

And

The Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting Parties.

Article 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting Party or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which this Agreement shall apply are in particular:

a) in the case of the Netherlands:
- de inkomstenbelasting (income tax);
- de loonbelasting (wages tax);
- de vennootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnbouwwet (the Mining Act); and
- de dividendbelasting (dividend tax);

b) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:
- profits tax;
- salaries tax; and
- property tax;

whether or not charged under personal assessment.

4. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes, as well as any other taxes falling within paragraphs 1 and 2 of this Article which a Contracting Party may impose in future. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

5. The existing taxes, together with the taxes imposed after the signature of this Agreement, are hereinafter referred to as "Hong Kong Special Administrative Region tax" and "Netherlands tax" respectively.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the terms "a Contracting Party" and "the other Contracting Party" mean the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) or the Hong Kong Special Administrative Region, as the context requires;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;

c) the term "Hong Kong Special Administrative Region" means the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;

d) the term "person" includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons and in the case of the Hong Kong Special Administrative Region also a trust;

e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

g) the terms "enterprise of a Contracting Party" and "enterprise of the other Contracting Party" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting Party and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting Party;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting Party;

i) the term "competent authority" means:

(i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the Commissioner of Inland Revenue or his authorised representative or any person or body authorised to perform any functions at present exercisable by the Commissioner or similar functions;

j) the term "national", in relation to the Netherlands means any individual possessing the nationality of the Netherlands and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the Netherlands;

k) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting Party" means:

a) in the case of the Netherlands, any person who, under the laws of the Netherlands, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. This term, however, does not include any person who is liable to tax in the Netherlands in respect only of income from sources in the Netherlands;

b) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region,

(i) any individual who ordinarily resides in the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) any individual who stays in the Hong Kong Special Administrative Region for more than 180 days during a year of assessment or for more than 300 days in two consecutive years of assessment one of which is the relevant year of assessment;

(iii) a company incorporated in the Hong Kong Special Administrative Region or, if incorporated outside the Hong Kong Special Administrative Region, being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region;

(iv) any other person constituted under the laws of the Hong Kong Special Administrative Region or, if constituted outside the Hong Kong Special Administrative Region, being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region;

2. The term "resident of a Contracting Party" also includes:

a) for the Netherlands, the Government of the Netherlands, any political subdivision or local authority thereof;

b) for the Hong Kong Special Administrative Region, the Government of the Hong Kong Special Administrative Region; and

c) for the Contracting Parties a pension fund or scheme that is recognised and controlled according to the statutory provisions of a Contracting Party and the income of which is generally exempt from tax in that Contracting Party.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting Parties, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting Parties, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the Contracting Party in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting Party, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both Contracting Parties or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party of which he is a national (in the case of the Netherlands) or in which he has the right of abode (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region);

d) if he is a national of the Netherlands and has also the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region or if he is not a national of the Netherlands nor does he have the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region, the competent authorities of the Contracting Parties shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting Parties, the competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to settle the question by mutual agreement. In the absence of such an agreement, such person shall not be entitled to claim any benefits under this Agreement, except that such person may claim the benefits of Articles 23 (Non-discrimination) and 24 (Mutual Agreement Procedure), and the competent authorities may determine by mutual agreement the mode of application of the rest of this Agreement to that person.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:
a) a place of management;
b) a branch;
c) an office;
d) a factory;
e) a workshop; and
f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" also encompasses a building site, a construction, assembly, installation or dredging project, but only if such site or project lasts more than six months.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where an enterprise of a Contracting Party performs services in the other Contracting Party
a) through an individual who is present in that other Contracting Party for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period, and more than 50 per cent of the gross revenues attributable to active business activities of the enterprise during this period or periods are derived from the services performed in that other Contracting Party through that individual, or
b) for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period, and these services are performed for the same project or for connected projects through one or more individuals who are present and performing such services in that other Contracting Party.
The activities carried on in that other Contracting Party in performing these services shall be deemed to be carried on through a permanent establishment of the enterprise situated in that other Contracting Party, unless these services are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if performed through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph. For the purposes of this paragraph, services performed by an individual on behalf of one enterprise shall not be considered to be performed by another enterprise through that individual unless that other enterprise supervises, directs or controls the manner in which these services are performed by the individual.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – is acting in a Contracting Party on behalf of an enterprise of the other Contracting Party, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting Party in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person has, and habitually exercises, in that Contracting Party an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Party merely because it carries on business in that Contracting Party through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting Party controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting Party, or which carries on business in that other Contracting Party (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article 6

Income From Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting Party from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting Party in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to explore for or work, mineral deposits, quarries, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Contracting Party unless the enterprise carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting Party, but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting Party carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting Party be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or

similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment or with other enterprises with which it deals.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting Party in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting Party to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting Party from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. If the information available to the taxation authority of a Contracting Party is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that Contracting Party relating to the determination of the tax liability of a person provided that that law shall be applied in accordance with the principles of this Article, so far as the information available to the taxation authority permits.

7. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

8. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting Party from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting Party.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting Party, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting Party and an enterprise of the other Contracting Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting Party includes in the profits of an enterprise of that Party – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting Party has been charged to tax in that other Contracting Party and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting Party if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting Party shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and for this purpose the competent authorities of the Contracting Parties shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting Party, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident shall not levy a tax on dividends paid by that company, if the beneficial owner of the dividends is:

a) a company, other than a partnership, which is a resident of the other Contracting Party and holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends, provided that:

(i) the shares of the company receiving the dividends are regularly traded on a recognised stock exchange;

(ii) at least 50 per cent of the shares of the company receiving the dividends is owned by a company the shares of which are regularly traded on a recognised stock exchange, but only if the last mentioned company:

A) is a resident of either Contracting Party; or

B) is a resident of a member State of the European Union (EU) and that company would be entitled to similar or more favourable benefits as provided by this Article pursuant to a comprehensive arrangement for the avoidance of double taxation between its State of residence and the Contracting Party from which the benefits of this Article are claimed or pursuant to a multilateral agreement to which its State of residence and the Contracting Party from which the benefits of this Article are claimed are a party;

(iii) the company is a bank or insurance company that is established and regulated as such under the laws of the Contracting Party of which it is a resident; or

(iv) the company is a headquarters company for a multinational corporate group which provides a substantial portion of the overall supervision and administration of the group and which has, and exercises, independent discretionary authority to carry out these functions;

b) a Contracting Party, or a political subdivision or local authority thereof;

c) an institution created by the Government of a Contracting Party, or a political subdivision or local authority thereof, which is recognised as an integral part of that Government as shall be agreed by mutual agreement of the competent authorities of the Contracting Parties;

d) a pension fund or scheme as referred to in paragraph 2 of Article 4; or

e) a company which does not qualify under the conditions mentioned under (i), (ii), (iii) or (iv) of subparagraph (a) or a company other than a company mentioned under subparagraph (c), provided that the competent authority of the Contracting Party which has to grant the benefits determines that the establishment, acquisition or maintenance of the company does not have as its main purpose or one of its main purposes to secure the benefits of this Article.

4. The competent authorities of the Contracting Parties shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting Party of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 9 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting Party derives profits or income from the other Contracting Party, that other Contracting Party may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting Party or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Contracting Party, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting Party.

9. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 8, dividends paid by a company whose capital is divided into shares and which under the laws of a Contracting Party is a resident of that Contracting Party, to an individual who is a resident of the other Contracting Party may be taxed in the first-mentioned Contracting Party in accordance with the laws of that Contracting Party, if that individual – either alone or with his or her spouse – or one of their relations by blood or marriage in the direct line directly or indirectly holds at least 5 per cent of the issued capital of a particular class of shares in that company.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting Party and beneficially owned by a resident of the other Contracting Party shall be taxable only in that other Contracting Party.

2. The competent authorities of the Contracting Parties shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 1.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds, for whatever reasons, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting Party and paid to or deemed to be paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting Party in which they arise and according to the laws of that Contracting Party, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 3 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting Parties shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties exceeds, for whatever reasons, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting Party when the payer is a resident of that Contracting Party. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting Party or not, has in a Contracting Party a permanent establishment in connec-

tion with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting Party in which the permanent establishment is situated.

Article 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) may be taxed in that other Contracting Party.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting Party from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting Party.

4. Gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of shares in a company deriving more than 50 per cent of its asset value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party provided that the resident owns, directly or indirectly, a minimum of 5 per cent of the issued shares. However, this paragraph does not apply to gains derived from the alienation of shares:

a) quoted on a recognised stock exchange; or

b) alienated or exchanged in the framework of a reorganisation of a company, a merger, a scission or a similar operation; or

c) in a company deriving more than 50 per cent of its asset value directly or indirectly from immovable property in which it carries on its business.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting Party of which the alienator is a resident.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a Contracting Party may, in accordance with its own laws, including the interpretation of the term "alienation", levy tax on gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting Party from the alienation of shares in, "jouissance" rights or debt-claims on a company whose capital is di-

vided into shares and which, under the laws of the first-mentioned Contracting Party, is a resident of that Contracting Party, and from the alienation of part of the rights attached to the said shares, "jouissance" rights or debt-claims, if that individual – either alone or with his or her spouse – or one of their relations by blood or marriage in the direct line directly or indirectly holds at least 5 per cent of the issued capital of a particular class of shares in that company.

Article 14

Income From Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting Party unless the employment is exercised in the other Contracting Party. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment exercised in the other Contracting Party shall be taxable only in the first-mentioned Contracting Party if:

a) the recipient is present in the other Contracting Party for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting Party, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other Contracting Party.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting Party, shall be taxable only in that Contracting Party.

Article 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting Party in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

Article 16

Entertainers and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting Party as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his personal activities as such exercised in the other Contracting Party, may be taxed in that other Contracting Party.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting Party in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply to remuneration derived from activities performed in a Contracting Party by an entertainer or a sportsperson from the other Contracting Party, if the visit to the first-mentioned Contracting Party is substantially supported by public funds of the other Contracting Party including its local authority or statutory body. In such a case the remuneration shall be taxable only in the Contracting Party of which the entertainer or sportsperson is a resident.

Article 17

Pensions, Annuities, Social Security Payments, Alimony and Maintenance Payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration (including a lump sum payment) in consideration of past employment or self-employment, and annuities (including a lump sum payment), arising in a Contracting Party and paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in the first-mentioned Contracting Party.

2. Pensions and other payments paid out under the social security legislation of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party may be taxed in the first-mentioned Contracting Party.

3. Pensions and other similar remuneration (including a lump sum payment) and annuities (including a lump sum payment) shall be deemed to arise in a Contracting Party:

a) in the case of the Netherlands, insofar as the contributions or payments associated with the pensions, other similar remuneration or annuities, or the entitlements received from them qualified for relief from tax in the Netherlands;

b) in the case of Hong Kong Special Administrative Region, if paid out of a pension scheme where such pension scheme is recognised for tax purposes or regulated in accordance with the laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

The transfer of a pension or other similar remuneration, or an annuity from a pension fund or an insurance company in a Contracting Party to a pension fund or an insurance company in any place outside that Contracting Party shall not restrict in any way the taxing rights of the first-mentioned Contracting Party under this Article.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

5. For the purposes of this Article in the case of the Hong Kong Special Administrative Region,

a) a pension scheme means an arrangement in which individuals may participate in order to secure retirement benefits, and

b) a pension scheme is recognised for tax purposes if contributions to the scheme qualify for tax relief.

6. Periodic payments, made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separation maintenance, or compulsory support, including payments for the support of a child, as well as lump sum payments in lieu thereof, paid by a resident of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party, shall not be taxable in either Contracting Party if the payer is not entitled in the first-mentioned Contracting Party to deduction from tax for any such payments. However, if the payer is entitled in the first-mentioned Contracting Party to deduction from tax for any such payments, such payments may be taxed in either Contracting Party.

Article 18

Government Service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by the Government of a Contracting Party or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting Party or subdivision or authority shall be taxable only in that Contracting Party.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting Party if the services are rendered in that Contracting Party and the individual is a resident of that Contracting Party who:

(i) in the case of the Netherlands, is a national thereof and in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, has the right of abode therein; or

(ii) did not become a resident of that Contracting Party solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension (including a lump sum payment) paid by, or out of funds contributed to or created by, the Government of a Contracting Party or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting Party or subdivision or authority shall be taxable only in that Contracting Party.

b) However, such pension (including a lump sum payment) shall be taxable only in the other Contracting Party to the extent that the services were rendered in that Contracting Party under the circumstances as described under subparagraph (b) of paragraph 1.

3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration, or to pensions (including a lump sum payment), in respect of services rendered in connection with a business carried on by the Government of a Contracting Party or a political subdivision or a local authority thereof. In that case, the provisions of Articles 14, 15, 16 and 17, as the case may be, shall apply.

Article 19

Students

Remuneration and payments which a student who is or was immediately before visiting a Contracting Party a resident of the other Contracting Party and who is present in the first-mentioned Contracting Party solely for the purpose of his education receives for the purpose of his maintenance or education shall not be taxed in that Contracting Party, provided that such remuneration and payments arise from sources outside that Contracting Party.

Article 20

Other Income

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting Party, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting Party.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement derived by a resident of a Contracting Party from sources in the other Contracting Party may also be taxed in that other Contracting Party.

CHAPTER IV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 21

Methods For Elimination Of Double Taxation

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Agreement, may be taxed or shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income which according to paragraphs 1, 3 and 4 of Article 6, paragraph 1 of Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, paragraphs 1 and 3 of Article 14, paragraphs 1 (subparagraph (a)) and 2 (subparagraph (a)) of Article 18 and paragraph 2 of Article 20 of this Agreement may be taxed or shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraphs 2 and 9 of Article 10, paragraph 2 of Article 12, paragraphs 4 and 6 of Article 13, Article 15, paragraphs 1 and 2 of Article 16, paragraphs 1, 2 and 6 of Article 17 and paragraph 3 of Article 20 of this

Agreement may be taxed in the Hong Kong Special Administrative Region to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region on these items of income, but shall, in case the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation provide so, not exceed the amount of the deduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation.

This paragraph shall not restrict allowance now or hereafter accorded by the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation, but only as far as the calculation of the amount of the deduction of Netherlands tax is concerned with respect to the aggregation of income from more than one country and the carry forward of the tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region on the said items of income to subsequent years.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region on items of income which according to paragraph 1 of Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12 and paragraph 2 of Article 20 of this Agreement may be taxed in the Hong Kong Special Administrative Region to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1, insofar as the Netherlands under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply accordingly.

5. In the Hong Kong Special Administrative Region, subject to the provisions of the laws of the Hong Kong Special Administrative Region relating to the allowance of a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax of tax paid in a jurisdiction outside the Hong Kong Special Administrative Region (which shall not affect the general principle of this Article), Netherlands tax paid under the laws of the Netherlands and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of the Hong Kong Special Administrative Region from sources in the Netherlands, shall be allowed as a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax payable in respect of that income, provided that the credit so allowed does not exceed the amount of Hong Kong Special Administrative Region tax computed in respect of that income in accordance with the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

Article 22

Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Agreement. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources, situated in a Contracting Party.

3. An enterprise of a Contracting Party which carries on offshore activities in the other Contracting Party shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to carry on, in respect of those activities, business in that other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other Contracting Party for a period or periods of less than in the aggregate 30 days in any twelve month period.

For the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting Party is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the aforementioned activities carried on by both enterprises – when added together – constitute a period of at least 30 days, then each enterprise shall be deemed to carry on its activities for a period of at least 30 days in any twelve month period;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one enterprise holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

a) one or any combination of the activities mentioned in paragraph 5 of Article 5;

b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. Notwithstanding the second sentence of paragraph 1 of this Article, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting Party may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other Contracting Party, be taxed in that other Contracting Party.

6. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in the Hong Kong Special Administrative Region on the items of income which may be taxed or shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region according to Article 7 and Article 14 in connection with paragraph 3 of this Article and according to paragraph 5 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax, which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 21.

Article 23

Non-Discrimination

1. Persons who, in the case of the Netherlands, are nationals, and, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted therein, shall not be subjected in the other Contracting Party to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which persons who have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted in that other Contracting Party (where that other Contracting Party is the Hong Kong Special Administrative Region) or nationals of that other Contracting Party (where that other Contracting Party is the Netherlands) in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting Parties.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting Party shall not be subjected in either Contracting Party to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the Contracting Party (where the Contracting Party is the Netherlands) or persons who have the right of abode in the Contracting Party (where the Contracting Party is Hong Kong Special Administrative Region) in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party shall not be less favourably levied in that other Contracting Party than the taxation levied on enterprises of that other Contracting Party carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting Party to grant to residents of the other Contracting Party any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 5 of Article 11, or paragraph 5 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting Party.

5. Enterprises of a Contracting Party, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting Party, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting Party to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting Party are or may be subjected.

Article 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Parties result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those Contracting Parties, present his case to the competent authority of the Contracting Party of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting Party of which he is a national (in the case of the Netherlands) or in which he has the right of abode or is incorporated or otherwise constituted (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region). The case must be presented within 3 years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Party, with a view to the avoidance of

taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting Parties.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. Where,

a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting Party on the basis that the actions of one or both of the Contracting Parties have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, and

b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the presentation of the case to the competent authority of the other Contracting Party,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting Party. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting Parties and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

Article 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting Party shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting Party and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Information shall not be disclosed to any third jurisdiction for any purpose without the consent of the Contracting Party originally furnishing the information.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting Party the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting Party;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting Party;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting Party in accordance with this Article, the other Contracting Party shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting Party may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 26

Members of Government Missions

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of government missions, including consular posts, under the general rules of international law or under the provisions of special international agreements.

Article 27

Miscellaneous Rules

1. Nothing in this Agreement shall prejudice the right of each Contracting Party to apply its domestic laws and measures concerning tax avoidance, whether or not described as such.

2. For the purposes of this Article, "laws and measures concerning tax avoidance" includes laws and measures for preventing, discouraging, avoiding or counteracting the effect of any transaction, arrangement or practice which has the purpose or effect of conferring a tax benefit on any person.

3. For the purposes of this Article, "laws and measures concerning tax avoidance" includes for the Netherlands in any case:
Article 17, paragraph 3, subparagraph b, in connection with article 17a, paragraph 1, subparagraph c, of the Corporate Income Tax Act 1969, or any identical or substantially similar provisions replacing these Articles.

Article 28

Territorial Extension

1. This Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba or the legal successor of either or both of these countries, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Agreement applies. Any such extension shall take effect from such date and shall be subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged in writing.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Agreement shall not also terminate any extension of the Agreement to any country to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

Article 29

Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force on the fifth day after the latter of the dates on which the respective Contracting Parties have notified each other in writing that the formalities required by its law for the bringing into force of this Agreement have been complied with.

2. The provisions of this Agreement shall have effect:
a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after 1 April 2011;
b) in the Netherlands, in respect of Netherlands tax, for any taxable years and periods beginning on or after 1 January 2011.

Article 30

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate this Agreement by giving the other Contracting Party written notice of termination at least 6 months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, this Agreement shall cease to have effect:
a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given;
b) in the Netherlands, in respect of Netherlands tax, for any taxable years and periods beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Hong Kong this 22nd day of March 2010, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

J. C. DE JAGER

For the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

K. C. CHAN

Protocol to the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

At the time of signing the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (the "Agreement"), the Governments of the Contracting Parties have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of this Agreement.

I.

General

1. It is understood that the OECD Commentary is an important guideline when interpreting the provisions of this Agreement that are the same or substantially the same as the corresponding provisions of the OECD Model Convention on income and on capital at the time of signing as well as subsequent clarifying modifications of the OECD Commentary on these provisions. The understanding in the preceding sentence shall not apply with respect to any contrary interpretation agreed to in this Protocol, to contrary interpretation agreed to by the competent authorities after the entry into force of the Agreement or to reservations or observations to the OECD Model Tax Convention or OECD Commentary by either Contracting Party.

2. For the purposes of applying this Agreement an item of income, profit or gain derived through a person that is fiscally transparent under the laws of either Contracting Party, shall be considered to be derived by a resident of a Contracting Party to the extent that the item is treated for the purposes of the taxation law of such Contracting Party as the income, profit or gain of that resident.

II.

Ad Article 2

In this Agreement, the terms "Hong Kong Special Administrative Region tax" and "Netherlands tax" do not include any penalty or interest (including, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, any sum added to the Hong Kong Special Administrative Region tax by reason of default and recovered therewith and "additional tax" under Section 82A of the Inland Revenue Ordinance) imposed under the laws of either Contracting Party relating to the taxes to which this Agreement applies by virtue of Article 2.

III.

Ad Article 4

1. An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting Parties shall be deemed to be a resident of the Contracting in which the ship has its home harbour.

2. In considering cases which fall within paragraph 4 of Article 4 of the Agreement the competent authorities shall have regard to:

a) where the senior management of the person is carried on;

b) where the meetings of the board of directors or equivalent body are held;

c) where the person's headquarters are located;

d) the extent and nature of the economic nexus of the person to each Contracting Party;

e) whether determining that the person is a resident of one of the Contracting Parties but not of the other Contracting Party for the purposes of the Agreement would carry the risk of an improper use of the Agreement or inappropriate application of the domestic law of either Contracting Party.

IV.

Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 22

It is understood that rights to the exploration and exploitation of natural resources shall be regarded as a permanent establishment in the Contracting Party to whose seabed and subsoil thereof these rights apply. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include interests in such rights.

V.

Ad Article 7

1. In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7:

a) where an enterprise of a Contracting Party sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business;

b) specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting Party in which the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting Party of which the enterprise is a resident.

2. Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for consultancy or supervisory services shall be deemed to be payments to which the provisions of Article 7 apply.

VI.

Ad Articles 8 and 29

1. The Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation on Income, Profits, Gains

or Capital of an Enterprise Operating Ships in International Traffic signed at Hong Kong on 2 November 2000 (hereinafter referred to as 'the Shipping Agreement') shall terminate upon the entry into force of this Agreement. However, the provisions of the Shipping Agreement shall continue to have effect for taxable years and periods which are expired before the time at which the provisions of this Agreement shall be effective.

2. It is understood that Article 8A of the Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Hong Kong concerning air services signed at The Hague on 17 September 1986 (hereinafter referred to as 'the Air Services Agreement') shall not have effect as long as this Agreement is in force. However, the provisions of the Air Services Agreement shall continue to have effect for taxable years and periods which are expired before the time at which the provisions of this Agreement shall be effective.

VII.

Ad Articles 10 and 13

1. A person shall be considered a headquarters company for the purposes of paragraph 3, subparagraph (a) (iv) of Article 10 only if:

a) the corporate group consists of corporations resident in, and engaged in an active business in, at least five countries and the business activities carried on in each of the five countries generate at least 10 per cent of the gross income of the group; and

b) no more than 50 per cent of its gross income is derived from the Contracting Party of which the company paying the dividend is a resident.

2. The determination for the purposes of paragraph 3, subparagraph (e) of Article 10 shall be based on all facts and circumstances including:

a) the nature and volume of the activities of the company in its country of residence in relation to the nature and volume of the dividends;

b) both the historical and the current ownership of the company; and

c) the business reasons for the company residing in its country of residence.

The competent authority which has to grant the benefit will consult with the competent authority of the other Contracting Party before denying the benefit.

3. For the purposes of paragraph 3 of Article 10 and paragraph 4 of Article 13 the term "recognised stock exchange" means:

a) any of the stock exchanges in the member states of the European Union (EU);

b) The Stock Exchange of Hong Kong Limited;

c) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties,

provided that the purchase or sale of shares on the stock exchange is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors.

4. For the purposes of Article 10, paragraph 3, subparagraph (c), in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, institution means in any case:

a) the Hong Kong Monetary Authority;

b) a financial establishment appointed by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region and mutually agreed upon by the competent authorities of the two Contracting Parties.

Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the Contracting Party having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

IX.

Ad Articles 10 and 13

It is understood that income received in connection with the (partial) liquidation of a company or a purchase of own shares by a company is treated as income from shares and not as capital gains.

X.

Ad Article 15

It is understood that where a company is a resident of the Netherlands, the term "member of the board of directors" includes both a "bestuurder" and a "commissaris". It is understood that "bestuurder" or "commissaris" of a Netherlands company means persons who are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

XI.

Ad Article 25

It is understood that Article 25 does not require the Contracting Parties to exchange information on an automatic or spontaneous basis.

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Hong Kong this 22nd day of March 2010, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

J. C. DE JAGER

For the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

K. C. CHAN

I

EMBASSY OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

Hong Kong, 22 March 2010

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, with Protocol, signed at Hong Kong today, 22 March 2010 (hereinafter referred to as "the Agreement"), and to propose on behalf of the Government of the Kingdom of the Netherlands the following:

Upon the entry into force of the Agreement signed today, it is understood that if at any time after the entry into force of this Agreement, under any Convention or Agreement between the Hong Kong Special Administrative Region and a third state which is a member of the Global Forum on Transparency and Exchange of Information, the Hong Kong Special Administrative Region agrees to exchange information on taxes other than the taxes covered by the Agreement, then, the Hong Kong Special Administrative Region will pursue with expedition a negotiation with the Netherlands aiming to extend the scope of article 25 of the Agreement to apply to such other taxes.

It is further understood that the Hong Kong Special Administrative Region agrees to the secondary use of the product or outcome generated from the primary information exchanged under the provisions of article 25 of the Agreement, for the determining and levying of inheritance tax, gift tax, value added tax, chance tax and other heads of taxes that may be agreed to by the competent authorities from time to time, and for carrying out income-related regulations under the laws of the Netherlands that are administered, implemented or enforced by the tax authorities of the Netherlands.

I have the further honour to propose that this Note and your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the date of entry into force of the Agreement signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

J. C. de Jager
Minister of Finance of the
Netherlands

H. E. K. C. Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China

II

HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Hong Kong, 22 March 2010

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Letter of the 22 of March 2010, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that your Excellency's Letter and this Letter in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which will come into effect on the date of entry into force of the Agreement.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

K. C. Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury

J. C. de Jager
Minister of Finance of the Netherlands

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'une des Parties contractantes ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'une Partie contractante, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur tout ou partie du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou immeubles, les impôts sur le montant global des rémunérations ou des salaires versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

a) dans le cas des Pays-Bas :

- l'impôt sur le revenu (« inkomstenbelasting »);
- l'impôt sur les salaires (« loonbelasting »);
- l'impôt sur les sociétés (« vennootschapsbelasting »), y compris la part du Gouvernement dans les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles conformément à la Loi sur les mines (« Mijnbouwwet »); et
- l'impôt sur les dividendes (« dividendbelasting »);

b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

- l'impôt sur les bénéfices;
- l'impôt sur les salaires; et

- la taxe foncière;

que ces impôts soient ou non prélevés dans le cadre de la déclaration fiscale individuelle.

4. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou sensiblement similaire introduits après la date de sa signature et s'ajoutant ou se substituant aux impôts actuels, ainsi que tout autre impôt visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article qu'une Partie contractante pourrait instituer ultérieurement. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient les modifications notables apportées à leurs législations fiscales.

5. Les impôts actuels, et les impôts qui pourraient être institués après la signature du présent Accord, sont dénommés ci-après « impôt de la Région » et « impôt néerlandais », respectivement.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) les expressions « une Partie contractante » et « l'autre Partie contractante » désignent, selon le contexte, le Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas) ou la Région administrative spéciale de Hong Kong;

b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris sa mer territoriale et, au-delà de celle-ci, toute zone sur laquelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exercent leur compétence ou leurs droits souverains;

c) l'expression « Région administrative spéciale de Hong Kong » désigne la Région autonome spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

d) le terme « personne » désigne une personne physique, une société, une fiducie et toute autre association de personnes et, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong; il désigne également une fiducie;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité économique;

g) les expressions « entreprise d'une Partie contractante » et « entreprise de l'autre Partie contractante » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Partie contractante;

h) l'expression « trafic international » s'entend de toute opération de transport effectuée par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie contractante;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

  i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

  ii) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Contrôleur des impôts (« Commissioner of Inland Revenue ») ou son représentant autorisé, ou toute

personne ou entité habilitée à assumer toutes fonctions qui relèvent actuellement des attributions du Contrôleur des impôts ou d'autres fonctions similaires;

j) le terme « ressortissant » désigne, dans le cas des Pays-Bas, toute personne physique possédant la nationalité néerlandaise et toute personne morale, société ou association de personnes constituée en vertu de la législation en vigueur aux Pays-Bas;

k) le terme « activité » comprend l'exercice de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie contractante, au moment considéré, en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie contractante prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois qui y sont en vigueur.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne :

a) dans le cas des Pays-Bas, toute personne qui, en vertu de la législation des Pays-Bas, y est assujettie à l'impôt du fait de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère similaire. Toutefois, cette expression ne désigne pas la personne assujettie à l'impôt aux Pays-Bas uniquement à l'égard de revenus provenant de sources situées aux Pays-Bas;

b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

i) toute personne physique qui réside d'ordinaire dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;

ii) toute personne physique qui séjourne dans la Région administrative spéciale de Hong Kong plus de 180 jours durant une année d'imposition ou plus de 300 jours durant deux années consécutives d'imposition, l'une de ces années étant l'année d'imposition pertinente;

iii) toute société constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est normalement dirigée ou contrôlée à partir de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

iv) toute autre personne constituée conformément à la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est normalement dirigée ou contrôlée à partir de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

2. L'expression « résident d'une Partie contractante » désigne également :

a) dans le cas des Pays-Bas, le Gouvernement des Pays-Bas ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong; et

c) en ce qui concerne les Parties contractantes, un fonds ou régime de pension reconnu et contrôlé conformément aux dispositions législatives d'une Partie contractante et dont les revenus sont généralement exonérés de l'impôt dans cette Partie contractante.

3. Lorsque, au sens des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, son statut est déterminé comme suit :

a) cette personne physique est considérée comme un résident seulement de la Partie contractante où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie contractante avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si la Partie contractante où se trouve le centre des intérêts vitaux de cette personne ne peut pas être déterminée, ou si cette personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie contractante où elle séjourne habituellement;

c) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties contractantes, ou dans aucune d'elles, elle est réputée n'être un résident que de la Partie contractante dont elle a la nationalité (dans le cas des Pays-Bas) ou dans laquelle elle a le droit de résidence (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong);

d) si elle est un ressortissant des Pays-Bas et a également le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, ou si elle n'est pas un ressortissant des Pays-Bas ni n'a le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler la question d'un commun accord. En l'absence d'un accord, cette personne ne pourra prétendre bénéficier des avantages prévus au présent Accord, à l'exception de ceux visés aux articles 23 (Non-discrimination) et 24 (Procédure d'accord amiable), et les autorités compétentes déterminent d'un commun accord les modalités d'application des autres dispositions du présent Accord à la personne concernée.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités.

2. L'expression « établissement stable » désigne notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre site d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » couvre également les chantiers de construction et les projets de montage, d'assemblage, d'installation ou de dragage, mais seulement si ces chantiers ou projets durent plus de six mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante rend, dans l'autre Partie contractante, des services

a) par l'intermédiaire d'une personne physique présente dans cette autre Partie contractante durant une ou plusieurs périodes excédant au total 183 jours dans toute période de 12 mois, et que plus de 50 % des revenus bruts attribuables aux activités d'exploitation de l'entreprise, durant cette ou ces périodes, proviennent des services fournis dans cette autre Partie contractante par l'intermédiaire de cette personne physique, ou

b) durant une ou plusieurs périodes excédant au total 183 jours dans toute période de 12 mois, et que de tels services sont rendus dans le cadre du même projet ou de projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques, présentes et assurant de tels services dans cette autre Partie contractante,

les activités entreprises dans cette autre Partie contractante en rapport avec de tels services sont réputées avoir été exécutées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cette autre Partie contractante, sauf s'il ne s'agit que des services visés au paragraphe 5, lesquels, s'ils étaient exécutés par le biais d'une installation fixe d'affaires ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires, un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les services rendus par une personne physique pour le compte d'une entreprise ne sont pas réputés avoir été rendus par une autre entreprise, par l'entremise de la personne physique, sauf si cette autre entreprise supervise, dirige ou contrôle la manière dont de tels services sont rendus par la personne physique en question.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » ne désigne pas :

a) des installations servant uniquement au stockage, à l'exposition ou à la livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) un dépôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise, constitué aux seules fins de stocker, d'exposer ou de livrer ces biens ou marchandises;

c) un dépôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposés aux seules fins de leur transformation par une autre entreprise;

d) des installations fixes d'affaires utilisées uniquement pour acheter des biens ou des marchandises, ou recueillir des renseignements, pour l'entreprise;

e) des installations fixes d'affaires utilisées aux seules fins de l'exercice, pour l'entreprise, de toute autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) des installations fixes utilisées uniquement pour l'exercice de toute combinaison des activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité générale résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 7 – agit dans une Partie contractante pour le compte d'une entreprise de l'autre Partie contractante, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans la première Partie contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne dispose dans cette Partie

contractante du pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise et l'exerce habituellement, sauf si les activités de cette personne sont limitées à celles énumérées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, sous réserve que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société résidente d'une Partie contractante contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante, ou qui exerce une activité dans cette autre Partie contractante (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autre), ne signifie pas qu'une de ces sociétés est un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus de biens immeubles

1. Les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de biens immeubles (y compris les exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Partie contractante sont assujettis à l'impôt dans cette autre Partie contractante.

2. L'expression « biens immeubles» a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante dans laquelle les biens considérés sont situés. En tout état de cause, l'expression couvre les biens accessoires, le cheptel vif et le matériel utilisé dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit de biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de carrières, de sources et d'autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie contractante, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Partie contractante à partir d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de cette entreprise qui sont imputables à cet établissement stable sont imposables dans l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable dans chaque Partie contractante les

bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec d'autres entreprises.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, que de telles dépenses soient engagées dans la Partie contractante où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie contractante de calculer les bénéfices soumis à l'impôt selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable au seul motif qu'il a acquis des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale d'une Partie contractante sont insuffisants pour déterminer les bénéfices à imputer à un établissement stable d'une entreprise, aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application de la législation de cette Partie contractante relative au calcul de l'obligation fiscale d'une personne, sous réserve que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité fiscale le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions du présent article sont sans incidence sur celles de tels articles.

Article 8. Transports maritime et aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs sont imposables exclusivement dans cette Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un groupement d'entreprises, à une entreprise mixte ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Si :

a) une entreprise d'une Partie contractante participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que

b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être alors inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est entendu, toutefois, que le fait que des entreprises associées ont conclu des arrangements, tels que des arrangements de partage des coûts ou des accords généraux de services, pour l'imputation des dépenses de direction, des frais administratifs, techniques et commerciaux généraux, des dépenses de recherche et développement et d'autres frais similaires, ne constitue pas en soi une condition au sens du paragraphe précédent.

2. Lorsqu'une Partie contractante inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Partie contractante a déjà été imposée dans cette autre Partie contractante et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Partie contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre Partie contractante procède alors à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord et, pour ce faire, les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent si nécessaire.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans la Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cette Partie contractante, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut de tels dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Partie contractante sont exonérés d'impôts dans cette Partie contractante si le bénéficiaire effectif des dividendes est :

a) une société, autre qu'une association de personnes, qui réside dans l'autre Partie contractante et détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, à condition :

i) que les actions de la société qui reçoit les dividendes soient négociées régulièrement sur une bourse de valeurs reconnue;

ii) qu'au moins 50 % des actions de la société qui reçoit les dividendes soient détenues par une société dont les actions sont négociées régulièrement sur une bourse de valeurs reconnue, mais uniquement si cette dernière société :

A) est un résident de l'une ou l'autre Partie contractante; ou

B) est un résident d'un État membre de l'Union européenne (UE) et que cette société aurait droit à des avantages similaires ou plus favorables que ceux prévus au présent article en vertu d'un arrangement global d'évitement de la double imposition entre son État de résidence et la Partie contractante à laquelle les avantages énoncés au présent paragraphe sont réclamés ou en vertu d'un accord multilatéral auquel l'État de résidence et la Partie contractante à laquelle les avantages énoncés au présent article sont réclamés, ont adhéré;

iii) que la société soit une banque ou une compagnie d'assurance constituée et régie par la législation de la Partie contractante dont elle est un résident; ou

iv) qu'elle soit une société de siège d'un groupe multinational qui assume une part importante de la supervision et de l'administration générales du groupe, et qui détient et exerce un pouvoir discrétionnaire indépendant d'assumer ces fonctions;

b) une Partie contractante ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) une institution créée par le Gouvernement d'une Partie contractante, ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, et reconnue comme faisant partie intégrante de ce Gouvernement, comme pourraient en convenir les autorités compétentes des Parties contractantes;

d) un fonds ou régime de pension au sens du paragraphe 2 de l'article 4; ou

e) une société qui ne satisfait pas aux conditions énoncées aux points i), ii), iii) ou iv) de l'alinéa a) ou une société autre qu'une société visée à l'alinéa c), pour autant que l'autorité compétente de la Partie contractante qui doit octroyer les avantages conclue que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de la création de l'acquisition ou de maintien de la société n'est pas de tirer profit des avantages prévus au présent article.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent d’un commun accord les modalités d’application de ces restrictions.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans incidence sur l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d’actions ou de droits de jouissance, de parts de mine, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus d’autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de la Partie contractante dont la société distributrice est résidente.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l’autre Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident des activités à partir d’un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

8. Lorsqu’une société qui est un résident d'une Partie contractante tire des bénéfices ou des revenus de l’autre Partie contractante, cette autre Partie contractante ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf si ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie contractante ou si la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre Partie contractante, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie contractante.

9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 8, les dividendes payés par une société dont le capital est divisé en actions et qui, en vertu de la législation d'une Partie contractante, est un résident de cette Partie, à une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante, sont imposables dans la première Partie en vertu de la législation de cette Partie contractante si cette personne – seule ou avec son conjoint – ou l'un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou indirecte détient au moins 5 % du capital souscrit représenté par une catégorie particulière d'actions de cette société.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'une Partie contractante et payés à un bénéficiaire effectif résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie contractante.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1.

3. Le terme « intérêts », au sens du présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante où sont produits les intérêts une activité, à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante, et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances produites dans une Partie contractante et payées, ou réputées avoir été payées, à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans la Partie contractante où elles sont produites, conformément à la législation de cette Partie contractante; mais si le bénéficiaire effectif de telles redevances est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 3 % de leur montant brut. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent d'un commun accord les modalités d'application de ces restrictions.

3. Au sens du présent article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou enregistrements

pour la radiodiffusion ou la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante où sont produites les redevances une activité à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

6. Les redevances sont réputées produites dans une Partie contractante lorsque le débiteur est un résident de cette Partie contractante. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, résident ou non d'une Partie contractante, a dans une Partie contractante un établissement stable en relation avec lequel l'obligation de paiement des redevances a été contractée et auquel sont imputées ces redevances, celles-ci sont réputées produites dans la Partie contractante où l'établissement stable est situé.

Article 13. Plus-values

1. Les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation de biens immeubles visés à l'article 6 et situés dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Les gains provenant de la cession de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, y compris les gains provenant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cette autre Partie contractante.

3. Les gains qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont soumis à l'impôt que dans cette Partie contractante.

4. Les gains que tire un résident d'une Partie contractante de la cession d'actions d'une société dont la valeur provient pour plus de 50 %, directement ou indirectement, de biens immeubles situés dans l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie contractante, pour autant que le résident détienne, de façon directe ou indirecte, au moins 5 % du capital souscrit. Toutefois, les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux gains tirés de la cession d'actions :

a) cotées sur une bourse de valeurs reconnue; ou

b) cédées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation de société, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable; ou

c) détenues dans une société qui tire, directement ou indirectement, plus de 50 % de sa valeur de biens immeubles où elle mène ses activités.

5. Les gains provenant de la cession de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le cédant est un résident.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une Partie contractante peut imposer, conformément à sa propre législation, et notamment à l'interprétation donnée au terme « cession », les gains qu'une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante tire de la cession d'actions ou de droits de jouissance dans une société dont le capital est divisé en actions et qui, selon la législation de la première Partie contractante, est un résident de cette Partie contractante, ou de créances sur cette société, ainsi que les gains tirés de la cession d'une partie des droits attachés à ces actions, droits de jouissance ou créances, lorsque cette personne physique, seule ou avec son conjoint ou un de leurs parents ou alliés en ligne directe, détient, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital souscrit représenté par une catégorie particulière d'actions de cette société.

Article 14. Revenus d'emplois

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que le résident d'une Partie contractante perçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cette Partie contractante, sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Partie contractante. Si l'emploi est exercé de cette façon, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'une Partie contractante perçoit d'un emploi exercé dans l'autre Partie contractante n'est imposable que dans la première Partie si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Partie contractante pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice financier considéré; et que

b) la rémunération est payée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Partie contractante; et que

c) la charge de la rémunération n'est pas imputée à un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération perçue au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante n'est assujettie à l'impôt que dans cette Partie contractante.

Article 15. Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires que le résident d'une Partie contractante perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie contractante.

Article 16. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire d'activités personnelles qu'il exerce dans l'autre Partie contractante en tant

qu'artiste du spectacle, notamment artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, en tant que musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 du présent Accord, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas à la rémunération provenant d'activités exercées dans une Partie contractante par un artiste du spectacle ou un sportif de l'autre Partie contractante si son séjour dans la première Partie mentionnée est financé principalement par des fonds publics de cette Partie contractante, y compris d'une de ses collectivités locales ou d'un de ses organismes officiels. Dans ce cas, la rémunération n'est imposable que dans la Partie contractante dont l'artiste ou le sportif est un résident.

Article 17. Pensions, rentes, contributions à la sécurité sociale, pensions alimentaires et paiements de soutien

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les paiements forfaitaires) versées au titre d'un emploi passé ou d'une activité indépendante, et les rentes (y compris les paiements forfaitaires) provenant d'une Partie contractante et versées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans la première Partie contractante.

2. Les pensions et autres rémunérations payées en vertu de la législation de sécurité sociale d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans la première Partie.

3. Les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les paiements forfaitaires) et les rentes (y compris les paiements forfaitaires) sont réputées provenir d'une Partie contractante :

a) dans le cas des Pays-Bas, dans la mesure où les contributions ou les paiements associés à une telle pension, rémunération ou rente, ou aux droits qui en découlent, sont admissibles à l'allègement fiscal aux Pays-Bas;

b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, si elles sont payées d'un plan de pension et que ce plan est reconnu aux fins d'imposition ou est régi par la législation en vigueur dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Le transfert d'une pension d'une rémunération similaire, ou d'une rente payée d'un plan de pension ou d'une compagnie d'assurance dans une Partie contractante à un plan de pension ou à une compagnie d'assurance dans tout autre endroit au dehors de la Partie contractante, ne limite en aucune façon les droits d'imposition de la première Partie en vertu du présent article.

4. Le terme « rente » désigne une somme déterminée, payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en une valeur appréciable en espèces.

5. Aux fins du présent article, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong,

a) l'expression « plan de pension » désigne un arrangement auquel des personnes physiques participent en vue d'obtenir une pension de retraite; et

b) un plan de pension est reconnu aux fins d'imposition si les cotisations au plan satisfont aux critères ouvrant droit à un allégement fiscal.

6. Les versements périodiques effectués en vertu d'un accord de séparation écrit ou d'un jugement de divorce, d'une pension de séparation ou de la prise en charge obligatoire, y compris les paiements effectués au titre de l'entretien d'un enfant, ou tous paiements forfaitaires versés au titre de ce qui précède, par un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante, ne sont imposables dans aucune des Parties contractantes si le contribuable ne bénéficie pas dans la première Partie contractante d'une déduction d'impôt sur ces paiements. Toutefois, si le contribuable bénéficie dans la première Partie contractante d'une déduction d'impôt sur ces paiements, ceux-ci peuvent être imposés dans l'une ou l'autre Partie contractante.

Article 18. Rémunérations publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par le Gouvernement d'une Partie contractante, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie contractante, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services y sont rendus et si la personne physique est un résident de cette Partie et :

i) dans le cas des Pays-Bas, en est un ressortissant, et, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, y jouit du droit de résidence; ou

ii) n'est pas devenue un résident de cette Partie contractante à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions (y compris les paiements forfaitaires) payées par le Gouvernement d'une Partie contractante, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou sur des fonds constitués par ces mêmes entités, à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie contractante ou à sa subdivision ou collectivité sont imposables uniquement dans cette Partie contractante.

b) Toutefois, ces pensions (y compris les paiements forfaitaires) ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services y sont rendus dans les circonstances prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ni aux pensions (y compris les paiements forfaitaires), payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par le Gouvernement d'une Partie contractante ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent alors selon le cas.

Article 19. Étudiants

Les rémunérations et paiements que reçoit, aux fins de son entretien ou de sa formation, un étudiant qui est ou était immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante un résident

de l'autre Partie contractante et qui séjourne dans la première Partie contractante à seule fin d'y poursuivre sa formation, ne sont pas soumis à l'impôt dans cette Partie contractante, pour autant que ces rémunérations et paiements proviennent de sources extérieures à cette Partie contractante.

Article 20. Autres revenus

1. Les éléments de revenu dont le bénéficiaire effectif est un résident d'une Partie contractante et dont il n'est pas question dans les articles précédents du présent Accord, quelle qu'en soit la provenance, ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immeubles tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante des activités à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de sources situées dans l'autre Partie contractante sont également imposables dans cette autre Partie contractante.

CHAPITRE IV. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 21. Méthodes d'élimination de la double imposition

1. Lorsqu'ils imposent leurs résidents, les Pays-Bas peuvent inclure, dans l'assiette fiscale, les éléments de revenu qui, en vertu du présent Accord, peuvent être ou sont imposés uniquement dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des éléments de revenu qui, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 6, du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 7 de l'article 10, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, de l'alinéa a) des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 2 de l'article 20 du présent Accord, peuvent être ou sont uniquement imposés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exonèrent ces éléments de revenu en réduisant le taux d'imposition. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions de la législation néerlandaise en vue d'éviter la double imposition. À cet effet, ces éléments de revenu sont réputés inclus dans le montant des éléments de revenu qui sont exonérés de l'impôt néerlandais en vertu de ces dispositions.

3. En outre, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 9 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 12, des paragraphes 4 et 6 de l'article 13, de l'article 15, des paragraphes 1 et 2 de l'article 16, des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 20 du présent Accord, sont soumis à l'impôt dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, dans la mesure où ces éléments de revenu sont inclus dans l'assiette visée au para-

graphe 1. Le montant de cette déduction est égal à l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur ces éléments de revenu. Il ne peut toutefois, si les dispositions de la loi néerlandaise relative à l'évitement de la double imposition le prévoient, excéder le montant de la déduction qui serait accordée si les éléments de revenu ainsi inclus étaient les seuls exonérés de l'impôt néerlandais, en vertu de la loi néerlandaise relative à l'évitement de la double imposition.

Ce paragraphe ne restreint les allégements qui sont ou seront accordés par les dispositions de la législation néerlandaise relative à l'évitement de la double imposition que pour ce qui concerne le calcul du montant de la déduction de l'impôt néerlandais sur le total des revenus provenant de plus d'un pays et le report, aux années ultérieures, de l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur de tels éléments de revenu.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas accordent en déduction de l'impôt néerlandais l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur les éléments de revenu qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, au paragraphe 7 de l'article 10, au paragraphe 4 de l'article 11, au paragraphe 4 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 20 du présent Accord, sont imposables dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, pour autant que les Pays-Bas, en vertu des dispositions de la législation néerlandaise relative à l'évitement de la double imposition, accordent en déduction de l'impôt néerlandais l'impôt perçu dans un autre pays sur ces éléments de revenu. Pour le calcul de cette déduction, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent en conséquence.

5. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (« Région »), sous réserve des dispositions de sa législation régissant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt de la Région au titre d'un impôt payé dans une juridiction autre que celle de la Région (qui est sans effet sur le principe général du présent article), l'impôt néerlandais payé conformément à la législation néerlandaise et au présent Accord, directement ou par voie de déduction, sur les revenus qu'une personne qui est un résident de la Région tire de sources situées aux Pays-Bas est autorisé comme crédit contre l'impôt dû dans la Région sur de tels revenus, pour autant que le crédit ainsi autorisé n'excède pas le montant de l'impôt de la Région correspondant à de tels revenus conformément à la législation fiscale de la Région.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22. Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition du présent Accord. Cependant, elles ne s'appliquent pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent, en ce qui concerne cette personne, un établissement stable conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Aux fins du présent article, l'expression « activités en mer » désigne les activités exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des fonds marins, situés dans une Partie contractante, de leur sous-sol et de leurs ressources naturelles.

3. Une entreprise d'une Partie contractante qui exerce des activités en mer dans l'autre Partie contractante est, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, réputée exercer à cet égard des activités dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est si-

tué, à moins que les activités en question ne soient exercées dans l'autre Partie contractante que pour une ou des périodes ne dépassant pas au total 30 jours sur toute période de 12 mois.

Aux fins de ce paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre Partie contractante est associée à une autre entreprise et que cette dernière poursuit, dans le cadre du même projet, les mêmes activités en mer qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que ces activités exercées par les deux entreprises, lorsqu'elles sont additionnées, dépassent une durée de 30 jours, chaque entreprise est alors réputée exercer ses activités pendant une période dépassant 30 jours sur toute période de 12 mois;

b) une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si elle détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de l'autre entreprise ou si une personne quelconque détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression « activités en mer » ne désigne pas :

a) une des activités mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5 ou une combinaison de celles-ci;

b) le remorquage ou l'ancrage par des navires principalement conçus à cet effet et toute autre activité réalisée à l'aide de ces navires;

c) le transport d'approvisionnements ou de personnel par un navire ou un aéronef exploité en trafic international.

5. Nonobstant la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'une des Parties contractantes reçoit au titre d'un emploi exercé dans le cadre d'activités en mer exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre Partie contractante sont, pour autant que cet emploi soit exercé en mer dans cette autre Partie contractante, imposables dans cette autre Partie contractante.

6. Si des pièces documentaires sont produites prouvant que l'impôt a été payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur des éléments d'impôt qui peuvent être ou sont imposés uniquement dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, conformément aux articles 7 et 14 et aux paragraphes 3 et 5 du présent article, les Pays-Bas accordent une réduction de leur impôt, lequel est calculé conformément aux règles fixées au paragraphe 2 de l'article 21.

Article 23. Non-discrimination

1. Les personnes qui sont des ressortissants des Pays-Bas ou sont titulaires du droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, ou qui y sont domiciliées ou constituées, ne sont assujetties dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation connexe qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes jouissant du droit de résidence dans l'autre Partie contractante ou qui y sont autrement constituées (la Région administrative spéciale de Hong Kong en l'espèce) ou les ressortissants de cette autre Partie contractante (les Pays-Bas en l'espèce), qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'une des Parties contractantes ou des deux.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'une Partie contractante ne sont soumis, dans l'autre Partie contractante, à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de la Partie contractante (les Pays-Bas en l'espèce) ou les personnes ayant le droit de résidence dans la Partie contractante (la Région administrative spéciale de Hong Kong en l'espèce) qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence.

3. L'établissement stable que l'entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante n'est pas imposé dans cette autre Partie contractante moins favorablement que les entreprises de cette autre Partie contractante qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux résidents de l'autre Partie contractante les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'elle accorde à ses propres résidents en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges familiales.

4. Sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres débours payés par l'entreprise d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première Partie contractante.

5. Les entreprises d'une Partie contractante dont le capital est en tout ou en partie détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie contractante ne sont assujetties dans la première Partie contractante à aucune imposition ou obligation connexe qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties d'autres entreprises similaires de la première Partie contractante.

Article 24. Procédure d'accord amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'une des Parties contractantes ou les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, saisir l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, saisir l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle possède la nationalité (en ce qui concerne les Pays-Bas) ou celle de la Partie contractante où elle jouit du droit de résidence ou est immatriculée ou constituée (en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong). L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord éventuellement intervenu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties contractantes.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord dans l'esprit des paragraphes précédents, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée d'elles-mêmes ou de leurs représentants.

5. Lorsque,

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante au motif que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas, en vertu du paragraphe 2, dans un délai de deux ans à compter de la soumission du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Toutefois, les questions non résolues ne peuvent être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par une cour de justice ou un tribunal administratif de l'une des Parties contractantes. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe.

Article 25. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Parties contractantes relatives aux impôts visés par le présent Accord, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'y est pas contraire. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article premier.

2. Tous les renseignements reçus par une Partie contractante au titre du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie contractante et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, les procédures ou les poursuites les concernant ou les décisions sur les recours y relatifs, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère, sous aucun motif, sans le consentement de la Partie contractante qui les a fournis.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation de :

a) mettre en œuvre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;

b) fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;

c) fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication pourrait être contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante en application du présent article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour les obtenir, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation énoncée dans la phrase précédente est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3, lesquelles ne sauraient toutefois en aucun cas être interprétées comme permettant à une Partie contractante de refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle sur le plan interne.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à une Partie contractante de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26. Personnel des missions gouvernementales

Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres de missions gouvernementales, y compris de postes consulaires, en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords internationaux particuliers.

Article 27. Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice du droit de chaque Partie contractante d'appliquer sa législation et ses mesures internes relatives à l'évitement fiscal, qu'elles soient ou non décrites comme telles.

2. Aux fins du présent article, l'expression « législation et mesures relatives à l'évitement fiscal » comprend toutes lois et mesures destinées à prévenir, décourager, éviter ou contre l'effet de toute transaction, entente ou pratique qui a pour but ou pour effet de conférer indûment un avantage fiscal à une personne.

3. Aux fins du présent article, l'expression « législation et mesures relatives à l'évitement fiscal » désigne, pour les Pays-Bas, dans tous les cas :

- l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 17, en lien avec l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17a de la Loi de 1969 sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou toute autre disposition identique ou sensiblement similaire remplaçant de tels articles.

Article 28. Extension territoriale

1. Le présent Accord peut être étendu, dans son intégralité ou avec toute modification nécessaire, aux pays des Antilles néerlandaises et d'Aruba, ou à l'un d'eux, ou aux successeurs juridiques des deux pays ou de l'un ou l'autre, si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement similaire par sa nature à celle à laquelle s'applique l'Accord. L'extension, le cas échéant, prend effet à la date, et aux modifications et conditions, y compris de dénonciation, précisées et arrêtées par le biais de notes échangées par écrit.

2. Sauf accord contraire, la dénonciation de l'Accord ne met pas fin à son application à tout pays auquel il a été étendu en vertu du présent article.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le cinquième jour à compter de la dernière des dates par laquelle les Parties contractantes se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures requises par leur législation pour son entrée en vigueur.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'impôt de la Région, pour tout exercice financier commençant le 1er avril ou après le 1er avril 2011;

b) en ce qui concerne les Pays-Bas, à l'impôt néerlandais, pour toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après le 1er janvier 2011.

Article 30. Dénonciation

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. L'une ou l'autre Partie contractante peut le dénoncer moyennant un préavis écrit, notifié à l'autre Partie contractante au moins six mois avant la fin d'une année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, il cesse de produire ses effets :

a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'égard de l'impôt de la Région, pour tout exercice financier commençant le 1er avril ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle à laquelle le préavis a été notifié;

b) en ce qui concerne les Pays-Bas, à l'égard de l'impôt néerlandais, pour toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle à laquelle le préavis a été notifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hong Kong, le 22 mars 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour la Région administrative spéciale de Hong Kong de la
République populaire de Chine :

K. C. CHAN

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

À la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommé « l'Accord »), les Gouvernements des Parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes, lesquelles font partie intégrante de l'Accord :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est entendu que le Commentaire de l'OCDE constitue une référence importante lors de l'interprétation des dispositions de l'Accord qui sont identiques ou sensiblement identiques aux dispositions correspondantes du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune au moment de la signature, ainsi que des modifications de clarification éventuelles du Commentaire de l'OCDE à l'égard de ces dispositions. L'entente visée dans la phrase qui précède ne s'applique pas dans le cas d'une interprétation contraire convenue dans le présent Protocole, d'une interprétation contraire convenue par les autorités compétentes après l'entrée en vigueur de l'Accord, ou de réserves ou d'observations que l'une ou l'autre Partie contractante pourrait émettre sur le Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou le Commentaire de l'OCDE.

2. Aux fins de l'application du présent Accord, tout élément de revenu, de bénéfice ou de gain tiré par une personne fiscalement transparente en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante, est considéré comme ayant été tiré par un résident d'une Partie contractante pour autant que l'élément soit traité, aux fins de la législation fiscale de cette Partie contractante, comme un revenu, un bénéfice ou un gain du résident.

II. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, les expressions « impôt de la Région » et « impôt néerlandais » n'incluent pas les amendes ou les intérêts (y compris, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, tout montant ajouté à l'impôt de la Région en cas de défaillance puis recouvré, et « l'impôt additionnel » prévu à la Section 82A de la Loi sur les impôts (« Inland Revenue Ordinance »)) imposés par la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante relative aux impôts auxquels s'applique le présent Accord en vertu de l'article 2.

III. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 4

1. Une personne physique qui vit à bord d'un navire et ne dispose d'un domicile réel dans aucune des Parties contractantes est considérée comme un résident de la Partie contractante où est situé le port d'attache du navire.

2. Lors de l'examen des cas relevant du paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord, les autorités compétentes prennent en compte :

a) le lieu des opérations des instances dirigeantes de la personne;

b) le lieu où se tiennent les réunions du conseil d'administration ou d'un organe équivalent;

c) le lieu d'implantation du siège social;

d) l'étendue et la nature du lien économique entre la personne et chacune des Parties contractantes;

e) en cas de détermination de la résidence de la personne dans l'une des Parties contractantes et non dans l'autre aux fins de l'Accord engendrerait le risque d'un usage abusif de l'Accord ou de l'application inappropriée de la législation interne de l'une ou de l'autre Partie contractante.

IV. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 5, 6, 7, 13 ET 22

Il est entendu que les droits de prospection et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés comme un établissement stable dans la Partie contractante dont les fonds marins et le sous-sol font l'objet de ces droits. Il est entendu en outre que les droits susvisés incluent les intérêts à ces droits.

V. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 7

1. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 :

a) lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante vend des biens ou des marchandises ou exerce des activités dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base de la somme de ce fait par l'entreprise, mais exclusivement sur la base du montant imputable à l'activité effective de l'établissement stable pour ces ventes ou ces activités;

b) plus précisément, dans le cas de contrats pour l'étude, la fourniture, l'installation ou la construction d'équipement ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices imputables à cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais uniquement sur la base de la part du contrat effectivement exécutée par l'établissement stable de la Partie contractante où l'établissement stable est situé. Les bénéfices correspondant à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans la Partie contractante dont l'entreprise est un résident.

2. Les paiements reçus pour des services techniques, y compris des études ou des enquêtes de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des services de conseil ou de supervision sont réputés être des paiements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7.

VI. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 8 ET 29

1. L'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les bénéfices, les gains ou la fortune des entre-

prises exploitant des navires en trafic international, signé à Hong Kong le 2 novembre 2000 (ci-après dénommé « l'Accord maritime »), est réputé dénoncé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, les dispositions de l'Accord maritime continueront de produire leurs effets pour les années et les périodes fiscales qui auront expiré avant la prise d'effet des dispositions du présent Accord.

2. Il est entendu que l'article 8A de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Hong Kong relatif aux services aériens, signé à La Haye le 17 septembre 1986 (ci-après dénommé « l'Accord de services aériens »), demeurera sans effet tant que le présent Accord sera en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'Accord de services aériens continueront de produire leurs effets pour les années et les périodes fiscales qui auront expiré avant la prise d'effet des dispositions du présent Accord.

VII. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 10 ET 13

1. Une personne n'est réputée être une société de siège aux fins du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 10 que si :

a) le groupe de sociétés se compose de sociétés résidant dans au moins cinq pays et y menant des activités effectives, et les activités qui sont menées dans chacun des cinq pays produisent au moins 10 % des revenus bruts du groupe de sociétés; et

b) 50 % ou moins de ses revenus bruts proviennent de la Partie contractante où la société de siège est un résident.

2. La détermination aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 10 se fonde sur tous les faits et circonstances dont :

a) la nature et le volume des activités de la société dans son pays de résidence en rapport avec la nature et le volume des dividendes;

b) les propriétaires historiques et actuels de la société; et

c) les considérations commerciales ayant motivé la société dans le choix de son pays de résidence.

L'autorité compétente qui doit octroyer les avantages consulte l'autorité compétente de l'autre Partie contractante avant de refuser cet octroi.

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 13, l'expression « marché boursier reconnu » désigne :

a) l'un des marchés boursiers des États membres de l'Union européenne (UE);

b) la Bourse des valeurs de Hong Kong (« The Stock Exchange of Hong Kong Limited »);

c) toute autre bourse des valeurs convenue entre les autorités compétentes des Parties contractantes,

à condition que l'achat ou la vente de titres sur ces marchés boursiers ne soit pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs.

4. Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 10, en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, le terme « institution » désigne, dans tous les cas :

a) l'Autorité monétaire de Hong Kong;

b) un établissement financier désigné par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong et convenu entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

VIII. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 10, 11 ET 12

Lorsque le montant des impôts perçus par voie de retenue à la source est supérieur au montant de l'impôt exigible en vertu des dispositions des articles 10, 11 ou 12, les demandes de remboursement du trop-perçu sont adressées à l'autorité compétente de la Partie contractante ayant prélevé les impôts, dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de l'année civile durant laquelle les impôts ont été prélevés.

IX. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 10 ET 13

Il est entendu que les revenus reçus de la liquidation (partielle) d'une société ou de l'achat, par une société, de ses propres actions sont considérés comme des revenus d'actions et non des plus-values.

X. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 15

Lorsqu'une société est un résident des Pays-Bas, l'expression « membre du conseil d'administration » comprend les deux fonctions de « bestuurder » et de « commissaris ». Il est entendu que les termes « bestuurder » ou « commissaris », utilisés dans le contexte d'une société aux Pays-Bas, désignent les personnes qui sont nommées par l'assemblée générale des actionnaires ou par tout autre organe compétent de cette société et qui sont chargées de la gestion générale de celle-ci et de sa surveillance, respectivement.

XI. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 25

Il est entendu que les dispositions de l'article 25 n'exigent pas des Parties contractantes qu'elles échangent des renseignements de manière automatique ou spontanée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Hong Kong, le 22 mars 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine :

K. C. CHAN

I

AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Hong Kong, 22 mars 2010

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, avec protocole, signé à Hong Kong aujourd'hui le 22 mars 2010 (ci-après dénommé « l'Accord »), et de proposer au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ce qui suit :

À l'entrée en vigueur de l'Accord, signé ce jour, il est entendu que si, à tout moment après cette entrée en vigueur, la Région administrative spéciale de Hong Kong, aux termes de tout accord ou convention qu'elle conclut avec un État tiers qui est membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, convient de communiquer des renseignements sur des impôts autres que ceux faisant l'objet de l'Accord, elle entamera alors avec diligence des négociations avec les Pays-Bas en vue d'élargir le champ d'application de l'article 25 de l'Accord à ces autres impôts.

Il est en outre entendu que la Région administrative spéciale de Hong Kong consent à l'utilisation secondaire du produit ou du résultat des renseignements initiaux communiqués conformément à l'article 25 de l'Accord, pour déterminer et percevoir les droits de succession, l'impôt sur les donations, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les jeux de hasard et d'autres impôts que les autorités compétentes pourraient arrêter d'un commun accord, à tout moment, et pour appliquer, dans le cadre de la législation néerlandaise, des règles sur les revenus, gérées, établies et appliquées par les autorités fiscales des Pays-Bas.

J'ai également l'honneur de proposer que cette note et la réponse de Votre Excellence confirmant ce qui précède, au nom de votre Gouvernement, constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord signé aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

J. C. DE JAGER
Ministre des finances des Pays-Bas

Son Excellence K. C. Chan
Secrétaire aux services financiers et au Trésor
Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire
de Chine

II

RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Hong Kong, 22 mars 2010

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 22 mars 2010, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai également l'honneur de vous informer que les propositions susmentionnées sont jugées acceptables par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et d'accepter que la lettre de Votre Excellence et la présente lettre en réponse soient considérées, ensemble, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

K. C. CHAN
Secrétaire aux services financiers et au Trésor

J. C. de Jager
Ministre des finances des Pays-Bas

No. 49474

France
and
Cook Islands

Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Cook Islands for the exchange of information relating to tax matters (with annex). Paris, 3 September 2010, and Rarotonga, 15 September 2010

Entry into force: *16 November 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 27 March 2012*

France
et
Îles Cook

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Cook relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (avec annexe). Paris, 3 septembre 2010, et Rarotonga, 15 septembre 2010

Entrée en vigueur : *16 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 27 mars 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

I

LE MINISTRE

Nos réf : 1440 CAB BPC

Paris, le 3 SEP. 2010

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François BAROIN

The Honourable Wilkie RASMUSSEN
Minister of Finance
Minister of Finance's Office
PO Box 3030
Rarotonga
Cook Islands

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ANNEXE

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ILES COOK
RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Cook (« les Parties contractantes ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

Les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord :

ARTICLE 1er
Objet et champ d'application

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2
Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur un résident, un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus par elles.

ARTICLE 3
Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

3. En outre, l'Accord s'applique à tous les autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.

ARTICLE 4
Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) « Iles Cook » désigne le territoire des Iles Cook ;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas de la France, le Ministre des Finances, ou son représentant autorisé ;

ii) Dans le cas des Iles Cook, le Percepteur du Service des impôts ou son représentant autorisé ;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

e) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

f) L'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

g) L'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

h) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

i) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

j) L'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

k) L'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

ARTICLE 5
Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1er. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b)

(i) Les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, fonds de placement collectif et autres personnes ;

(ii) Dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les tiers protecteurs ; et

(iii) Dans le cas de fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise :

a) L'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

b) La période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

c) La nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise, ou peuvent être obtenus par cette personne ;

f) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;

g) Une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante ;

h) Une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) Accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements.

ARTICLE 6
Enquêtes ou contrôles fiscaux à l'étranger

1. La Partie requise peut, dans les limites autorisées par son droit interne, moyennant un préavis raisonnable de la Partie requérante, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de la réunion prévue avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

ARTICLE 7
Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ou lorsque la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel (communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique, ou sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée) ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise en vertu du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

ARTICLE 8
Confidentialité

1. Tous les renseignements reçus par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1er avec l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.

3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) concernées aux fins prévues par le présent Accord et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de juridictions ou dans des décisions de justice.

4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

ARTICLE 9
Frais

Les frais ordinaires engagés pour l'assistance sont pris en charge par la Partie requise. La Partie requise peut demander à la Partie requérante le remboursement des frais extraordinaires directement engagés pour l'assistance.

ARTICLE 10
Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet. Sont notamment concernés : la disponibilité des renseignements, l'accès à ces renseignements, l'échange de ces renseignements.

ARTICLE 11
Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

4. Les Parties contractantes peuvent également, en tant que de besoin, convenir par écrit d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur après que les Parties contractantes se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

a) En matière fiscale pénale, à cette date ; et

b) En ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1er, à cette même date mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

ARTICLE 13
Dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent Accord.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

II

Ministère des finances et de la gestion
économique des Îles Cook
Rarotonga, Îles Cook

Le 15 septembre 2010

Monsieur le Ministre,

Au nom du Gouvernement des Îles Cook, j'ai l'honneur d'accepter les termes de l'accord tel qu'annexé à la présente lettre. Je confirme, en outre, que ledit Accord entrera en vigueur après que chacun de nos Gouvernements aura notifié à l'autre accomplissement des formalités internes prescrites par sa législation, conformément à l'article 12.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'HON. WILKIE RASMUSSEN
Ministre des finances et de la gestion économique

Monsieur François Baroin
Ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État
139, rue de Bercy
Paris Cedex 12
France

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Ministry of Budget, Public Accounts and State Reform

Paris, 3 September 2010

Dear Minister,

I have the honour, on instructions from my Government, to propose to you the provisions contained in the Annex to this Letter. I should be grateful if you would inform me whether the terms of this Annex meet your Government's approval.

In that case, this Letter and its Annex, as well as your reply, will constitute the Agreement between the two Governments for the exchange of information relating to tax matters, which will enter into force when each of our two Governments has notified the other that the domestic procedures required by its legislation, in accordance with article 12, have been completed.

Please accept, Minister, the assurance of my highest consideration.

FRANÇOIS BAROIN

The Honourable Wilkie Rasmussen
Minister of Finance & Economic Management
Office of the Minister of Finance
P.O. Box 3030
Rarotonga
Cook Islands

[ANNEX]

AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS
AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION
RELATING TO TAX MATTERS

WHEREAS the Government of the Cook Islands and the Government of the French Republic ("the Contracting Parties") wish to enhance and facilitate the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes;

NOW, therefore, the Contracting Parties have agreed to conclude the following Agreement.

ARTICLE 1
OBJECT AND SCOPE OF THE AGREEMENT

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes and tax matters covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, verification and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters.

2. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

ARTICLE 2
JURISDICTION

To enable the provisions of this Agreement to be implemented, information shall be provided in accordance with this Agreement by the competent authority of the Requested Party without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national or citizen of a Contracting Party. A Requested Party is not obliged to provide information, which is neither held by its authorities nor in the possession of or in the control of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3
TAXES COVERED

1. The taxes covered by this Agreement are the existing taxes imposed by the laws of the Contracting Parties.

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.

3. The Agreement shall also apply to other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties.

4. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any relevant changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

ARTICLE 4
DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed and its subsoil and the superjacent waters;

b) "Cook Islands" means the territory of Cook Islands

c) the term "competent authority" means

i) in the case of France, the Minister of Finance, or his authorized representative;

ii) in the case of Cook Islands, the Collector of Inland Revenue, or his authorized representative;

d) the term "person" includes a natural person, a legal person, or any body or group of such persons;

e) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

f) the term "Requesting Party" means the Party requesting information;

g) the term "Requested Party" means the Party requested to provide information;

h) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

i) the term "information" means any fact, statement, document or record in any form whatever;

j) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Requesting Party;

k) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

ARTICLE 5
EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request in writing information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the Requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Contracting Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Requesting Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities, for the purposes of this Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;

b)

(i) information regarding the legal ownership and the beneficial ownership of companies, partnerships, collective investment schemes, and other persons;

(ii) in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and

(iii) in the case of a foundation, information on the founders, members of the foundation council and beneficiaries.

5. The competent authority of the Requesting Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) the period of time with respect to which information is requested;

c) the nature of the information requested and the form in which the Requesting Party wishes to receive it;

d) the tax purposes for which the information is sought;

e) grounds for believing that the information requested is present in the Requested Party or is in the possession of, or in the control of or obtainable by a person within the jurisdiction of the Requested Party;

f) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of or in control of or able to obtain the requested information;

g) a statement that the request conforms with the law and administrative practices of the Requesting Party;

h) a statement that the Requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where that would give rise to disproportionate difficulties.

6. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

a) confirm the receipt of a request in writing to the competent authority of the Requesting Party and shall notify the competent authority of the Requesting Party of any deficiencies in the request within 60 days of receipt of the request;

b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, it shall inform the Requesting Party, explaining the reason for its inability.

ARTICLE 6
TAX EXAMINATIONS OR INVESTIGATIONS ABROAD

1. The Requested Party may, to the extent permitted under its domestic laws, following reasonable notice from the Requesting Party, allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to enter the territory of the Requested Party to interview individuals and examine records with the prior written consent of the persons concerned. The competent authority of the Requesting Party shall notify the competent authority of the Requested Party of the time and place of the meeting with the persons concerned.

2. At the request of the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party may allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to attend a tax examination in the territory of the Requested Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the Requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the Requesting Party of the time and place of the examination, the authority or official authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the Requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the tax examination shall be made by the Requested Party conducting the examination.

ARTICLE 7
POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement or where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy (*ordre public*).

2. The provisions of this Agreement shall not impose upon a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret (confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are produced for the purposes of seeking or providing legal advice or for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings) or trade process, provided that information described in Paragraph 4 of Article 5 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.

3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

4. The Requested Party shall not be required to obtain and provide information which the Requesting Party would be unable to obtain under its own laws for the purpose of the administration or enforcement of its own tax laws or in response to a valid request made in similar circumstances from the Requested Party under this Agreement.

5. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the Requested Party as compared with a national or citizen of the Requesting Party in the same circumstances.

ARTICLE 8
CONFIDENTIALITY

1. All information received by the competent authority of a Contracting Party shall be kept confidential.

2. Information provided to the competent authority of the Requesting Party may be used for purposes other than the purposes stated in Article 1 with the prior express written consent of the Requested Party.

3. Information provided shall be disclosed only to persons or authorities (including judicial and administrative authorities) concerned with the purposes specified in this Agreement and used by such persons or authorities only for such purposes. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions.

4. Information provided to a Requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

ARTICLE 9
ADMINISTRATIVE COSTS

Ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party.
The Requested Party may request from the Requesting Party the reimbursement of direct extraordinary costs incurred in providing assistance.

ARTICLE 10
IMPLEMENTING LEGISLATION

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement. This includes: availability of information, access to information, exchange of information.

ARTICLE 11
MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to these latter agreements, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of reaching an agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree in writing on other forms of dispute resolution should this become necessary.

ARTICLE 12
ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force when each Contracting Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon the date of entry into force, it shall have effect:

a) for criminal tax matters on that date ; and

b) for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 13
TERMINATION

1. Either Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3. If the Agreement is terminated, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

II

Minister of Finance & Economic Management
Rarotonga, Cook Islands

15 September 2010

Monsieur François BAROIN
Ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'Etat
139, rue de Bercy
Paris Cedex 12
France

Dear Minister,

I have the honour, on behalf of the Government of the Cook Islands, to accept the terms of the agreement as attached to this present letter. I would like to further confirm that the said agreement will enter into force after notification by each of our Governments to the other of the completion of internal procedures required by its legislation conforming to Article 12.

Please accept, Mr Minister, the assurances of my highest considerations.

Yours Sinerely

Hon Wilkie Rasmussen

Minister of Finance & Economic Management

No. 49475

Germany
and
United States of America

Arrangement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America regarding the granting of exemptions and benefits to enterprises charged with providing troop care services for the United States Forces stationed in the Federal Republic of Germany – "Sterling Medical Associates, Inc. (DOCPER-TC-07-14) (VN 393)". Berlin, 20 September 2011

Entry into force: *20 September 2011, in accordance with its provisions*

Authentic texts: *English and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 7 March 2012*

Not published in print, in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

Allemagne
et
États-Unis d'Amérique

Arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'octroi d'exemptions et avantages aux entreprises chargées de fournir des services de soins aux forces américaines stationnées en République fédérale d'Allemagne – « Sterling Medical Associates, Inc. (DOCPER-TC-07-14) (VN 393) ». Berlin, 20 septembre 2011

Entrée en vigueur : *20 septembre 2011, conformément à ses dispositions*

Textes authentiques : *anglais et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Allemagne, 7 mars 2012*

Non disponible en version imprimée, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

No. 49476

European Community
and
Pakistan

Cooperation Agreement between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan on partnership and development (with annexes and final act). Islamabad, 24 November 2001

Entry into force: *1 September 2004, in accordance with article 23*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Urdu*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 7 March 2012*

Only the authentic English and French texts of the Cooperation Agreement, as well as the annexes and the Final Act in their integrity, are published herein. The other authentic texts of the Agreement are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

Communauté européenne
et
Pakistan

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (avec annexes et acte final). Islamabad, 24 novembre 2001

Entrée en vigueur : *1er septembre 2004, conformément à l'article 23*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois et ourdou*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 7 mars 2012*

Seuls les textes authentiques en anglais et en français de l'Accord de coopération, ainsi que les annexes et l'Acte final dans leur intégralité, sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord ne sont pas publiés ici, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT

between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan on partnership and development

THE EUROPEAN COMMUNITY,

of the one part,

THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN,

of the other part,

CONSIDERING the excellent relations and links of friendship and cooperation between the European Community, hereinafter referred to as 'the Community', and the Islamic Republic of Pakistan, hereinafter referred to as 'Pakistan',

RECOGNISING the importance of further strengthening the links and enhancing the relations between the Community and Pakistan,

REAFFIRMING the importance which the Community and Pakistan attach to the principles of the United Nations Charter and to the Universal Declaration on Human Rights,

BEARING IN MIND the 1993 Declaration of Vienna and the Programme of Action of the World Conference on Human Rights, the 1995 Copenhagen Declaration on social development and Programme of Action, the 1995 Beijing Declaration and platform of action for the fourth World Conference on Women, the 1992 Rio Declaration on Environment and Development and the International Strategy for the Fourth Development Decade,

HAVING REGARD to the foundations for close cooperation between the Community and Pakistan laid by the Agreement between Pakistan and the Community signed on 16 November 1976,

NOTING with satisfaction the achievements resulting from that Agreement,

INSPIRED by their common will to consolidate, deepen and diversify their relations in areas of mutual interest on the basis of equality, non-discrimination and mutual benefit and reciprocity,

ACKNOWLEDGING the great importance of social development which should go hand in hand with economic development,

RECOGNISING the need to support Pakistan's efforts for development, especially improving the living conditions of the poor and disadvantaged sections of the population,

CONSIDERING the importance attached by the Community and Pakistan to the promotion of balanced demographic growth, to the eradication of poverty, to the protection of the environment and to the sustainable use of natural resources, and recognising the link between the environment and development,

DESIROUS of creating favourable conditions for a substantial development and diversification of trade between the Community and Pakistan and enhancing cooperation in commercial, economic, investment, science and technology and cultural fields,

TAKING INTO ACCOUNT their commitment to conduct trade in accordance with the Agreement establishing the WTO,

RECOGNISING the specific needs of developing countries under the WTO,

HAVING REGARD to the need to create favourable conditions for direct investment,

NOTING their common interest in fostering and strengthening regional cooperation and the north-south dialogue,

BELIEVING that relations between them have developed beyond the scope of the Agreement concluded in 1986,

HAVE DECIDED, as Contracting Parties, hereinafter referred to as 'the Parties', to conclude this Agreement and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

THE EUROPEAN COMMUNITY:

Guy VERHOFSTADT
Prime Minister of the Kingdom of Belgium

Romano PRODI
President of the Commission of the European Communities

THE GOVERNMENT OF PAKISTAN:

General Pervez MUSHARRAF
Chief Executive of the Islamic Republic of Pakistan

WHO, having exchanged their full powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Basis

Respect for human rights and democratic principles as laid down in the Universal Declaration on Human Rights underpins the domestic and international policies of the Community and the Islamic Republic of Pakistan and constitutes an essential element of this Agreement.

Article 2

Objectives

The principal objectives of this Agreement are to enhance and develop, through dialogue and partnership, the various aspects of cooperation between the Parties in the areas which fall within the bounds of their respective competences, with the following aims:

1. to secure the conditions for and to promote the increase and development of two-way trade between the Parties in accordance with the Agreement establishing the World Trade Organisation (WTO);

2. to support Pakistan's efforts for comprehensive and sustainable development, including economic and social development policies which take account of the poor and disadvantaged sections of its population, particularly women in these sections, as well as sustainable management of natural resources;

3. to promote investment and economic, technical and cultural links in their mutual interest;

4. to build Pakistan's economic capability to interact more effectively with the Community.

Article 3

Trade and commercial cooperation

1. Within the bounds of their respective competences the Parties are committed to conducting trade in accordance with the Agreement establishing the WTO.

2. Each Party agrees to inform the other Party of the initiation of anti-dumping procedures against products of the other Party.

In full respect of the WTO Agreements on anti-dumping and anti-subsidy measures, the Parties shall afford sympathetic consideration to, and adequate opportunity for consultation regarding, representations made by either Party with respect to anti-dumping procedures and anti-subsidy procedures.

3. The Parties also undertake to promote, within the framework of their current legislation, the expansion and diversification of trade between them. The objective of cooperation in this field is to develop and diversify two-way trade by seeking ways and means to improve market access.

4. The Parties shall seek:

(a) to work towards the elimination of barriers to trade and to implement measures to improve transparency, in particular through the timely removal of non-tariff barriers in accordance with work done in this connection by WTO;

(b) within the limits of their respective competences, to improve cooperation in customs matters between the respective authorities, especially in professional training, the simplification and harmonisation of customs procedures and the prevention, investigation and penalisation of customs offences, including fraudulent practices, consistent with work done by the World Customs Organisation (WCO);

(c) to pursue the consideration of transit/re-export matters;

(d) to exchange information about mutually beneficial market opportunities, statistical cooperation and competition matters;

(e) to work towards suitable protection of personal data.

5. (a) Pakistan shall take all necessary measures to improve the conditions for adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights, in conformity with international standards.

(b) By the end of the fifth year following the entry into force of this Agreement, and without prejudice to the commitments undertaken under the TRIPs Agreement, Pakistan shall accede to the following multilateral conventions on intellectual, industrial and commercial property rights to which Member States are parties or which are de facto applied by Member States, according to the relevant provisions contained in these conventions:

(i) Paris Convention for the Protection of Industrial Property as last revised at Stockholm (Stockholm Act 1967);

(ii) Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks as last revised at Stockholm (Stockholm Act 1967);

(iii) Protocol relating to the Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks (1989);

(iv) Patent Cooperation Treaty (PTC Union) as modified in 1984.

(c) In order to enable Pakistan to fulfil the abovementioned undertakings and obligations, technical assistance may be envisaged.

6. Within the limits of their respective competences, the Parties agree that they will work to improve exchange of information and access to their respective public procurement markets on the basis of reciprocity.

Article 4

Development cooperation

1. The Parties recognise that there is a potential for a Community contribution to the development efforts of Pakistan in order to achieve the sustainable economic development and social progress of its people.

Projects and programmes under development cooperation will place emphasis on the health, education, human resource development, specially for women, population welfare, environment and rural development sectors and will be specifically targeted towards the poorer and disadvantaged section of the population.

In light of the above and in accordance with Community policies, regulations and the limits of financial means available for cooperation, the Parties agree that cooperation will continue to be developed within the context of a clear cooperation strategy and dialogue aimed at defining mutually agreed priorities, and pursuing effectiveness and sustainability.

2. The Parties acknowledge the need for enhanced attention to and cooperation in the fields of drug control and AIDS, taking into account work done in this connection by international bodies. The Parties affirm their resolve to cooperate in the prevention, monitoring and reduction of drug abuse and AIDS, in particular through the strengthening of health services capabilities and support to key health education activities.

Article 5

Environmental cooperation

1. The Parties recognise the need to take account of environmental protection as an integral part of economic and development cooperation. Moreover, they underline the importance of environmental issues and their will to establish cooperation in protecting and improving the environment with particular emphasis on water, soil and air pollution, erosion, deforestation and sustainable management of natural resources, taking into account the work done in international forums.

Particular attention will be paid to:

(a) the sustainable management of forest eco-systems;

(b) protection and conservation of natural forests;

(c) prevention of industrial pollution;

(d) protection of the urban environment.

2. Cooperation in this area will centre on:

(a) reinforcing and improving environmental protection institutions;

(b) developing legislation and upgrading standards;

(c) research, training and information;

(d) executing studies and pilot programmes and providing technical assistance.

Article 6

Economic cooperation

1. In accordance with their respective policies and objectives and to the extent of their available resources, the Parties undertake to foster economic cooperation for mutual benefit. They will determine together, to their mutual advantage and within the limits of their respective competences, a cooperation strategy, defining the areas and priorities for economic cooperation programmes and activities.

2. The Parties agree to cooperate in the following broad fields:

(a) developing a creative competitive economic environment in Pakistan by facilitating the use of know-how and technology from the Community, including, in the fields of design, packaging, standards, such as consumer and environmental standards, new materials and products;

(b) facilitating contacts between economic operators and other measures designed to promote commercial exchanges, market development and investment;

(c) facilitating exchanges of information on policies relating to enterprise and to small and medium-sized enterprises (SMEs), particularly with a view to improving the business environment and encouraging closer contacts between SMEs, in order to promote trade and increase industrial cooperation opportunities;

(d) strengthening management training in Pakistan with a view to developing business operators who are able to interact effectively with the European business environment;

(e) promoting dialogue between Pakistan and the Community in the fields of energy policy and transfer of technology;

(f) developing and improving communication, information, technology, agriculture, fisheries, mining and tourism.

3. The Parties agree to pursue the following means to achieve their aims:

(a) exchange of information and ideas;

(b) preparation of studies;

(c) provision of technical assistance;

(d) training programmes;

(e) establishment of links between research and training centres, specialised agencies and business organisations;

(f) promotion of investment and joint ventures;

(g) institutional development of public and private agencies and administrations;

(h) access to each other's existing databases and creation of new ones;

(i) workshops and seminars;

(j) exchanges of experts.

4. Within the limits of their respective competences, the Parties undertake to encourage an increase in mutually beneficial investment by establishing a more favourable climate for private investments through better conditions for the transfer of capital and by supporting, where appropriate, the conclusion of conventions on the promotion and protection of investments between the Member States of the Community and Pakistan.

Article 7

Industry and Services

1. The Parties shall facilitate:

(a) the identification of sectors of Industry on which cooperation will centre and the means to promote industrial cooperation;

(b) the expansion and diversification of Pakistan's production base in the industrial and service sectors, including modernisation and reform of the public sector, directing their cooperative activities at small and medium-sized enterprises and taking steps to facilitate their access to sources of capital, markets and technology directed especially towards promoting trade between the Parties as well as at third country markets.

2. The parties shall facilitate within the sphere of their respective competences, access to available information and capital facilities in order to encourage projects and operations promoting cooperation between firms, such as joint ventures, subcontracting, transfer of technology, licences, applied research and franchises.

Article 8

Agriculture, Livestock and Fisheries

The Parties agree to cooperate and develop the agriculture, livestock and fisheries sector. In this connection, they undertake to explore the possibility of joint ventures in the establishment of food processing units, increasing trade opportunities and collaborating in agricultural research.

Article 9

Tourism

The Parties agree to cooperate on tourism, through specific measures, including exchange of information and the carrying out of studies, training programmes and the promotion of investment and joint ventures in industries serving the tourism sector.

Article 10

Energy

The Parties recognise the importance of the energy sector to economic and social development and undertake to step up cooperation relating particularly to the generating, saving and efficient use of energy. Such improved cooperation will include planning concerning energy, non-conventional energy and the consideration of its environmental implications.

Article 11

Regional Cooperation

1. The Parties agree that cooperation between them may include actions undertaken under cooperation agreements with other countries in the same region, provided that such action is compatible with this agreement.

2. Without excluding any area, the Parties agree to give particular consideration to the following actions:

(a) technical assistance (services of outside experts, training of technical staff in certain practical aspects of integration);

(b) promotion of intra-regional trade;

(c) support for regional institutions and for joint projects and initiatives established under regional organisations such as the South Asian Association for Regional Cooperation (SAARC) and the Economic Cooperation Organisation (ECO);

(d) support for studies on regional/sub-regional issues including, *inter alia*, transport, communications, environmental matters and human and animal health.

Article 12

Cooperation in science and technology

The Parties, in accordance with their respective policies and competences, will promote scientific and technological cooperation in areas of common interest, namely through training and joint research programmes, links between research institutions, exchange of information and seminars. The Parties will endeavour to foster the transfer of know-how and exchange of information on research projects especially in the fields of environment, information technology, telecommunications, space technology, biotechnology and marine biology.

Article 13

Drug precursor chemicals and money laundering

1. In conformity with their respective competences and the pertinent legal provisions, the Parties agree to cooperate in order to prevent the diversion of drug precursor chemicals. They also agree on the necessity of making every effort to prevent money laundering.

2. Both Parties shall consider special measures against the illicit cultivation and production of, and trade in drugs, narcotics and psychotropic substances as well as prevention and reduction of drug abuse. Cooperation in this area shall include:

(a) assistance for the training and rehabilitation of addicts;

(b) measures for alternative economic development;

(c) exchanges of relevant information, ensuring that personal data are suitably protected.

Article 14

Human resource development

The Parties agree that human resource development constitutes an integral part of both economic and social development.

The Parties recognise that both education and skills development as well as improving the living conditions of the poorer and disadvantaged section of the population, with special emphasis on women and child welfare in this section, will contribute to creating a favourable economic and social environment.

The Parties recall the importance of the observance of internationally recognised core labour standards set in the relevant instruments of the International Labour Organisation; which is the competent body to set and deal with these standards, as a major factor of social and economic progress. They also recognise that economic growth and development fostered by increased trade and further trade liberalisation contribute to the promotion of these standards.

They commit their support to the promotion of these standards and to the discussion between the WTO and ILO Secretariats.

The Community will provide assistance to programmes, including ILO initiated programmes, aimed at supporting Pakistan's efforts in this respect.

Article 15

Information, Culture and Communication

Within the sphere of their respective competences, the Parties shall cooperate in the field of information, culture and communications, both to create a better mutual understanding and to strengthen cultural ties between them, including, *inter alia*, through studies and technical assistance for the preservation of cultural heritage.

The Parties also recognise the importance of cooperation in the fields of telecommunications, the information society and multimedia applications which contribute to increased economic development and trade.

The Parties consider that cooperation in this area, within the sphere of their respective competences, may facilitate:

(a) regulation and policy for telecommunications;

(b) development of new information technologies and telecommunications including mobile communication;

(c) the information society, including the promotion of the Global Navigation Satellite Systems;

(d) multimedia technologies for telecommunication;

(e) telematic networks and applications (transportation, health, education, environment);

(f) promotion of investment and joint ventures.

Article 16

Institutional aspects

1. The Parties agree to set up a Joint Commission whose tasks shall be to:

(a) ensure the proper functioning and implementation of this Agreement;

(b) set priorities in relation to the aims of this Agreement;

(c) make recommendations for promoting the objectives of this Agreement.

Provisions will be laid down on the chairmanship of the meetings and the setting up of subgroups.

2. The Joint Commission shall be composed of representatives of both sides, at an appropriate high level. The Joint Commission shall normally meet on an annual basis, alternately in Brussels and in Islamabad, on a date to be fixed by mutual agreement. Extraordinary meetings may also be convened by agreement between the Parties.

3. The Joint Commission may set up specialised subgroups to assist in the performance of its tasks and to coordinate the formulation and implementation of projects and programmes in the framework of the Agreement.

4. The agenda for meetings of the Joint Commission shall be determined by agreement between the Parties.

5. The Parties agree that it shall also be the task of the Joint Commission to ensure the proper functioning of any sectoral agreements concluded or to be concluded between the Community and Pakistan.

Article 17

Evolutive clause

The Parties may by mutual consent expand this Agreement with a view to enhancing the level of cooperation and add to it by means of agreements on specific sectors or activities.

With regard to the implementation of this Agreement, either of the Parties may put forward suggestions for widening the scope of cooperation, taking into account the experience gained in its application.

Article 18

Other agreements

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with Pakistan in the framework of economic and development cooperation or to conclude, where appropriate, new economic and development cooperation agreements with Pakistan.

This Agreement shall not affect the application or implementation of commitments undertaken by the respective Parties in relations with third parties.

Article 19

Non-execution of the Agreement

1. If either Party considers that the other Party has failed to fulfil any of its obligations under this Agreement, it may take appropriate measures.

2. Before doing so, except in cases of special urgency, it shall supply the other Party with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

3. In the selection of measures, priority shall be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. These measures shall be notified immediately to the other Party and shall be the subject of consultations if the other Party so requests.

Article 20

Facilities

To facilitate cooperation in the framework of this Agreement, the Pakistani authorities will grant to EC officials and experts involved in implementing cooperation the guarantees and facilities necessary for the performance of their functions. The detailed provisions will be set out by way of a separate Exchange of Letters.

Article 21

Territorial application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other, to the territory of Pakistan.

Article 22

Annexes

Annexes I and II to this Agreement shall form an integral part thereof.

Article 23

Entry into force and renewal

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

2. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be automatically renewed on a yearly basis unless one of the Parties renounces it at least six months before its expiry date.

Article 24

Authentic texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Urdu languages, each text being equally authentic.

[For the testimonium and signatures, please see at the end of the authentic French text of the Cooperation Agreement.]

ANNEX I

INTERPRETATIVE DECLARATIONS ON ARTICLE 19 – NON-EXECUTION OF THE AGREEMENT

(a) For the purposes of the interpretation and practical application of the Agreement, the Parties agree that the cases of special urgency referred to in Article 19 of the Agreement mean cases of material breach of the Agreement by one of the two parties. A material breach of the Agreement consists in:

— repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law,

— violation of the essential elements of the Agreement set out in Article 1.

(b) The Parties agree that the 'appropriate measures' referred to in Article 19 are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in case of special urgency pursuant to Article 19, the other Party may avail itself of the dispute settlement procedure.

ANNEX II

JOINT DECLARATION ON INTELLECTUAL, INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY

The Parties agree for the purpose of this Agreement, that 'intellectual, industrial and commercial property' includes in particular protection of copyright and related rights, patents, industrial designs, trademarks and service marks, software, topographies of integrated circuits, geographical indications, as well as protection against unfair competition and protection of undisclosed information on know-how.

DECLARATION BY THE EUROPEAN COMMUNITY AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

The European Community recalls the importance attached by its Member States to effective cooperation with third countries to facilitate the readmission of nationals of the latter who are present illegally in the territory of a Member State.

The Islamic Republic of Pakistan undertakes to conclude readmission agreements with the Member States of the European Union which so request.

STATEMENT BY THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN ON THE DECLARATION ON READMISSION AGREEMENTS

In agreeing to the undertaking 'to conclude readmission agreements with the Member States of the European Union which so request', the Islamic Republic of Pakistan desires to make it clear that the undertaking exclusively represents Pakistan's readiness to enter into negotiations with the objective of concluding mutually acceptable readmission agreements with the Member States of the European Union which so request. At present Pakistan does not have such readmission agreements with any Member State of the European Union. However, on the request of EU Member States, Pakistan is willing to start negotiations or intensify where such negotiations are already under way. Pakistan considers these negotiations as independent of any other bilateral or multi-lateral agreements that it has concluded or is in the process of negotiating with EU Member States or the European Commission. Also, Pakistan does not accept any non-negotiable text for such bilateral readmission agreements.

UNILATERAL STATEMENT BY THE COMMUNITY ON THE OCCASION OF THE SIGNING OF THE COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND PAKISTAN

The joint declaration by the parties to the Agreement on the conclusion of readmission agreements in no way prejudices the division of competence between the Community and its Member States under the provisions of Title IV (Article 63) of Part Three of the Treaty establishing the European Community.

FINAL ACT

The Plenipotentiaries of:

THE EUROPEAN COMMUNITY,

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF PAKISTAN,

of the other part,

meeting at Islamabad on 24 November 2001 for the signature of the Cooperation Agreement between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan on partnership and development,

have at the time of signature of this Cooperation Agreement

— adopted the following texts:

Cooperation Agreement between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan on partnership and development

Annex I Interpretative Declarations on Article 19: non-execution of the Agreement

Annex II Joint Declaration on intellectual, industrial and commercial property

— adopted the text of the following declaration annexed to this Final Act:

Declaration by the European Community and the Islamic Republic of Pakistan.

The Plenipotentiaries of the European Community and the Islamic Republic of Pakistan have taken note of the following statements:

Statement by the Islamic Republic of Pakistan on the Declaration on readmission agreements.

Unilateral statement by the Community on the occasion of the signing of the Cooperation – Agreement between the European Community and the Islamic Republic of Pakistan.

[For the testimonium and signatures, please see at the end of the authentic French text of the Final Act.]

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

d'autre part,

CONSTATANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération existant entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la République islamique du Pakistan, ci-après dénommée «Pakistan»;

RECONNAISSANT l'importance du renforcement des liens et de la consolidation des relations entre la Communauté et le Pakistan;

RÉAFFIRMANT l'importance que la Communauté et le Pakistan attachent aux principes de la charte des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme;

TENANT COMPTE de la déclaration de Vienne de 1993 et du programme d'action de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la déclaration de Copenhague de 1995 sur le progrès et le développement dans le domaine social et du programme d'action y afférent, de la déclaration de Beijing de 1995 et du programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, ainsi que de la stratégie internationale pour la quatrième décennie de développement;

VU L'EXISTENCE de bases pour une coopération étroite entre la Communauté et le Pakistan résultant de l'accord signé entre le Pakistan et la Communauté, le 16 novembre 1976;

NOTANT avec satisfaction les réalisations découlant de cet accord;

INSPIRÉS par leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, de l'avantage mutuel et de la réciprocité;

RECONNAISSANT l'importance capitale du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir les efforts du Pakistan en matière de développement, notamment en vue d'améliorer les conditions de vie des couches pauvres et défavorisées de la population;

CONSIDÉRANT l'importance que la Communauté et le Pakistan attachent à la promotion d'une croissance démographique équilibrée, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement, à l'exploitation durable des ressources naturelles et reconnaissant qu'il existe un lien entre environnement et développement;

DÉSIREUX de créer des conditions propices à un développement et une diversification substantiels des échanges commerciaux entre la Communauté et le Pakistan, tout en renforçant la coopération dans les domaines du commerce, de l'économie, de l'investissement, de la culture, de la science et de la technologie;

TENANT COMPTE de leur engagement à effectuer leurs échanges conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

RECONNAISSANT les besoins propres aux pays en développement, dans le cadre de l'OMC;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des conditions favorables à l'investissement direct;

NOTANT leur intérêt commun à encourager et renforcer la coopération régionale et le dialogue Nord-Sud;

CONVAINCUS que leurs relations mutuelles se sont développées au-delà du cadre défini par l'accord de 1986,

ONT DECIDÉ, en qualité de parties contractantes, ci-après dénommées «parties», de conclure le présent accord et ont désigné, à cette fin, comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

Guy VERHOFSTADT
Premier ministre du Royaume de Belgique

Romano PRODI
Président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN,

Le général Pervez MUSHARRAF
Chef de l'exécutif de la République islamique du Pakistan

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de la République islamique du Pakistan et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Objectifs

Les principaux objectifs du présent accord consistent à renforcer et à développer, au moyen du dialogue et du partenariat, les différents aspects de la coopération entre les parties, dans les domaines entrant dans les limites de leurs compétences respectives et dans les buts suivants:

1) fournir les conditions nécessaires à l'augmentation et au développement du commerce bilatéral entre les parties, conformément à l'accord instituant l'OMC;

2) soutenir les efforts du Pakistan en vue d'un développement global et durable, en particulier d'un développement social et économique tenant compte des couches pauvres et défavorisées de sa population, notamment des femmes, et d'une gestion durable des ressources naturelles;

3) promouvoir l'investissement et les liens économiques, techniques et culturels dans leur intérêt mutuel;

4) donner à l'économie du Pakistan les moyens d'une plus grande interaction avec celle de la Communauté.

Article 3

Coopération commerciale

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties sont tenues de conformer leur politique commerciale aux dispositions de l'accord instituant l'OMC.

2. Chaque partie contractante convient d'informer l'autre partie de l'ouverture de procédures antidumping à l'encontre de produits de l'autre partie.

Tout en respectant pleinement les accords de l'OMC sur les mesures antidumping et antisubventions, chacune des parties contractantes examine avec bienveillance les représentations faites par l'autre partie au sujet de procédures antidumping et antisubventions et donne à l'autre la possibilité d'engager des consultations à ce sujet.

3. Les parties s'engagent également à promouvoir, dans le cadre de leur législation actuelle, l'expansion et la diversification du commerce entre elles. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de développer et de diversifier le commerce bilatéral en recherchant des moyens d'améliorer l'accès au marché.

4. Les parties chercheront:

a) à œuvrer pour l'élimination des obstacles aux échanges et à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la transparence, notamment en supprimant en temps voulu les barrières non tarifaires, conformément aux travaux effectués par l'OMC dans ce domaine;

b) dans les limites de leurs compétences respectives à améliorer la coopération en matière douanière entre les autorités respectives, en particulier pour ce qui est de la formation professionnelle, de la simplification et de l'harmonisation des régimes douaniers, de la prévention, de la poursuite et de la répression des infractions douanières, pratiques frauduleuses comprises, en accord avec les travaux menés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD);

c) à examiner les sujets relatifs au transit et à la réexportation;

d) à échanger des informations sur les débouchés susceptibles d'offrir des avantages mutuels, ainsi que sur des questions de coopération statistique et de concurrence;

e) à œuvrer pour une protection adéquate des données personnelles.

5. a) Le Pakistan doit prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'une protection efficace et suffisante et du respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, conformément aux normes internationales.

b) Dès la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et sans préjudice des engagements pris dans le cadre de l'accord ADPIC, le Pakistan adhère aux conventions multilatérales suivantes, relatives aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les États membres conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions:

i) convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, modifiée en dernier lieu à Stockholm (convention de Stockholm de 1967);

ii) arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, modifié en dernier lieu à Stockholm (convention de Stockholm de 1967);

iii) protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989);

iv) traité de coopération en matière de brevets (Union TCB), modifié en 1984.

c) Afin de permettre au Pakistan de satisfaire aux engagements et obligations susmentionnés, une assistance technique peut être envisagée.

6. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties acceptent d'œuvrer à l'amélioration des échanges d'information et de l'accès à leurs marchés publics respectifs, sur la base de la réciprocité.

Article 4

Coopération au développement

1. Les parties reconnaissent que la Communauté peut contribuer aux efforts déployés par le Pakistan pour parvenir au développement durable de son économie et au progrès social de ses habitants.

Les projets et programmes réalisés dans le cadre de la coopération au développement seront principalement axés sur la santé, l'éducation, le développement des ressources humaines, des femmes en particulier, le bien-être social, l'environnement et le développement rural. Ils seront résolument orientés vers la frange la plus pauvre et la plus défavorisée de la population.

À la lumière de ce qui précède, conformément aux politiques et règlements communautaires et dans les limites des moyens financiers disponibles pour la coopération, les parties s'accordent à poursuivre le développement de la coopération, dans le cadre d'une stratégie claire et d'un dialogue visant à définir en commun des priorités, dans un souci d'efficacité et de durabilité.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de porter une plus grande attention au contrôle de la drogue et du sida et de renforcer leur coopération dans ces domaines, en tenant compte du travail accompli en la matière par les organisations internationales. Les parties affirment être résolues à coopérer à la prévention, au suivi et à la réduction du sida et de l'usage de stupéfiants, au moyen, notamment, d'un renforcement des capacités d'intervention des services de santé et d'un soutien aux programmes clés d'éducation en matière de santé.

Article 5

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les parties reconnaissent la nécessité de considérer la protection de l'environnement comme partie intégrante de la coopération économique et au développement. Elles soulignent, en outre, l'importance des questions environnementales et leur volonté d'établir une coopération axée sur la protection et l'amélioration de l'environnement, mettant l'accent sur la pollution de l'eau, des sols et de l'air, sur l'érosion, sur la déforestation et la gestion durable des ressources naturelles, en tenant compte du travail accompli par les instances internationales.

Les actions suivantes feront l'objet d'une attention toute particulière:

a) la gestion durable des écosystèmes forestiers;

b) la protection et la conservation des forêts naturelles;

c) la prévention de la pollution industrielle;

d) la protection de l'environnement urbain.

2. La coopération dans ce domaine consistera principalement à:

a) renforcer et améliorer les organismes de protection de l'environnement;

b) développer la législation et relever les normes;

c) promouvoir la recherche, la formation et l'information;

d) réaliser des études et des programmes pilotes et fournir une assistance technique.

Article 6

Coopération économique

1. En accord avec leurs politiques et objectifs respectifs et dans la mesure de leurs ressources disponibles, les parties s'engagent à promouvoir la coopération économique dans leur intérêt mutuel. Elles définiront ensemble, pour leur avantage réciproque et dans les limites de leurs compétences respectives, une stratégie de coopération arrêtant les domaines et priorités de programmes et d'activités de coopération économique.

2. Les parties conviennent de coopérer dans les vastes domaines suivants afin de:

a) développer un environnement économique créatif et compétitif au Pakistan, en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie communautaires, notamment en matière de conception, de conditionnement, de normes, y compris celles relatives aux consommateurs et à l'environnement, de produits et matériaux nouveaux;

b) faciliter les contacts entre acteurs économiques et d'autres mesures destinées à promouvoir les échanges commerciaux, le développement des marchés et l'investissement;

c) faciliter les échanges d'informations sur les politiques relatives aux entreprises et aux petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, en vue notamment d'améliorer leur environnement de travail et d'encourager des contacts plus étroits entre PME, ce qui, à son tour, aurait pour effet de promouvoir les échanges et d'accroître les possibilités de coopération industrielle;

d) renforcer la formation à la gestion au Pakistan, afin de favoriser l'émergence d'acteurs économiques en mesure d'interagir efficacement avec les milieux d'affaires européens;

e) promouvoir le dialogue entre le Pakistan et la Communauté en matière de politique énergétique et de transfert de technologies;

f) développer et améliorer la communication, l'information, la technologie, l'agriculture, la pêche, les mines et le tourisme.

3. Les parties acceptent de recourir aux moyens suivants pour atteindre leurs objectifs:

a) l'échange d'informations et d'idées;

b) la préparation d'études;

c) l'apport d'une assistance technique;

d) les programmes de formation;

e) l'établissement de liens entre centres de recherche et de formation, agences spécialisées et organismes de commerce;

f) la promotion de l'investissement et des sociétés en participation;

g) le développement institutionnel d'agences publiques et privées et d'administrations;

h) l'accès aux bases de données existantes de l'autre partie et la création de nouvelles;

i) l'organisation d'ateliers et de séminaires;

j) l'échange d'experts.

4. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à encourager l'accroissement des investissements mutuellement avantageux en créant un climat plus favorable aux investissements privés, grâce à de meilleures conditions régissant les transferts de capitaux, et en apportant, le cas échéant, leur appui à la conclusion de conventions pour la promotion et la protection des investissements entre les États membres de la Communauté et le Pakistan.

Article 7

Industrie et services

1. Les parties doivent faciliter:

a) l'identification des secteurs de l'industrie visés en priorité par la coopération et des moyens de promotion de la coopération industrielle;

b) l'expansion et la diversification de la base productive du Pakistan dans l'industrie et les services, y compris la modernisation et la réforme du secteur public, et ce, en axant leurs actions de coopération sur les PME et en prenant des mesures pour faciliter leur accès aux capitaux, aux marchés et aux technologies en vue particulièrement de promouvoir les échanges entre les parties, ainsi que sur les marchés de pays tiers.

2. Dans la limite de leurs compétences respectives, les parties doivent faciliter l'accès à l'information et aux capitaux, afin d'encourager projets et opérations favorisant la coopération inter-entreprises, notamment la création de coentreprises, la sous-traitance, les transferts de technologie, les licences, la recherche appliquée et les franchises.

Article 8

Agriculture, élevage et pêche

Les parties acceptent de coopérer et de développer l'agriculture, l'élevage et la pêche, et s'engagent à examiner la possibilité de créer des coentreprises pour la transformation des produits alimentaires, d'accroître les possibilités d'échanges et de collaborer à la recherche agricole.

Article 9

Tourisme

Les parties acceptent de coopérer dans le domaine du tourisme, par le biais de mesures spécifiques, dont l'échange d'informations, la réalisation d'études et de programmes de formation et la promotion de l'investissement et des coentreprises dans les industries du secteur touristique.

Article 10

Énergie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à accroître la coopération en matière, notamment, de production, d'économie et d'usage efficace de l'énergie. Cette coopération élargie inclura une planification en matière d'énergie, d'énergie non conventionnelle et une analyse de ses implications sur l'environnement.

Article 11

Coopération régionale

1. Les parties acceptent le principe que leur coopération puisse s'étendre à des actions entreprises dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres pays de la même zone géographique, sous réserve que ces actions soient compatibles avec le présent accord.

2. Sans pour autant exclure certains domaines, les parties acceptent d'envisager les actions suivantes en priorité:

a) assistance technique (services d'experts extérieurs, formation de personnel technique à certains aspects pratiques de l'intégration);

b) promotion du commerce intrarégional;

c) soutien aux institutions régionales et aux initiatives et projets communs s'inscrivant dans le cadre d'organisations régionales, telles que l'Association interasiatique de coopération régionale (SAARC) et l'Organisation de coopération économique (OCE);

d) aide en faveur d'études traitant de questions régionales et sous-régionales comprenant, entre autres, les transports, les communications, l'environnement et la santé animale et humaine.

Article 12

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

Les parties pourront, conformément à leurs politiques et compétences respectives, promouvoir la coopération scientifique et technique dans des domaines d'intérêt mutuel, au moyen de programmes communs de formation et de recherche, de liens entre leurs organismes de recherche, d'échange d'informations et de séminaires. Les parties s'efforceront d'encourager le transfert de savoir-faire et l'échange d'informations sur les projets de recherche, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'informatique, des télécommunications, des technologies spatiales, de la biotechnologie et de la biologie marine.

Article 13

Produits chimiques précurseurs de drogue et blanchiment de capitaux

1. Dans le respect de leurs compétences respectives et de la législation en vigueur, les parties conviennent de coopérer pour prévenir le détournement des produits chimiques précurseurs de drogue. Elles conviennent de même de la nécessité de mettre tout en œuvre pour prévenir le blanchiment de capitaux.

2. Les deux parties envisagent de prendre des mesures spéciales de lutte contre la culture, la production et le commerce illicites de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des mesures de prévention et de réduction de la toxicomanie. Dans ce domaine, la coopération comprend les éléments suivants:

a) une aide à la formation et à la réhabilitation des drogués;

b) des mesures de développement économique alternatif;

c) des échanges d'informations pertinentes, garantissant une bonne protection des données personnelles.

Article 14

Développement des ressources humaines

Les parties reconnaissent que le développement des ressources humaines fait partie intégrante du développement économique et social.

Les parties conviennent que le développement de l'éducation et des qualifications professionnelles, ainsi que l'amélioration des conditions de vie de couches plus pauvres et défavorisées de la population, domaine où l'accent devra être mis sur le bien-être des femmes et des enfants, contribueront à créer un environnement économique et social favorable.

Les parties rappellent l'importance de l'observation des normes internationales fondamentales du travail, telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du travail (OIT), organe chargé de créer et de gérer ces normes, qui constituent un gage majeur de progrès social et économique. Elles conviennent aussi que la croissance économique et le développement favorisés par l'augmentation des échanges et une plus grande libéralisation du commerce contribuent à la promotion de ces normes.

Elles s'engagent à soutenir la promotion de ces normes et la discussion entre les secrétariats de l'OMC et de l'OIT.

La Communauté apportera son aide aux programmes, y compris ceux lancés par l'OIT, visant à soutenir les efforts du Pakistan en la matière.

Article 15

Information, culture et communication

Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties coopèrent dans les domaines de l'information, de la culture et des communications, de manière à améliorer leur entente et à renforcer les liens existant entre elles, grâce, entre autres, à la réalisation d'études et à la fourniture d'une assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel.

Les parties reconnaissent également l'importance de la coopération dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information et des applications multimédias, qui contribuent à accroître le développement économique et les échanges.

Les parties considèrent que la coopération dans ce domaine, dans les limites de leurs compétences respectives, peut apporter une aide au niveau:

a) de la réglementation et de la politique des télécommunications;

b) du développement de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, y compris les communications mobiles;

c) de la société de l'information, y compris de la promotion des systèmes globaux de navigation par satellite;

d) des technologies multimédias pour la télécommunication;

e) des réseaux et des applications télématiques (transport, santé, éducation et environnement);

f) de la promotion des investissements et des sociétés en participation.

Article 16

Aspects institutionnels

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à:

a) veiller au bon fonctionnement et à l'application du présent accord;

b) fixer des priorités, compte tenu des objectifs du présent accord;

c) formuler des recommandations afin de promouvoir les objectifs du présent accord.

Des dispositions seront prévues pour ce qui est de la présidence des réunions et de la constitution de sous-groupes.

2. La commission mixte est composée de représentants, occupant un rang suffisamment élevé, de chacune des deux parties. Elle se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Islamabad, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.

3. La commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des programmes dans le cadre du présent accord.

4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

5. Les parties conviennent qu'il est également du ressort de la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou à conclure entre la Communauté et le Pakistan.

Article 17

Clause évolutive

Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre le présent accord, afin d'accroître la coopération et de le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.

Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 18

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans son cadre n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec le Pakistan dans le cadre de la coopération économique et au développement ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique et au développement avec le Pakistan.

Cet accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

Article 19

Non-exécution de l'accord

1. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures qui s'imposent.

2. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à l'autre partie tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

3. Dans la sélection des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont immédiatement notifiées à l'autre partie et font l'objet de consultations à la demande de l'autre partie.

Article 20

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités pakistanaises accordent aux fonctionnaires et aux experts communautaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération les garanties et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinct.

Article 21

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Pakistan.

Article 22

Annexes

Les annexes I et II du présent accord en font partie intégrante.

Article 23

Entrée en vigueur et reconduction

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne le dénonce, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 24

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et urdu, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados, suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede behørigt befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die Unterzeichneten, hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Abkommen unterschrieben.

ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ οι υπογράφουτες πληρεξούσιοι δεόντως εξουσιοδοτημένοι προς τούτο ἔθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούα συμφωνία.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed the present Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti, muniti di regolari poteri, hanno firmato il presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, naar behoren gemachtigd, hun handtekening onder deze overeenkomst hebben geplaatst.

EM FÉ DO QUE os abaixo assinados, com os devidos poderes para o efeito, apuseram as suas assinaturas no presente Acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI jäljempänä mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

اس کی تصدیق کے لئے درج ذیل بااختیار اور مجاز
نمائندوں نے دستخط کئے ہیں۔

Hecho en Islamabad, el veinticuatro de noviembre del dos mil uno.

Udfærdiget i Islamabad den fireogtyvende november to tusing og en.

Geschehen zu Islamabad am vierundzwanzigsten November zweitausendundeins.

Εγινε στο Ισλαμαμπάντ, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Islamabad on the twenty-fourth day of November in the year two thousand and one.

Fait à Islamabad, le vingt-quatre novembre deux mille un.

Fatto a Islamabad, addi' ventiquattro novembre duemilauno.

Gedaan te Islamabad, de vierentwintigste november tweeduizendeneen.

Feito em Islamabade, em vinte e quatro de Novembro de dois mil e um.

Tehty Islamabadissa kahdentenakymmenentenäneljäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Islamabad den tjugofjärde november tjugohundraett.

یہ حتمی ایکٹ اسلام آباد میں ۲۴ نومبر ۲۰۰۱ء کو طے پایا۔

Por la Communidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

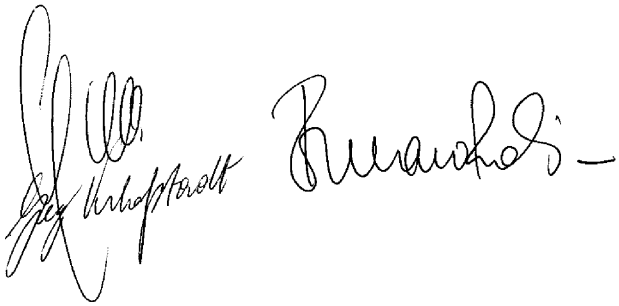

براۓ اسلامی جمہوریہ پاکستان

ANNEXE I

DÉCLARATIONS D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 19 — NON-EXÉCUTION DE L'ACCORD

a) Aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, les parties conviennent que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 19 de l'accord sont des cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

— dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,

— dans la violation des éléments essentiels de l'accord énoncés à l'article 1er.

b) Les parties conviennent que «les mesures appropriées» mentionnées à l'article 19 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 19, l'autre partie peut engager la procédure de règlement des différends.

ANNEXE II

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Les parties conviennent, aux fins du présent accord, que «la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» inclut en particulier la protection du droit d'auteur et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, des logiciels, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, des indications géographiques, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale et la protection de renseignements non divulgués concernant le savoir-faire.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

La Communauté européenne rappelle l'importance que ses États membres attachent à l'établissement d'une coopération efficace avec les États tiers en vue de faciliter la réadmission des ressortissants de ces derniers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre.

La République islamique du Pakistan s'engage à conclure des accords de réadmission avec les États membres de l'Union européenne qui le demandent.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN CONCERNANT LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ACCORDS DE RÉADMISSION

En acceptant l'engagement de «conclure des accords de réadmission avec les États membres de l'Union européenne qui le demandent», la République islamique du Pakistan souhaite indiquer clairement que l'engagement représente exclusivement la volonté du Pakistan d'engager des négociations en vue de conclure des accords de réadmission mutuellement acceptables avec les États membres de l'Union européenne qui le demandent. Le Pakistan n'a pour le moment signé aucun accord de réadmission de ce type avec l'un quelconque des États membres de l'Union européenne. Toutefois, à la demande des États membres de l'Union européenne, le Pakistan est disposé à engager des négociations ou à les intensifier si elles ont déjà commencé. Le Pakistan considère ces négociations comme indépendantes de tout autre accord bilatéral ou multilatéral qu'il a conclu ou qu'il est en train de négocier avec des États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne. En outre, le Pakistan n'accepte aucun texte non négociable pour ces accords bilatéraux de réadmission.

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ À L'OCCASION DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LE PAKISTAN

La déclaration commune des parties à l'accord sur la conclusion des accords de réadmission ne préjuge en rien la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres telle qu'elle résulte des dispositions du titre IV (article 63) de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

du GOUVERNEMENT DU PAKISTAN,

d'autre part,

réunis à Islamabad, le 24 novembre 2001, pour la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement,

ont, au moment de signer l'accord de coopération:

— adopté les textes suivants:

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement

Annexe I Déclarations d'interprétation de l'article 19 — Non-exécution de l'accord

Annexe II Déclaration commune sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,

— adopté le texte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne et de la République islamique du Pakistan.

Les plénipotentiaires de la Communauté européenne et de la République islamique du Pakistan ont pris acte des déclarations suivantes:

Déclaration de la République islamique du Pakistan concernant la déclaration relative aux accords de réadmission.

Déclaration unilatérale de la Communauté à l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Hecho en Islamabad, el veinticuatro de noviembre del dos mil uno.
Udfærdiget i Islamabad den fireogtyvende november to tusing og en.
Geschehen zu Islamabad am vierundzwanzigsten November zweitausendundeins.
Εγινε στο Ισλαμαμπάντ, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.
Done at Islamabad on the twenty-fourth day of November in the year two thousand and one.
Fait à Islamabad, le vingt-quatre novembre deux mille un.
Fatto a Islamabad, addi' ventiquattro novembre duemilauno.
Gedaan te Islamabad, de vierentwintigste november tweeduizendeneen.
Feito em Islamabade, em vinte e quatro de Novembro de dois mil e um.
Tehty Islamabadissa kahdentenakymmenentenäneljäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattayksi.
Som skedde i Islamabad den tjugofjärde november tjugohundraett.

یہ حتمی ایکٹ اسلام آباد میں ۲۴ نومبر ۲۰۰۱ء کو طے پایا۔

Por la Communidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

برائے اسلامی جمہوریہ پاکستان

II

Treaties and international agreements

filed and recorded in

March 2012

Nos. 1359 to 1359

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire en

mars 2012

N°s 1359 à 1359

No. 1359

European Community, European Organization for the Safety of Air Navigation
and
European Space Agency

Agreement between the European Community, the European Space Agency and the European Organization for the safety of air navigation on a European contribution to the development of a global navigation satellite system (GNSS) (with annexes). Luxembourg, 18 June 1998

Entry into force: *18 June 1998 by signature, in accordance with article 17*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 7 March 2012*

Only the authentic English and French texts of the Agreement and its annexes are published in this volume, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the partial publication practice of the Secretariat.

Communauté européenne, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
et
Agence spatiale européenne

Accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS) (avec annexes). Luxembourg, 18 juin 1998

Entrée en vigueur : *18 juin 1998 par signature, conformément à l'article 17*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 7 mars 2012*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord et de ses annexes sont publiés dans ce volume, conformément au paragraphe 2 l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY,
THE EUROPEAN SPACE AGENCY
AND THE EUROPEAN ORGANIZATION
FOR THE SAFETY OF AIR NAVIGATION
ON A EUROPEAN CONTRIBUTION TO THE DEVELOPMENT
OF A GLOBAL NAVIGATION SATELLITE SYSTEM (GNSS)

THE EUROPEAN COMMUNITY, hereafter referred to as the "Community", represented by Gavin Strang, Minister of Transport of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and President-in-Office of the Council of the European Union, and Neil Kinnock, Member of the Commission of the European Communities (Transport),

and

THE EUROPEAN SPACE AGENCY, established by the Convention of the European Space Agency opened for signature in Paris on 30 May 1975 (hereafter referred to as "ESA"), represented by Antonio Rodotà, Director-General,

and

THE EUROPEAN ORGANIZATION FOR THE SAFETY OF AIR NAVIGATION, established by the Convention relating to Cooperation for the Safety of Air Navigation of 13 December 1960, as amended by the Protocol of 12 February 1981 (hereafter referred to as "Eurocontrol"), represented by Yves Lambert, Director-General,

(hereafter collectively referred to as "the Parties"),

TAKING NOTE that studies on navigation by satellite are evolving from research to the definition of an operational application system and that these have reached a sufficient degree of maturity for a European contribution to a global navigation satellite system thereby enhancing the involvement of European industry in this field;

TAKING NOTE of the interest expressed by European Governments in a European contribution to satellite navigation as expressed on the occasion of the European Civil Aviation Conference meeting of 10 June 1994;

HAVING REGARD to the communication from the Commission of the European Communities (hereafter referred to as the "Commission") on satellite navigation services of 14 June 1994, the European Parliament Resolution of 13 November 1994, the Resolution of the Council of the European Union of 19 December 1994 on the European contribution to the development of a Global Navigation Satellite System (GNSS), the conclusions of the Council of the European Union of 14 March 1995, inviting the European Commission to contribute to the implementation of the Global Navigation Satellite System (GNSS 1) by taking all necessary measures for the leasing of the AOR-E and IOR Inmarsat III transponders, and Decision No 1692/96/EC of the European Parliament and of the Council of 23 July 1996 on Community guidelines for the development of the trans-European transport network;

HAVING REGARD to the ESA Council's approval of this Agreement on 24 June 1997 under Article 14(1) of the Convention of the European Space Agency;

HAVING REGARD to Measure 83/22 taken by the Eurocontrol Permanent Commission on 31 January 1995, pursuant to Article 11 of the Convention relating to Cooperation for the Safety of Air Navigation, as amended on 12 February 1981;

RECOGNIZING the necessity of coordinating further their activities in order to ensure the credibility and effectiveness of a European involvement in this domain, in particular with regard to the development of a satellite navigation system using Inmarsat III navigation payloads for which the Parties submitted a proposal entitled the European Geostationary Navigation Overlay Service (EGNOS) which was accepted by the Inmarsat Council on 21 November 1994 and also on 15 November 1995,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement shall be to establish cooperation between the Parties with a view to providing a European contribution to the development of a Global Navigation Satellite System. That concerted effort shall be aimed at placing Europe in a position to allow provision for a satellite navigation service which, as far as practicable, satisfies the requirements of civil users for operational use independently of other means of radio navigation and positioning.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

"Global Navigation Satellite System" hereafter referred to as "GNSS" means a satellite-based worldwide position-, velocity-, and time-determination system which fulfils on a permanent basis potential user requirements for civil applications.

"GNSS 1": means an initial implementation of GNSS, based upon the existing United States of America and Russian military satellite navigation systems, augmented by civil systems, designed to provide the user with sufficient independent monitoring of the whole system.

"GNSS 2": means a worldwide civil navigation satellite system to be internationally controlled and managed, which meets the requirements of all categories of users for position, velocity and time determination.

"European Geostationary Navigation Overlay Service" (EGNOS): means a European augmentation of existing satellite navigation and positioning systems, using geostationary satellites with the aim of enhancing the performance of these systems over Europe and providing a capability over the whole geostationary broadcast areas. EGNOS is a European component of GNSS 1.

ARTICLE 3

Scope

The scope of cooperation between the Parties is covered by this Agreement and further detailed in Annexes I and II. It covers the following activities:

(a) the development and validation of an operational capability of a European contribution to GNSS 1, using existing satellite systems and any appropriate augmentation to fulfil users requirements;

(b) coordination of each Party's actions for the attainment of a full operational capability of GNSS 1;

(c) in parallel with GNSS 1, preparatory work for the definition and design of GNSS 2.

ARTICLE 4

The Parties' contributions to GNSS 1

The Parties shall take the appropriate measures, in accordance with their respective rules and procedures, and shall use their best endeavours, to contribute in due time to GNSS 1 as specified in Annex II, as follows:

(a) ESA shall contribute through the implementation of its Advanced Research in Telecommunication Systems (ARTES) Programme, in particular Element 9, which includes the technical developments of EGNOS and its operation for testing and technical validation purposes;

(b) Eurocontrol shall provide the civil-aviation user requirements and validate the resulting system in the light of these requirements. Eurocontrol shall also support the European efforts to ensure that GNSS 1 is operationally acceptable for civil aviation;

(c) the Community shall contribute to the consolidation of the requirements of all users and to the validation of the resulting system in the light of such requirements, in particular in the framework of its Trans-European Networks and Research and Development actions, without prejudice to legislation on the technical harmonization procedures such as those on aircraft and air traffic management equipment.

The Community shall, in particular, also provide for the establishment of EGNOS by taking all appropriate measures, including the leasing of geostationary transponders.

ARTICLE 5

Working arrangements between the Parties

1. To ensure progressive development of their cooperation, a Joint Tripartite Committee composed of the Parties is hereby set up with the objective of monitoring the implementation of this Agreement and formulating guidelines and coordinating common approaches towards the realization of this Agreement. The Joint Tripartite Committee shall meet at least once a year or more frequently, if necessary, at the request of one of the Parties, and shall adopt its own rules of procedure.

2. The Joint Tripartite Committee shall be assisted by a Secretariat to provide day-to-day administrative support and, upon request, organize technical support. The Parties shall undertake, in accordance with their respective rules and procedures, to contribute jointly to such administrative support.

3. The Joint Tripartite Committee shall carry out the tasks specified in this Agreement, by:

(a) exchanging information on the progress made in activities related to the scope of this Agreement and exchanging relevant documentation and results emanating from the contributions of the Parties under this Agreement;

(b) inviting representatives from each of the Parties to participate in meetings relating to those activities which form the basis of this Agreement;

(c) exchanging information and coordinating, as far as possible, before contacts with non-European third parties when such contacts are relevant to this Agreement;

(d) formulating proposals towards arrangements necessary for the future operational service of positioning and navigation;

(e) submitting proposals for the organization of the Secretariat support.

4. Any modification or update of the technical contents of Annexes I and II which have no impact on the scope of this Agreement, especially on its financial and operational provisions, may be approved by the Joint Tripartite Committee, by a unanimous decision.

ARTICLE 6

Exchange of information and disclosure

1. Each Party shall exchange with the other Parties all information at its disposal which may be required for the implementation of this Agreement, subject to its own rules on exchange of information.

2. Except as otherwise provided, no Party shall disclose any information exchanged in connection with this Agreement to any person other than those employed by them or officially entitled to handle such information (including the Member States of each organization) nor use it for commercial purposes. Such disclosure shall extend only so far as may be necessary for the purpose of this Agreement and shall be in strict confidence.

ARTICLE 7

Rights and properties

1. Each Party shall, in accordance with its own rules and procedures, administer or retain the property and commercial rights in the software, equipment and documentation which it has financed and developed within the framework of its own activities in implementing this Agreement.

2. Specific arrangements between the Parties may be required for joint developments made for the purpose of this Agreement.

ARTICLE 8

Financial arrangements

1. Each Party shall ensure that the appropriate financial arrangements are made in good time and in accordance with its own procedures, in order to discharge its own responsibilities under this Agreement and Annexes.

2. Upon completion of the EGNOS testing and technical validation, new financial arrangements shall be required to be in place.

ARTICLE 9

Contract authority and procedures

All contracts that are required for the implementation of this Agreement and are concluded by one Party shall be concluded in accordance with the normal procedures of that Party, without prejudice to Article 7(2).

ARTICLE 10

Liability

1. The Parties hereby agree that, with respect to activities undertaken pursuant to this Agreement, no Party shall make any claim against any other Party with respect to injury or death of its employees, or any person acting on its behalf, or with respect to damage of any kind to or loss of its property, caused by any of the Parties, whether such injury, death, damage or loss arises through negligence or otherwise, except in the case of gross negligence or wilful misconduct.

2. In the event of a claim from a third party resulting from the Parties' implementation of their respective contributions as specified in Annex II, each Party shall be liable only to the extent that the claim relates to that Party's contribution.

3. The Parties hereby agree that only the Party that has contracted with a third party in the context of the execution of the Parties' contributions as specified in Annex II shall be liable for any claims from that third party resulting from the contract in question.

ARTICLE 11

Force majeure

No Party shall be considered in breach of this Agreement if any failure to provide its contribution hereunder arises from or is caused by force majeure.

ARTICLE 12

Public relations

1. Each Party shall undertake to coordinate with the others in advance concerning its own or joint public-relations activities relating to subjects covered by this Agreement.

2. In all relevant media activities, the role of each Party in this Agreement shall be clearly identified and mentioned.

3. The detailed arrangements for implementing public-relations activities provided for in this Article shall be adopted jointly.

ARTICLE 13

Amendments

1. This Agreement shall be amended only by unanimous written agreement of the Parties.

2. Should any Party encounter problems in the course of its respective contribution, including financial contribution, the Parties agree to examine, in the framework of the Joint Tripartite Committee, ways of achieving the planned contributions and review, to the extent necessary, the objectives and the content of this Agreement.

ARTICLE 14

Participation by third parties

This Agreement may be opened to participation by other parties that are able to contribute to the fulfilment of the tasks under this Agreement. Amendments in accordance with the procedure laid down in Article 13 shall then be made for that purpose.

ARTICLE 15

Settlement of disputes

1. Any disputes which may arise between the Parties relating to the interpretation or application of this Agreement or its Annexes shall be submitted for direct negotiations within the Joint Tripartite Committee.

2. If it is not possible to settle the dispute in accordance with paragraph 1, any Party may notify the others of the appointment of an arbitrator; the other Parties shall then each appoint their own arbitrator within two months.

3. The Joint Tripartite Committee shall appoint two additional arbitrators by unanimous decision.

4. The arbitrators' decisions shall be taken by majority vote.

5. Each party to the dispute shall take the appropriate steps required to implement the arbitrators' decisions.

ARTICLE 16

Annexes

This Agreement contains Annexes I and II which shall form an integral part hereto. Article 5(4) contains the procedure for the updating and modification of the Annexes.

ARTICLE 17

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties sign it, and shall remain in force until completion of the activities specified in Annexes I and II or until such time as this Agreement is replaced by another cooperation agreement.

2. Notwithstanding paragraph 1, any Party may nevertheless terminate the Agreement upon completion of the EGNOS technical and operational validation, by notifying the other Parties of its intention six months in advance.

3. In the event of termination of the Agreement by one of the Parties in accordance with paragraph 2, the Parties shall agree on all appropriate measures to be taken.

ARTICLE 18

Authentic texts

This Agreement is signed in three original copies in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

ANNEX I

1. Introduction

The scope of cooperation between the Parties, as set out in Article 3 of this Agreement, is detailed in the activities below.

2. European Contribution to GNSS 1: Article 3(a)

This contribution involves the development of augmentation systems to the current satellite-based radio-navigation and positioning systems in order to meet civil user requirements (land, sea, air, and other non-transport user requirements) over Europe and over the whole geostationary broadcast areas.

It is composed of the following major activities:

- identification of user requirements;
- development, testing, technical and operational validation of the European Geostationary Navigation Overlay Service (EGNOS), which is a wide-area augmentation of existing satellite-based radio-navigation and positioning systems, relying on the use of geostationary satellites, providing additional satellite-ranging capability, integrity and wide-area differential information to users;
- additional augmentation (e.g. local area augmentation, receiver autonomous integrity monitoring, etc.);
- development, testing and validation of user equipment;
- certification of European GNSS 1 elements.

A more detailed description of the European contribution to GNSS 1 is provided in Annex II.

3. Transition to a full operational capability of GNSS 1: Article 3(b)

The Parties undertake to identify mechanisms to accommodate possible further inputs to attain a full operational capability of GNSS 1, which will require in particular additional space capacity.

4. Preparatory Work for GNSS 2: Article 3(c)

The parties will liaise on preparatory work for the definition and design of GNSS 2, including studies for the preparation of an in-orbit demonstration to be undertaken in the time-frame 1997-2000. Candidate system configurations shall be studied to subsequently identify and initiate critical research and technology developments and carry out early trials of selected GNSS 2 concepts.

The preparatory work for GNSS 2 includes the following:

- mission definition (identification of additional user requirements, signal design requirements, demonstration system applications definition);
- system definition (system options, demonstration system design, definition of demonstration programme);
- predevelopment activities in preparation of the GNSS 2 technology;
- development of an experimental navigation payload and the performance of system simulation tests and in-orbit flight demonstrations;
- GNSS 2 architectural design (design of a complete navigation satellite system including its logistic and operational aspects).

ANNEX II

1. Introduction

This Annex provides a breakdown of the contributions of the Parties referred to in Article 4. They are related to the design, development and implementation of EGNOS up to the completion of a first implementation phase involving the use of at least two geostationary navigation transponders. A description of EGNOS is given below.

The EGNOS system is an augmentation of existing satellite-based radio-navigation and positioning systems using geostationary satellites that will enhance the performance of these systems over Europe and more generally over the whole geostationary broadcast area(s).

By using navigation transponders on geostationary satellites and processing data from a network of terrestrial monitoring stations, EGNOS shall provide additional satellite ranging capability, service integrity and Wide Area Differential (WAD) correction data. The aim of the WAD service is to improve the accuracy of existing satellite-based radio-navigation systems, in particular over Europe. The EGNOS system will improve the overall satellite navigation service availability.

The EGNOS infrastructure will consist of:

- Mission Control Centres (MCCs);
- Navigation transponders on geostationary satellites;
- Navigation Land Earth Stations (NLESs) for accessing the navigation transponders;
- Ranging and Integrity Monitoring Stations (RIMSs);

- Upgraded RIMSs for accurate orbit determination of the geostationary satellites hosting the navigation transponders:
- a network of reference stations for verifying the integrity of the WAD corrections computed by EGNOS. Simplified RIMSs will be used as reference stations.

2. ESA contribution

ESA shall contribute through the implementation of its ARTES programme, in particular Element 9 thereof.

In particular, ESA shall undertake the following activities:

- EGNOS project management;
- Mission Analysis and System Definition;
- early trials;
- test and simulation;
- ranging-system development;
- integrity-system development;
- WAD system development;
- testing and technical validation of EGNOS, including provisions for ground communications and MCCs running costs during the testing and validation period.

3. Eurocontrol contribution

Eurocontrol shall undertake, in the context of its satellite navigation applications activities and in close cooperation with the International Civil Aviation Organization (ICAO), the following:

- provision of civil aviation user requirements;
- operational testing and validation for civil aviation GNSS 1 users. This will include static ground measurements, dedicated flight trials and data recording campaigns on commercial airliners;
- support to the European activities to ensure that GNSS is operationally acceptable for civil aviation. This work shall be carried out with the widest cooperation possible within the civil aviation environment, including the Joint Aviation Authorities (JAA).

4. Community Contribution

The Community shall undertake, in accordance with its relevant procedures in the context of the Trans-European Network and the Framework Programmes on Research and Development, to contribute to the following tasks:

- consolidation of user requirements relative to GNSS 1;
- design, development and support of the standardization effort of GNSS 1 user equipment, for all types of application (maritime, civil aviation, land transport);
- analysis of the integration aspects in the user vehicles, in preparation of validation trials;
- provision of at least two satellite links for the implementation of EGNOS (in particular lease of AOR-E and IOR Inmarsat III transponders and of necessary facilities in corresponding NLESs);
- performance of trials in operational conditions to validate user requirements and user equipment prototypes.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,
L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
ET L'ORGANISATION EUROPEENNE
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
RELATIF A UNE CONTRIBUTION EUROPEENNE A LA MISE EN PLACE
D'UN SYSTEME GLOBAL DE NAVIGATION PAR SATELLITE (GNSS)

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, ci-après dénommée "Communauté", représentée par Gavin Strang, ministre des transports du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et président en exercice du Conseil de l'Union européenne, et Neil Kinnock, membre de la Commission des Communautés européennes (Transports),

et

L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE, instituée par la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975, ci-après dénommée "l'ESA", représentée par Antonio Rodotà, directeur général,

et

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, établie par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, modifiée par le protocole du 12 février 1981, ci-après dénommée "Eurocontrol", représentée par Yves Lambert, directeur général,

ci-après dénommées collectivement "les parties",

OBSERVANT que les études consacrées à la navigation par satellite passent du stade de la recherche à la définition d'un système opérationnel et qu'elles ont atteint un degré de maturité suffisant pour permettre une contribution européenne à un système global de navigation par satellite et, ce faisant, favoriser la participation de l'industrie européenne à ce secteur ;

OBSERVANT l'intérêt exprimé par les gouvernements européens pour une contribution européenne à la navigation par satellite, manifesté à l'occasion de la réunion de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) du 10 juin 1994 ;

VU la communication de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée "Commission", sur les services de navigation par satellite du 14 juin 1994, la résolution du Parlement européen du 13 novembre 1994, la résolution du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1994, concernant la contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS), les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 14 mars 1995 invitant la Commission à contribuer à la mise en oeuvre du Système global de navigation par satellite (GNSS 1) en prenant toutes les mesures nécessaires à la location des répéteurs Inmarsat III, AOR-E et IOR, et la décision du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ;

VU l'approbation du présent accord par le Conseil de l'ESA le 24 juin 1997 en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de l'Agence spatiale européenne ;

VU la mesure n° 83/22 prise par la Commission permanente d'Eurocontrol le 31 janvier 1995, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, modifiée le 12 février 1981 ;

RECONNAISSANT la nécessité de coordonner davantage leurs activités afin d'apporter crédibilité et efficacité à la participation européenne dans ce domaine, en particulier dans la perspective du développement d'un service de navigation par satellite utilisant les charges utiles de navigation Inmarsat III, pour laquelle les parties ont déjà formulé une proposition intitulée EGNOS (European Geostationary Navigation Overlay Service), qui a été acceptée par le Conseil d'Inmarsat les 21 novembre 1994 et 15 novembre 1995,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet

L'objet du présent accord est d'établir entre les parties une coopération en vue de fournir une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite. Cet effort concerté a pour but de mettre l'Europe en mesure de fournir un service de navigation par satellite qui, dans la mesure du possible, répond aux besoins opérationnels des utilisateurs civils et ce, indépendamment des autres moyens de radionavigation et de positionnement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

"Système global de navigation par satellite" (Global Navigation Satellite System, ci-après dénommé GNSS) : un système mondial de détermination par satellite de la position, de la vitesse et du temps, qui répond en permanence aux besoins potentiels des utilisateurs pour les applications à usage civil.

"GNSS 1" : une première application du GNSS, reposant sur les systèmes militaires de navigation par satellite des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie, augmentée de systèmes civils, et conçue pour fournir à l'utilisateur un moyen de contrôler l'ensemble du système de façon suffisamment indépendante.

"GNSS 2" : un système civil mondial de navigation par satellite, contrôlé et géré au niveau international, qui répond aux besoins de toutes les catégories d'utilisateurs en matière de détermination de la position, de la vitesse et du temps.

"EGNOS" (European Geostationary Navigation Overlay Service) : un complément européen des systèmes existants de navigation et de positionnement par satellite, qui utilise des satellites géostationnaires pour accroître les performances de ces systèmes dans les zones de couverture européennes et offre des capacités dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires. L'EGNOS est une composante européenne du GNSS 1.

ARTICLE 3

Champ d'application

Le champ de la coopération entre les parties couvert par le présent accord est détaillé aux annexes I et II. Il couvre les activités suivantes :

a) réalisation et validation d'une capacité opérationnelle d'une contribution européenne au GNSS 1, en s'appuyant sur les systèmes de satellites existants et sur tout complément nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs ;

b) coordonner les actions de chacune des parties pour que le GNSS 1 devienne complètement opérationnel ;

c) parallèlement au GNSS 1, effectuer les travaux préparatoires à la définition et à la conception du GNSS 2.

ARTICLE 4

Contribution des parties au GNSS 1

Les parties prennent les mesures appropriées, conformément à leurs règles et procédures respectives et mettent tout en oeuvre afin de fournir en temps utile leurs contributions au GNSS 1 (visées à l'annexe II) de la manière suivante :

a) l'ESA contribue par la mise en oeuvre de son programme ARTES (Advanced Research in Telecommunications Systems), notamment de son élément 9, qui comprend les développements techniques de l'EGNOS et son exploitation aux fins des essais et de la validation technique ;

b) Eurocontrol établit les exigences imposées par les usagers de l'aviation civile et validera le système ainsi obtenu à la lumière de ces exigences. Eurocontrol soutiendra également les efforts européens pour faire en sorte que le GNSS 1 réponde aux besoins de l'aviation civile sur le plan opérationnel ;

c) la Communauté contribue à codifier les exigences de l'ensemble des utilisateurs et à valider le système ainsi obtenu à la lumière de ces exigences, notamment dans le cadre de ses réseaux transeuropéens et de ses actions de recherche et développement, sans préjudice de la législation sur les procédures d'harmonisation technique, telle celle qui concerne les aéronefs et les équipements de gestion du trafic aérien.

La Communauté assure aussi, en particulier, l'établissement de l'EGNOS en prenant toutes les mesures appropriées, notamment la location de répéteurs géostationnaires.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération entre les parties

1. Afin d'assurer le développement progressif de leur coopération, les parties instituent par le présent accord un comité mixte tripartite, dont l'objectif est de surveiller la mise en oeuvre du présent accord, de formuler des orientations et de coordonner les approches communes tendant à la réalisation de l'accord. Le comité mixte tripartite se réunit au moins une fois par an ou, au besoin, plus fréquemment à la demande d'une des parties, et adopte son propre règlement intérieur.

2. Le comité mixte tripartite est assisté par un secrétariat qui assure le suivi administratif courant et, à la demande, organise l'assistance technique. Les parties s'engagent à contribuer conjointement à ce soutien administratif, conformément à leurs règles et procédures respectives.

3. Le comité mixte tripartite mène à bien les tâches spécifiées dans le présent accord par les moyens suivants :

a) échanger des informations sur l'avancement des activités entrant dans le champ d'application du présent accord, et échanger la documentation pertinente et les résultats découlant des contributions des parties dans le cadre de l'accord ;

b) inviter les représentants de chacune des parties à participer aux réunions relatives aux activités qui constituent la base du présent accord ;

c) procéder à un échange d'informations et assurer la coordination, dans la mesure du possible, avant l'établissement de contacts ayant un rapport avec le présent accord avec des tiers non européens ;

d) formuler des propositions pour les arrangements nécessaires au futur service opérationnel de positionnement et de navigation ;

e) soumettre des propositions pour l'organisation du secrétariat.

4. Toute modification ou mise à jour du contenu technique des annexes I et II n'ayant pas d'incidence sur le champ d'application du présent accord, et notamment sur ses dispositions financières et ses conditions de fonctionnement, peut être adoptée par une décision à l'unanimité du comité mixte tripartite.

ARTICLE 6

Échange et divulgation d'informations

1. Chaque partie échange avec les autres parties toute information dont elle dispose pouvant être nécessaire à la mise en oeuvre du présent accord, sous réserve de ses propres règles en matière d'échange d'informations.

2. Sauf dispositions contraires, aucune partie ne divulgue les informations échangées dans le cadre du présent accord auprès de personnes autres que celles employées par elle-même ou officiellement habilitées à en connaître (y compris les Etats membres de chaque organisation) ni ne les utilise à des fins commerciales. Cette divulgation ne va pas au-delà des cas strictement nécessaires aux fins du présent accord et respecte les principes de la plus stricte confidentialité.

ARTICLE 7

Droits de propriété

1. Chaque partie gère ou détient, selon ses propres règles et procédures, les droits de propriété et les droits commerciaux sur les logiciels, les équipements et la documentation qu'elle a financés et développés dans le cadre de ses activités de mise en oeuvre du présent accord.

2. Des arrangements spécifiques entre les parties peuvent être nécessaires pour les développements conjoints réalisés aux fins du présent accord.

ARTICLE 8

Arrangements financiers

1. Chaque partie veille à ce que les dispositions financières appropriées soient prises en temps utile et conformément à ses propres procédures afin d'assumer ses responsabilités propres aux termes du présent accord et de ses annexes.

2. Lorsque les essais et la validation technique de l'EGNOS seront terminés, de nouvelles dispositions financières doivent être en place.

ARTICLE 9

Pouvoir adjudicateur et procédures de passation de contrats

Tout contrat nécessaire à la mise en oeuvre du présent accord et attribué par une des parties sera conforme à la procédure habituellement suivie par cette partie, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus.

ARTICLE 10

Responsabilité

1. Les parties conviennent que, en ce qui concerne les activités entreprises en application du présent accord, chaque partie exonère les autres des dommages corporels ou du décès de l'un des membres de son personnel, ou de toute personne agissant en son nom, ou résultant d'un dommage occasionné à ses biens ou de la perte de ses biens, provoqués par l'une des parties, que ces dommages corporels, ce décès, ces dommages matériels ou ces pertes de biens soient dus à la négligence ou à une autre cause, sauf en cas de négligence grave ou d'un acte délibérément dommageable.

2. Dans l'éventualité d'une demande d'une tierce partie résultant de la mise en oeuvre, par les parties, de leurs contributions respectives spécifiées à l'annexe II, la responsabilité de chaque partie n'est engagée que dans la mesure où la demande est en rapport avec la contribution de cette partie.

3. Les parties conviennent que toute partie qui a conclu un contrat avec un tiers dans le cadre des contributions dont elle a la charge conformément à l'annexe II assume la responsabilité à l'égard de toute demande de ce tiers en relation avec le contrat en question.

ARTICLE 11

Force majeure

Il n'y a pas violation du présent accord lorsqu'un manquement des parties aux missions qui leur sont confiées aux termes du présent accord découle ou résulte de la force majeure.

ARTICLE 12

Relations publiques

1. Chaque partie s'engage à coordonner à l'avance avec les autres ses activités de relations publiques, individuelles ou conjointes, relatives aux domaines couverts par le présent accord.

2. Dans toute activité médiatique pertinente, le rôle de chaque partie au présent accord est clairement défini et mentionné.

3. Les dispositions détaillées concernant la mise en oeuvre des activités de relations publiques prévues par le présent article sont arrêtées conjointement.

ARTICLE 13

Modifications

1. Le présent accord ne peut être modifié que si les parties en conviennent par écrit à l'unanimité.

2. Si l'une des parties rencontre des problèmes dans l'accomplissement de la mission qui lui a été assignée, y compris en ce qui concerne sa contribution financière, les parties conviennent d'examiner, dans le cadre du comité mixte tripartite, les moyens d'obtenir les contributions prévues, et revoient, dans la mesure du nécessaire, les objectifs et le contenu du présent accord.

ARTICLE 14

Participation de tiers

Le présent accord peut être ouvert à la participation d'autres parties capables de contribuer à l'accomplissement des tâches qu'il prévoit. Il est modifié à cette fin conformément à la procédure visée à l'article 13.

ARTICLE 15

Règlement des litiges

1. Tout litige qui pourrait survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de ses annexes est porté devant le comité mixte tripartite en vue de négociations directes.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de régler le différend par la voie prévue au paragraphe 1, toute partie peut notifier aux autres la désignation d'un arbitre ; les autres parties doivent alors désigner chacune leur propre arbitre dans un délai de deux mois.

3. Le comité mixte tripartite désigne deux arbitres supplémentaires par une décision à l'unanimité.

4. Les décisions des arbitres sont prises par un vote à la majorité.

5. Chaque partie au litige doit prendre les mesures appropriées pour appliquer la décision des arbitres.

ARTICLE 16

Annexes

Le présent accord contient des annexes I et II, qui font partie intégrante de celui-ci. L'article 5, paragraphe 4, définit la procédure de mise à jour et de modification des annexes.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste applicable jusqu'à l'achèvement des activités visées aux annexes I et II ou jusqu'à son remplacement par un autre accord de coopération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, toute partie peut cependant mettre fin à l'accord lorsque la validation technique et opérationnelle de l'EGNOS sera terminée, en notifiant son intention aux autres parties six mois à l'avance.

3. Lorsqu'il est mis fin à l'accord par une des parties selon la procédure visée au paragraphe 2, les parties conviennent de toutes les mesures appropriées à prendre.

ARTICLE 18

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en trois exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly empowered to that effect, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Done at Luxembourg on the eighteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-eight.

Fait à Luxembourg, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

For the European Community
Pour la Communauté européenne

For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne

For the European Organization for the Safety of Air Navigation
Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

ANNEXE I

1. Introduction

Le champ d'application de la coopération entre les parties, défini à l'article 3 du présent accord, est détaillé ci-après.

2. Contribution européenne au GNSS 1 : article 3, point a)

Cette contribution comprend le développement d'extensions des systèmes actuels de radionavigation et de positionnement par satellite afin de répondre aux besoins des utilisateurs civils (transports terrestres, maritimes, aériens et applications non liées aux transports) dans la zone de couverture européenne et dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires.
La contribution comprend les activités principales suivantes :

- détermination des exigences des utilisateurs ;
- développement, essais, validation technique et opérationnelle de l'EGNOS (European Geostationary Navigation Overlay Service), qui constitue un complément à large échelle de systèmes satellitaires existants de radionavigation et de positionnement, fondé sur l'utilisation de satellites géostationnaires et offrant aux utilisateurs une plus grande capacité de télémétrie, une intégrité supérieure et des informations supplémentaires de correction différentielle à couverture élargie (WAD, Wide Area Differential) ;
- extension supplémentaire (par exemple extension au niveau d'une zone locale, contrôle autonome de l'intégrité par le récepteur, etc.) ;
- développement, essais et validation des équipements pour utilisateurs ;
- certification des éléments GNSS 1 européens.

L'annexe II contient une description plus détaillée de la contribution européenne au GNSS 1.

3. Passage à une capacité opérationnelle complète du GNSS 1 : article 3, point b)

Les parties s'engagent à élaborer des mécanismes permettant d'éventuelles contributions supplémentaires pour atteindre une pleine capacité opérationnelle du GNSS 1, ce qui nécessitera notamment une capacité de secteur spatial supplémentaire.

4. Travaux préparatoires pour le GNSS 2 : article 3, point c)

Les parties se concerteront sur les travaux préparatoires à la définition et à la conception du GNSS 2, notamment les études préparatoires à une démonstration en orbite à entreprendre dans la fourchette 1997-2000. Les configurations potentielles sont étudiées, après quoi on pourra déterminer, et mettre en route, les recherches critiques et les développements technologiques, et procéder aux premiers essais sur les concepts retenus pour le GNSS 2.

Les travaux préparatoires au GNSS 2 comprennent les activités suivantes :

- définition de la mission (détermination des exigences supplémentaires des utilisateurs, conception des signaux, définition des applications du système de démonstration) ;
- définition du système (options, conception du système de démonstration, définition du programme de démonstration) ;
- activités de prédéveloppement préparatoires à la technologie du GNSS 2 ;
- développement d'une charge utile de navigation expérimentale, essais de simulation des performances du système, démonstrations de vol orbital ;
- conception architecturale du GNSS 2 (conception d'un système complet de satellites de navigation, y compris sa logistique et les aspects touchant à son exploitation).

ANNEXE II

1. Introduction

La présente annexe donne la répartition des contributions des parties visées à l'article 4. Elles portent sur la conception, le développement et la mise en oeuvre de l'EGNOS jusqu'à l'achèvement d'une première phase de mise en oeuvre impliquant l'utilisation d'au moins deux répéteurs de navigation géostationnaires. L'EGNOS est décrit ci-dessous.

Le système EGNOS est un complément de systèmes existants de radionavigation et de positionnement par satellite, qui utilise des satellites géostationnaires pour accroître les performances de ces systèmes dans les zones de couverture européennes et plus généralement dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires.

En utilisant des répéteurs de navigation à bord de satellites géostationnaires, et en traitant les données provenant d'un réseau de stations de contrôle au sol, l'EGNOS offre une plus grande capacité de télémétrie par satellite, assurera une plus grande intégrité des services et fournira des données de correction différentielle (WAD). Le but du service WAD est d'améliorer la précision des systèmes existants de radionavigation par satellite, en particulier sur l'Europe. Le système EGNOS améliorera la disponibilité globale des services de navigation par satellite.

L'infrastructure de l'EGNOS se composera de :

- centres de contrôle des missions (Mission Control Centres ou MCC) ;
- répéteurs de navigation embarqués sur des satellites géostationnaires ;
- stations terriennes terrestres de navigation (Navigation Land Earth Stations ou NLES) donnant accès aux répéteurs de navigation ;
- stations de télémétrie et de contrôle d'intégrité (RIMS) ;

- stations RIMS avancées pour la détermination précise de l'orbite des satellites géostationnaires à bord desquels se trouvent les répéteurs de navigation ;
- un réseau de stations de référence pour vérifier l'intégrité des corrections WAD calculées par l'EGNOS. Des stations RIMS simplifiées serviront de stations de référence.

2. Contribution de l'ESA

L'ESA contribue au projet par la mise en oeuvre de son programme ARTES, notamment l'élément 9 de celui-ci.

L'ESA est chargé en particulier des activités suivantes :

- gestion du projet EGNOS
- analyse de la mission et définition du système
- premières expérimentations
- essais et simulation
- mise au point du système de télémétrie
- mise au point du système d'intégrité
- mise au point du système WAD
- essais et validation technique de l'EGNOS, et dispositions pour les communications au sol et les frais de fonctionnement des MCC pendant la période d'essais et de validation.

3. Contribution d'Eurocontrol

Eurocontrol est chargé de mener, dans le cadre de ses activités sur les applications de la navigation par satellite, et en étroite coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les activités suivantes :

- établissement des exigences des utilisateurs de l'aviation civile ;
- essais de fonctionnement réel et validation pour les utilisateurs du GNSS 1 dans l'aviation civile. Ces activités comprennent les mesures statiques au sol, les essais sur des vols spéciaux, et des sessions d'enregistrement de données sur des avions commerciaux ;
- soutien des activités européennes pour faire en sorte que le GNSS soit acceptable pour l'aviation civile sur le plan opérationnel. Ce travail sera mené, dans un souci de coopération aussi large que possible, dans le milieu de l'aviation civile, y compris avec la JAA (autorités conjointes de l'aviation).

4. Contribution de la Communauté européenne

La Communauté s'engage, conformément à ses procédures applicables en ce qui concerne le réseau transeuropéen et les programmes-cadres de recherche et développement, à contribuer à la réalisation des tâches suivantes :

- consolidation des exigences des utilisateurs par rapport au GNSS 1 ;
- conception, développement et appui de l'effort de normalisation des équipements pour usagers du GNSS 1, pour tous les types d'applications (applications maritimes, aviation civile, transports terrestres) ;
- analyse des aspects touchant à l'intégration des équipements dans les véhicules des utilisateurs, en prévision d'essais de validation ;
- mise à disposition de deux liaisons par satellite au minimum pour la mise en oeuvre de l'EGNOS (notamment location des répéteurs sur les satellites Inmarsat III, AOR-E et IOR, et des facilités nécessaires sur les stations NLES correspondantes) ;
- réalisation d'essais dans des conditions d'exploitation pour valider les exigences des utilisateurs et les prototypes d'équipements pour utilisateurs.

ISBN 978-92-1-900788-8

14-66408

UNITED NATIONS

TREATY SERIES

Volume
2824

2012

I. Nos.
49468-49476
II. Nos.
1359

RECUEIL DES TRAITÉS

NATIONS UNIES